



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.18
14 juin 1996

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 5, al. d, de l'ordre du jour provisoire */

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Extrait du rapport de la Commission des droits de l'homme
sur sa cinquante-deuxième session
(Genève, 18 mars - 26 avril 1996) **/

*/ E/1996/100.

**/ Le présent document est une version reprographiée des chapitres I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-deuxième session (Genève, 18 mars au 26 avril 1996) et contient les projets de résolution et de décision que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission à ladite session. L'ensemble du rapport sera publié dans Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23).

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	12
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question des droits de l'homme et des états d'exception .	12
II. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . .	12
III. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	13
IV. Protection du patrimoine des populations autochtones . .	13
V. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .	14
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Situation des droits de l'homme au Burundi	14
2. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	15
3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	15
4. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	16
5. Le droit au développement	16
6. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . .	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
7. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	18
8. Droits fondamentaux des personnes handicapées	18
9. Les droits de l'homme et la médecine légale	18
10. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	19
11. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	19
12. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	19
13. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	20
14. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit	20
15. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	20
16. Situation des droits de l'homme en Haïti	20
17. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	21
18. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	21
19. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme	21
20. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	22
21. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest	22
22. Situation des droits de l'homme à Cuba	22
23. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	22

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
24. Situation des droits de l'homme en Iraq	23
25. Situation des droits de l'homme au Soudan	23
26. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	23
27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	24
28. Situation des droits de l'homme au Rwanda	24
29. Situation des droits de l'homme au Zaïre	24
30. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	25
31. Situation des droits de l'homme au Nigéria	25
32. Situation des droits de l'homme au Myanmar	25
33. Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne	26
34. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	26
35. Droits de l'enfant	26
36. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	27
37. Expulsions forcées	27
38. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	28
39. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	28
40. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	28
41. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session	29
42. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION	30
A. <u>Résolutions</u>	
1996/1. Situation des droits de l'homme au Burundi	30
1996/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	34
1996/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	36
1996/4. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	38
1996/5. Situation en Palestine occupée	39
1996/6. Question du Sahara occidental	41
1996/7. Processus de paix au Moyen-Orient	44
1996/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	46
1996/9. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	50
1996/10. Droits de l'homme et extrême pauvreté	52
1996/11. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	56
1996/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	61
1996/13. Les droits de l'homme et l'environnement	65

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1996/14. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	66
1996/15. Le droit au développement	69
1996/16. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	73
1996/17. Violence contre les travailleuses migrantes	76
1996/18. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	78
1996/19. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	81
1996/20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	83
1996/21. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	87
1996/22. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	90
1996/23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	95
1996/24. Traite des femmes et des fillettes	100
1996/25. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	103
1996/26. Règles humanitaires minimales	106
1996/27. Droits fondamentaux des personnes handicapées	107
1996/28. Question de la détention arbitraire	110

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1996/29. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention . .	113
1996/30. Question des disparitions forcées	116
1996/31. Les droits de l'homme et la médecine légale . . .	120
1996/32. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention	124
1996/33. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	127
1996/34. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	133
1996/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales .	135
1996/36. Question des droits de l'homme et des états d'exception	137
1996/37. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	138
1996/38. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	140
1996/39. Décennie internationale des populations autochtones	141
1996/40. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	144
1996/41. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies . .	147
1996/42. Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme . .	149

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1996/43. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	151
1996/44. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	154
1996/45. L'idéal olympique	157
1996/46. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	158
1996/47. Droits de l'homme et terrorisme	162
1996/48. Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	164
1996/49. L'élimination de la violence contre les femmes . .	168
1996/50. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	173
1996/51. Droits de l'homme et exodes massifs	177
1996/52. Personnes déplacées dans leur propre pays	181
1996/53. Droit à la liberté d'opinion et d'expression . . .	185
1996/54. Situation des droits de l'homme au Cambodge . . .	189
1996/55. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	193
1996/56. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit	197
1996/57. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	199
1996/58. Situation des droits de l'homme en Haïti	201
1996/59. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	204
1996/60. Question des droits fondamentaux des travailleurs et des syndicats	210

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/61.	Formes contemporaines d'esclavage	212
1996/62.	Prise d'otages	215
1996/63.	Protection du patrimoine des populations autochtones	216
1996/64.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	217
1996/65.	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme	221
1996/66.	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	223
1996/67.	Situation des droits de l'homme au Togo	225
1996/68.	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest	226
1996/69.	Situation des droits de l'homme à Cuba	228
1996/70.	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	230
1996/71.	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	231
1996/72.	Situation des droits de l'homme en Iraq	243
1996/73.	Situation des droits de l'homme au Soudan	248
1996/74.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	254
1996/75.	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	259
1996/76.	Situation des droits de l'homme au Rwanda	262
1996/77.	Situation des droits de l'homme au Zaïre	267
1996/78.	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	271

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1996/79.	Situation des droits de l'homme au Nigéria	274
1996/80.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	276
1996/81.	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	282
1996/82.	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme	283
1996/83.	Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne	286
1996/84.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	288
1996/85.	Droits de l'enfant	291
B.	<u>Décisions</u>	
1996/101.	Organisation des travaux	301
1996/102.	Questions se rapportant aux populations autochtones	304
1996/103.	Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme . .	304
1996/104.	Expulsions forcées	305
1996/105.	Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	305
1996/106.	Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	305
1996/107.	Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	306

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1996/108. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	306
1996/109. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	307
1996/110. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session	307
1996/111. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session	307
1996/112. Question des droits de l'homme à Chypre	308
1996/113. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session	308
1996/114. Organisation des travaux	308

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, et de la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, intitulées « Question des droits de l'homme et des états d'exception »,

1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, pour qu'il mène à bien son mandat, en particulier en ce qui concerne a) la mise à jour de la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception; b) la présentation de conclusions et recommandations au sujet des droits non susceptibles de dérogation pendant les états ou situations d'exception; c) la poursuite de ses consultations sur la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/36, et chap. VIII.]

II. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1996/28) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/37, et chap. VIII.]

III. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/38, et chap. XXIII.]

IV. Protection du patrimoine des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, et de la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, ainsi que son annexe, aussitôt que possible, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet;

2. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire, en se fondant sur les observations et les renseignements reçus des gouvernements, des communautés autochtones et des autres organisations concernés, et de faire figurer dans ce rapport un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de prendre notamment en considération la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres instruments internationaux pertinents;

3. Prie également le Rapporteur spécial de présenter son rapport supplémentaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'achever l'étude avec succès;

5. Décide que l'étude d'ensemble fondamentale établie par le Rapporteur spécial sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) sera publiée dans toutes les langues officielles et largement diffusée.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/63, et chap. XXIII.]

V. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1996/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/81, et chap. XIX.]

B. Projets de décision

1. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 mars 1996 :

a) Approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

b) Fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/1, et chap. X.]

2. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

b) De reporter les activités, prévues dans le programme pour 1994-1995 et non exécutées, dans le prochain programme de la troisième Décennie et de mettre les ressources nécessaires à disposition;

c) De veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997.

Le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission, prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, les résultats de ses consultations avec les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/8, et chap. XII.]

3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que, à titre de mesure de suivi du Séminaire de 1993 sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires

d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/11, et chap. V.]

4. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de créer, au Centre pour les droits de l'homme, une unité de programmes pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont en rapport avec l'endettement des pays en développement, et pour la mise en oeuvre du droit au développement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/12, et chap. V.]

5. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, décide :

a) D'étudier, dans le cadre du débat qui se déroule sur sa propre réforme, les meilleurs moyens de favoriser, à l'échelle du système, une action destinée à promouvoir et protéger le droit au développement, consistant, par exemple, à en faire une question à examiner, et à transmettre ses conclusions aux organismes internationaux compétents, y compris les institutions de Bretton Woods;

b) D'approfondir l'étude de toutes les questions utiles à la réalisation du droit au développement, dont l'instauration d'un climat économique international et national propice.

Le Conseil économique et social fait également sienne la décision de la Commission de créer un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22, ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Conférence internationale sur la population et le développement, Sommet mondial pour le développement social et quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix). Le Conseil approuve également la décision de la Commission :

a) D'établir le Groupe de travail pour deux ans;

b) De demander que le Groupe de travail élabore des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement, et présente un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; qu'il se consacre à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devra comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour l'application et la promotion du droit au développement; et qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

c) De désigner les membres du Groupe de travail suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auront acquise dans ce domaine; et de les prier d'accomplir la totalité de leur mandat;

d) De faire participer dix experts au Groupe de travail, qui auront été proposés par des gouvernements et seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme;

e) De demander aux experts, membres du Groupe de travail, de consulter les organes de suivi des traités ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/12, et chap. VI.]

6. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre, et de le prier de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session, et fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/21, et chap. XII.]

7. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/23, et chap. XVIII.]

8. Droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il rende compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/27, et chap. XV.]

9. Les droits de l'homme et la médecine légale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De tenir à jour la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de personnes ayant disparu;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1996/31 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/31, et chap. VIII.]

10. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il :

a) Fasse appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et organise des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

b) Prévoie, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/33, et chap. VIII.]

11. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones, de la Sous-Commission la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-huitième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/40, et chap. XXIII.]

12. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général afin de :

a) Continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination, créé par les institutions nationales aux deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec ce dernier;

b) Convoquer, dans les limites des ressources existantes, les quatrièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, si possible en Amérique latine, en 1996 ou en 1997, et inviter les gouvernements et les organisations

intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pour financer, si nécessaire, la participation de représentants d'institutions nationales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/50, et chap. IX.]

13. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la décision de la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour une période de trois ans.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/53, et chap. VIII.]

14. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, fait sienne la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 de ladite résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dont il est question à l'avant-dernier alinéa du préambule de la même résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/56, et chap. XVII.]

15. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session dans le cadre de son mandat, et au Secrétaire général pour qu'il fournisse, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/57, et chap. XVII.]

16. Situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission à l'expert indépendant de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur l'évolution de la situation

des droits de l'homme en Haïti ainsi que sur la mise en route du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/58, et chap. XVII.]

17. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, compte tenu des travaux de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme et de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant, notamment, une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/59, et chap. XVII.]

18. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que, conformément aux conclusions du quatrième atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996, il soit créé une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et du Centre pour les droits de l'homme, et qui serait chargée de mener des consultations avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, afin d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/64, et chap. IX.]

19. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il soumette un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur l'application de la résolution de la Commission, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/65, et chap. IX.]

20. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, et approuve la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente son rapport à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/66, et chap. X.]

21. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/68, et chap. X.]

22. Situation des droits de l'homme à Cuba

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, et la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial pour qu'il présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la résolution de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/69, et chap. X.]

23. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues, et de le prier de continuer à faire rapport à la Commission à ce sujet;

b) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, tel qu'il a été révisé dans la résolution de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/71, et chap. X.]

24. Situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans les résolutions de la Commission 1991/74 du 6 mars 1991, 1992/71 du 5 mars 1992, 1993/74 du 10 mars 1993, 1994/74 du 9 mars 1994 et 1995/76 du 8 mars 1995, et fait sienne la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial pour qu'il lui fasse rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq et présente un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session. Le Conseil fait également sienne la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme, dont les objectifs sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1996/72.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/72, et chap. X.]

25. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, et la demande qu'elle a faite au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/73, et chap. X.]

26. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision prise par la Commission d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième

session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/74, et chap. X.]

27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui demander de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/75, et chap. X.]

28. Situation des droits de l'homme au Rwanda

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans la résolution S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, pour une année supplémentaire, le Rapporteur spécial travaillant en coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et fait siennes la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il formule des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique, et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/76, et chap. X.]

29. Situation des droits de l'homme au Zaïre

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, et de demander au Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/77, et chap. X.]

30. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la recommandation adressée par la Commission au Conseil tendant à ce qu'il envisage de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, lors de sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/78, et chap. XXI.]

31. Situation des droits de l'homme au Nigéria

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la demande adressée par la Commission aux deux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria pour qu'ils soumettent à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et approuve également la demande que la Commission leur a faite de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/79, et chap. X.]

32. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar afin qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et fait également sienne la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session. Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/80, et chap. X.]

33. Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à réunir, au moins deux fois par an, à Genève, tous les Etats intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et de son processus de restructuration, et procéder à des échanges de vues sur la question.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/83, et chap. XXI.]

34. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et fait sienne la demande adressée par la Commission au représentant spécial pour qu'il présente à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles que la communauté bahaïe, et fasse rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/84, et chap. X.]

35. Droits de l'enfant

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996, approuve la demande adressée par la Commission :

a) Au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés pour qu'il se réunisse pendant une période de deux semaines ou moins, si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

b) Au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dans les limites des ressources existantes, le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

c) Au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants afin qu'il se réunisse pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat, en vue de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/85, et chap. XX.]

36. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, et de la résolution 1995/32 adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré. Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/103, et chap. V.]

37. Expulsions forcées

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, et de la résolution 1995/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, et à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra à Istanbul en juin 1996, autorise la tenue, à une date appropriée après la Conférence, d'un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/104, et chap. V.]

38. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, et de la résolution 1995/14 adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission d'inviter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou continuer de fournir des informations sur cette question.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/107, et chap. XV.]

39. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, et de la décision 1995/111 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, et rappelant la résolution 1994/42 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994, approuve la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme de lui présenter son rapport final à sa quarante-huitième session, et à prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever ses travaux.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/108, et chap. XV.]

40. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, et de la décision 1995/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, et rappelant les résolutions de la Sous-Commission 1989/38, du 1er septembre 1989, et 1990/28, du 31 août 1990, ainsi que les décisions de la Sous-Commission 1991/111, du 29 août 1991, 1992/110, du 27 août 1992, et 1994/116, du 26 août 1994, approuve la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de soumettre un troisième rapport sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations

autochtones, à sa quatorzième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'un et à l'autre à leur quinzième et quarante-neuvième sessions, respectivement. Le Conseil fait également sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de poursuivre et d'achever son étude, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique, à déterminer en consultation avec le gouvernement intéressé et qui servira d'exemple concret pour illustrer l'étude, dans le rapport final.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/109, et chap. XXIII.]

41. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, approuve la recommandation de la Commission - qui constate que la décision de modifier pendant un an, à titre d'essai, les dates de la cinquante-deuxième session a été positive -, tendant à ce que, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-troisième session se tienne du 10 mars au 18 avril 1997.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/110, et chap. III.]

42. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1996/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, autorise pour la cinquante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. D'autre part, le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-troisième session afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/11, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

A. Résolutions

1996/1. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa totale détermination quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1995/90 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1040 (1996) du 29 janvier 1996 et 1049 (1996) du 5 mars 1996,

Consciente du fait que le Burundi est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 s'y rapportant et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la signature de la Convention de gouvernement le 10 septembre 1994,

Condamnant énergiquement la violence qui continue de s'exercer contre les populations civiles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et le personnel humanitaire international, ainsi que les assassinats de fonctionnaires gouvernementaux et les tentatives visant à saborder la légitimité du gouvernement,

Fermement convaincue que la consolidation des acquis démocratiques aide à créer des conditions propices à une solution durable aux tensions politiques qui ont ensanglanté le pays au cours des trente dernières années, et permet à chaque Burundais de prendre part au développement économique et social de son pays,

Soulignant que la responsabilité première pour la paix incombe au peuple burundais,

Soulignant également que les autorités burundaises ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et autre, des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de la population civile,

Soulignant en outre l'importance de la coordination des initiatives prises aux niveaux national et international pour mettre fin aux actes de violence et d'intimidation, et faciliter un vaste dialogue et la réconciliation nationale,

Affirmant l'importance fondamentale des efforts concertés déployés dans le domaine de l'assistance humanitaire, du relèvement et du développement, et soutenant les efforts de la communauté internationale en vue de prendre des mesures préventives visant à empêcher que la situation ne se dégrade davantage au Burundi,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation, et exhortant le gouvernement à améliorer leurs conditions de vie,

Se félicitant de la tenue d'une séance spéciale sur le Burundi au cours de sa cinquante-deuxième session,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/116) et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1996/16 et Add.1), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Burundi (E/CN.4/1996/4 et Corr.1);

2. Prend note avec satisfaction des efforts actuellement déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne, ainsi que par les médiateurs désignés par la conférence des chefs d'Etat de la région des Grands Lacs, tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995, et souligne l'impérieuse nécessité d'une meilleure coordination, compte tenu des nombreuses initiatives de la communauté internationale, pour une solution durable des problèmes dans la région des Grands Lacs;

3. Exprime son soutien aux efforts déployés par les anciens présidents Nyerere, Touré et Carter en vue de promouvoir le dialogue et la réconciliation nationale, se félicite des efforts entrepris par les groupes régionaux et autres, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne, et note avec satisfaction la nomination, par cette dernière, d'un envoyé spécial pour la région des Grands Lacs;

4. Félicite l'Organisation de l'unité africaine pour le déploiement de sa mission internationale d'observation au Burundi et pour ses efforts continus visant à mettre au point une diplomatie préventive tendant à empêcher toute détérioration de la situation;

5. Accueille avec satisfaction la Déclaration de Tunis sur la région des Grands Lacs, du 18 mars 1996;

6. Réproouve toutes les menaces pesant sur le processus démocratique au Burundi et exige une fin immédiate des violations des droits de l'homme et des actes de violence et d'intimidation;

7. Condamne énergiquement les massacres de civils qui se poursuivent au Burundi depuis plusieurs années;

8. Exhorte les autorités burundaises à mettre fin à la situation d'impunité qui règne dans le pays, prend note de la création des chambres criminelles, souligne son soutien indéfectible à la commission internationale d'enquête en demandant aux autorités nationales de faciliter le travail de celle-ci, et réaffirme sa conviction que ceux qui sont accusés d'actes de violence doivent être traduits en justice pour qu'il soit mis fin à l'impunité dont ils jouissent;

9. Souligne sa ferme opposition à tout changement de gouvernement au Burundi par le recours à la force, et réaffirme son soutien à la légalité des institutions démocratiques;

10. Invite tous les secteurs de la société, civils et militaires, à respecter la Constitution du pays et les institutions établies par la Convention de gouvernement;

11. Condamne l'assassinat d'hommes politiques et de fonctionnaires nationaux, de missionnaires et de journalistes;

12. Condamne vivement les médias qui poussent à la haine et à la violence, particulièrement les émissions de la « radio de la haine », et invite les Etats à coopérer pour identifier et démanteler ces stations de radio;

13. Encourage le Président, le Premier Ministre et son gouvernement, ainsi que les parlementaires burundais dans leurs efforts visant à restaurer la paix dans le pays, et les invite à poursuivre leurs efforts pour créer des conditions propices aux réformes, à la réconciliation et au relèvement du Burundi;

14. Exhorte le Gouvernement burundais, et en particulier les forces armées du Burundi, ainsi que les autres parties impliquées dans les hostilités, à respecter scrupuleusement les principes et les règles du droit international humanitaire, et à faciliter les activités du Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'il puisse mener à bien son mandat;

15. Lance un appel aux autorités burundaises pour qu'elles renforcent les mesures de sécurité et la protection du personnel des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de façon à faciliter leur travail;

16. Lance un appel à un dialogue constructif associant les secteurs civils, gouvernementaux et militaires à travers un large débat national, en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme et de promouvoir la réconciliation nationale, la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et invite le Gouvernement burundais à mettre en oeuvre des

mesures visant à ce que les forces armées, les forces de l'ordre et le système judiciaire soient plus représentatifs de la société burundaise;

17. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence une assistance humanitaire accrue aux personnes déplacées au Burundi et aux réfugiés burundais dans les pays voisins, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action adopté par la Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995;

18. Se félicite de l'accord signé le 22 septembre 1994 par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement burundais en vue de réaliser un important programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. Salue l'initiative du Gouvernement burundais de créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme et exhorte le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui apporter le soutien nécessaire;

20. Exhorte les Etats et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à coopérer à toutes les initiatives visant au relèvement du Burundi, et appelle les institutions financières internationales à soutenir ces initiatives;

21. Invite la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien politique, diplomatique, matériel et financier pour mettre fin à la violence, à aider le Gouvernement burundais dans sa recherche d'une solution durable aux tensions politiques et ethniques, et à créer les conditions favorables à la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées et, dans ce contexte, demande au Secrétaire général de renforcer le bureau de son représentant spécial à Bujumbura;

22. Demande au Secrétaire général de renforcer le bureau du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura et d'intensifier la coopération entre les institutions des Nations Unies sur le terrain;

23. Exhorte le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le Gouvernement burundais, à augmenter le nombre d'observateurs des droits de l'homme déployés dans tout le pays en vue de suivre de près la situation des droits de l'homme, de prévenir les violations de ces droits, et le prie de mettre en place un programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme;

24. Accueille avec satisfaction la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, en tenant compte des recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, à apporter une assistance technique continue, en particulier dans les domaines de la justice, de la formation des membres des forces armées et des forces de l'ordre, et des droits de l'homme;

25. Accueille également avec satisfaction les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial et décide de renouveler son mandat pour un an;

26. Demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

27. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

15ème séance
27 mars 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du Golan syrien occupé causées par la violation de ses droits depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 50/29 D du 6 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée demandait notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et qui vise à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1995/2 du 17 février 1995,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives prises à leur rencontre, ainsi qu'à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ».

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 22 voix contre une, avec 29 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1996/18), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/50/463),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et de l'accord ultérieur, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1995/1, du 17 février 1995,

1. Regrette profondément que, depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, des violations des droits de l'homme continuent de se produire dans le territoire palestinien occupé, en particulier des actes meurtriers et le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et non avenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

3. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui fait courir à des milliers de Palestiniens le risque de famine et met leur vie en danger;

4. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

5. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

8. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-troisième session.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/4. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992, 1993/3 du 19 février 1993, 1994/1 du 18 février 1994 et 1995/3 du 17 février 1995, dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, et notant qu'Israël n'a pas pleinement respecté les dispositions de ces résolutions,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de

la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties, suivi du redéploiement partiel de l'armée israélienne à partir des principales villes palestiniennes et de l'élection démocratique du Conseil palestinien et du Président de l'Autorité palestinienne,

Condamnant dans les termes les plus vifs tous les actes de terrorisme et engageant les parties à ne pas les tolérer, de crainte qu'ils ne portent atteinte au processus de paix en cours,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1996/18) soumis par le Rapporteur spécial en application de sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993, dans lequel il recommande notamment qu'il soit immédiatement mis fin à la confiscation de terres appartenant à des Palestiniens et à la construction ou à l'extension de colonies,

Notant qu'il sera question du problème des colonies israéliennes dans les territoires occupés au cours des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent débiter au plus tard en mai 1996, et convaincue à cet égard qu'en renonçant complètement à sa politique d'extension des colonies, qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique des territoires occupés, Israël faciliterait considérablement ces négociations,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien de respecter pleinement les dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3, 1994/1 et 1995/3 de la Commission;

3. Exhorte le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des colons dans les territoires occupés et à empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit

international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965), en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2, en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E, en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, à savoir la résolution 1995/4, en date du 17 février 1995,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1995, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993 à Washington, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante-troisième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, au titre de ce point.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1996/6. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1995/7 du 17 février 1995,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 22 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui a séjourné au Sahara occidental et dans les pays de la région du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement (S/21360 et S/22464),

Se félicitant, dans ce contexte, que l'envoyé spécial du Secrétaire général se soit rendu dans la région du 2 au 9 janvier 1996,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Formulant l'espoir qu'une solution rapide sera apportée aux problèmes qui freinent le processus d'identification ainsi que la mise au point du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et la mise en oeuvre des dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/50/23 [partie V], chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/50/504),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;
5. Note avec préoccupation les progrès insuffisants accomplis dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et les dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;
6. Invite le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
7. Prend note de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'achèvement du processus d'identification, sur la base du rapport du Secrétaire général que le Conseil avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 1017 (1995), et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir le prompt achèvement de ce processus et l'application rapide de tous les autres éléments du plan de règlement;
8. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;
9. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus

référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère ».

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/7. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1994/4 et 1995/6 des 18 février 1994 et 17 février 1995 respectivement, les résolutions 49/88 et 50/21 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1994 et 12 décembre 1995 respectivement, ainsi que les résolutions 1994/29 et 1995/52 du Conseil économique et social, en date des 27 juillet 1994 et 28 juillet 1995 respectivement,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et est une condition déterminante de la promotion des droits de l'homme dans la région,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté internationale apporte au processus de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 par les mêmes parties, et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, que le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé le 29 août 1994, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;
3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;
4. Se félicite également de la mise en place de l'Autorité palestinienne et des efforts constructifs qu'elle déploie pour instaurer une saine conduite des affaires publiques, fondée sur la volonté du peuple palestinien et sur des procédures démocratiques;
5. Se félicite en outre des élections pour l'Autorité palestinienne provisoire autonome, tenues le 20 janvier 1996, qui donnent une base démocratique aux futures institutions palestiniennes;
6. Fait sienne la déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs la consolidation du processus de paix, le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et a condamné les attaques terroristes au Moyen-Orient, qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;
7. Demande au Centre pour les droits de l'homme de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;
8. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par les mêmes parties le 4 mai 1994, l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, qu'ils ont signé le 29 août 1994, l'Accord

intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

9. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 1995/11, en date du 24 février 1995,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), à la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente du fait que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie,

Vivement préoccupée de constater qu'aucune des activités prévues dans le Programme d'action pour la troisième Décennie n'a été menée faute de ressources financières,

Soulignant qu'il importe de mettre en place un centre de coordination, au sein du Centre pour les droits de l'homme, qui serait chargé de coordonner tous les programmes devant être mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'atteindre les objectifs de la troisième Décennie,

Soulignant également l'importance des activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. Déclare que toutes les formes de racisme ou de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que la « purification ethnique », comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

4. Encourage les Etats à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible en veillant à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire de toute autre manière au droit international;

5. Prie instamment tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines de la législation, de l'administration, de l'enseignement et de l'information;

6. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

7. Invite le Secrétaire général à entreprendre des actions pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la troisième Décennie;

8. Invite de nouveau le Secrétaire général à mettre en place un centre de coordination au sein du Centre pour les droits de l'homme, comme l'a demandé le Conseil économique et social;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

10. Invite tous les Etats Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

11. Engage le Secrétaire général, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la

situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

12. Prie le Secrétaire général de procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

13. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

14. Regrette que certaines des activités pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

15. Regrette vivement que les ressources financières qui auraient dû être allouées à l'exécution des activités de la troisième Décennie, prévue pendant l'exercice biennal 1994-1995, n'aient pas été dégagées;

16. Prie par conséquent le Secrétaire général de reporter les activités, prévues dans le programme pour 1994-1995 et non exécutées, dans le prochain programme de la troisième Décennie et de mettre les ressources nécessaires à disposition;

17. Prend note de la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général pour que soient consultés les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

18. Recommande au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1996, de prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour transmettre les résultats de ces consultations à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session;

19. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

20. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

21. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en oeuvre du programme;

22. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

23. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

24. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1996/71 et Add.1);

25. Recommande que les activités mentionnées dans le plan d'activités à entreprendre pendant le premier tiers de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1994-1997), tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général à la session de fond du Conseil économique et social de 1994 (E/1994/97), soient exécutées;

26. Décide de maintenir à son ordre du jour le point intitulé « Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » et de l'examiner à titre hautement prioritaire à sa cinquante-troisième session.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1996/9. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 de ladite charte, qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question faites dans le document final adopté à l'issue du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, et dans celui qui a été adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, tenue à Beijing en 1995,

Réaffirmant ses résolutions précédentes consacrées à la question,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles entraînent, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1995/45 du 3 mars 1995 (E/CN.4/1996/45 et Add.1),

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. Rejette le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques contre tout pays, en particulier contre les pays en développement, en raison de leurs conséquences négatives pour la réalisation de tous les droits fondamentaux de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées;

3. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance;

5. Fait siens les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Prie instamment le groupe de travail chargé de veiller à l'application et à la promotion du droit au développement de prendre en considération les conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales dans ses travaux relatifs à la mise en oeuvre du droit au développement;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

8. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1996/10. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Notant à cet égard les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, dans laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée, sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, sa résolution 1993/13 du 26 février 1993, approuvant la désignation de M. Leandro Despouy en qualité de rapporteur spécial chargé de cette étude, sa résolution 1994/12 du 25 février 1994, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, et sa résolution 1995/16 du 24 février 1995, dans laquelle elle a pris note des conclusions et recommandations de ce séminaire (E/CN.4/1995/101) et a invité le Rapporteur spécial à accorder l'attention voulue à la Déclaration de Copenhague sur le développement social et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9),

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui sera célébrée en 1996, et 49/179 du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et que les Etats doivent favoriser la participation des plus démunis à la prise de décisions,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial, les gouvernements se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde au travers d'actions entreprises au niveau national et de la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant que, dans la Déclaration de Copenhague, les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité,

Rappelant également que dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial, les Etats ont décidé de formuler ou renforcer - de préférence en 1996, Année internationale pour l'élimination de la pauvreté - leurs politiques et stratégies afin de réduire considérablement toutes les formes de pauvreté, d'atténuer les inégalités et d'éradiquer la pauvreté absolue à une date cible à préciser par chaque pays, ainsi que d'élaborer une définition précise et de procéder à une évaluation de la pauvreté absolue,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui reconnaît la persistance et l'accroissement du fardeau de la pauvreté sur les femmes,

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant pris connaissance du second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15), présenté à la quarante-septième session de la Sous-Commission par le Rapporteur spécial,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant se préoccupe, dans ses débats et ses travaux, de la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance, par tous les enfants, de l'ensemble des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

6. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

7. Fait sienne la résolution 1995/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, dans laquelle la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du second rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15) et l'a félicité d'avoir fait figurer dans son rapport les témoignages et réflexions des personnes les plus démunies, car ils ont permis de prendre davantage

conscience des conditions de vie dans l'extrême pauvreté et de mieux comprendre le lien entre celle-ci et les droits de l'homme;

8. Se félicite que le Rapporteur spécial ait pris en considération dans son second rapport intérimaire la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

9. Attend le rapport final sur l'étude menée par le Rapporteur spécial, qui sera soumise à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, et sa contribution potentielle à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et à la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

10. Attire l'attention des gouvernements, dans le cadre de l'élaboration de la définition de la pauvreté absolue demandée dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial, sur la réflexion effectuée par le Rapporteur spécial à propos d'une telle définition;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux aspects suivants dans la préparation de ses rapports :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée, et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme;

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

12. Invite également le Rapporteur spécial à envisager des mesures de suivi parmi les recommandations qu'il soumettra dans le cadre de son rapport final;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour les consultations qu'il souhaite entreprendre auprès des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière;

14. Se félicite que les célébrations organisées par l'Organisation des Nations Unies afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre, aient été axées sur les personnes les plus pauvres, en tenant dûment compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde, depuis le 17 octobre 1987, sur le thème

du « refus de la misère », qui ont mis en évidence les liens existant entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

15. Invite les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, conformément aux Déclarations et Programmes d'action de Vienne et de Copenhague, à prendre en compte, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre l'élimination de la pauvreté et la réalisation des droits de l'homme ainsi que les efforts des plus pauvres pour lutter contre la pauvreté et l'importance de les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation de ces activités;

16. Prie le Secrétaire général de mettre le second rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la disposition de la Commission du développement social à sa session spéciale, dans le cadre du processus de suivi du Sommet mondial sur la question de l'éradication de la pauvreté, et du Conseil économique et social, à sa prochaine session de fond, dont le débat consacré à la coordination sera consacré aux activités menées dans le domaine de l'éradication de la pauvreté;

17. Décide d'examiner cette question lors de sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/11. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux ainsi que d'une solidarité et d'une coopération internationales librement consenties pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Rappelant l'adoption par le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, de sa Déclaration et de son Programme d'action (A/CONF.166/9), documents importants selon lesquels la priorité absolue devait être accordée, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1995/15 du 24 février 1995,

1. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

2. Se félicite du travail important accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des efforts suivis qu'il déploie pour donner un nouvel élan au processus d'application et pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en consacrant un débat général à certains droits ou articles et en formulant des observations de caractère général;

3. Prend acte avec intérêt de l'observation générale n° 6, adoptée par le Comité, sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (E/C.12/1995/16/Rev.1);

4. Prend acte également avec intérêt du rapport du Comité sur la mission d'assistance technique au Panama (E/C.12/1995/8), effectuée conformément à la procédure de suivi adoptée par le Comité et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prend acte des mesures prises par le Comité pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, y compris du débat général organisé en 1995, et se félicite des informations présentées à ce sujet par le Comité à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/96);

6. Encourage les Etats parties à continuer d'apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la

participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques, ainsi que la diffusion la plus large possible de ces rapports à l'échelon national;

7. Prie instamment tous les Etats parties de présenter leur rapport de manière régulière et en temps voulu, comme l'a recommandé la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

8. Reconnaît qu'il importe d'utiliser des indicateurs appropriés pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

9. Rappelle les conclusions et recommandations du Séminaire de 1993 sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, et recommande que, à titre de mesure de suivi, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits;

10. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils incluront dans leur législation, leur politique et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, à étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme, à rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits et à mettre au point des repères nationaux spécifiques pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

11. Réaffirme l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, reconnaît l'intérêt du rapport final sur le droit à un logement convenable, présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1995/12);

12. Prend note des réunions des groupes d'experts tenues en préparation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en particulier de la réunion du groupe d'experts sur le droit à un logement suffisant, organisée en janvier 1996 à Genève par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et de la réunion du groupe consultatif sur le droit au logement, organisée en janvier 1996 également par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

13. Se félicite de la convocation à Istanbul, en juin 1996, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

14. Rappelle à cet égard les fondements juridiques internationaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que les engagements pris dans le cadre des déclarations, plans, programmes et programmes d'action de Rio, de Vienne, du Caire, de Copenhague et de Beijing;

15. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14);

16. Réaffirme l'importance du renforcement de la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à la participation de représentants de ces institutions aux réunions des organes de défense des droits de l'homme;

17. Se félicite du dialogue établi entre les organismes de défense des droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, en sa qualité d'organe de coordination, et d'autres organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et encourage ces organismes à participer davantage aux réunions des organes de défense des droits de l'homme, y compris les organes de suivi, et à évaluer l'impact de leurs politiques et programmes sur la jouissance des droits de l'homme;

18. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1995/10);

19. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à continuer d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

20. Prie également le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

21. Encourage le Haut Commissaire à prendre pleinement en considération les droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de son mandat;

22. Encourage les rapporteurs par pays à envisager de faire, le cas échéant, spécifiquement référence, dans leurs rapports, à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

23. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à mettre au point l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en place les moyens d'évaluer et de suivre leur réalisation;

24. Décide d'examiner les questions soulevées dans la présente résolution à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Gardant à l'esprit qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Sachant que le Groupe de travail sur le droit au développement a considéré que le problème de la dette extérieure était l'un des obstacles au développement, et, par conséquent, à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas évolué à proportion desdites obligations pour la majorité des pays en développement, et que la perspective de voir se réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeure aléatoire,

Notant que les pays en développement continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de la dette, au prix de sacrifices considérables pour leur économie,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que l'ordre économique international actuel demeure injuste et doit être transformé,

Soulignant également que les mesures de réduction de la dette doivent s'accompagner de mesures énergiques visant à améliorer l'environnement économique international de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, tant publique que privée, exigent des politiques d'ajustement économique qui s'accompagne de croissance et de développement et que, dans le cadre de ces politiques, il est indispensable de donner concrètement la priorité aux conditions d'existence de la population, notamment au niveau de vie, au logement, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et à l'emploi, au profit en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions d'existence de la grande majorité des populations du monde en développement, par les effets défavorables du phénomène du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation

économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées au sujet de la crise de l'endettement,

Tenant compte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ses résolutions 1994/11 et 1995/13 (E/CN.4/1995/25 et Add.1 et 2, et E/CN.4/1996/22),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1995/13;

2. Souligne qu'il importe de continuer à prendre immédiatement, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci, qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

3. Insiste sur la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous la forme de l'annulation ou de la réduction d'une partie de la dette publique ou du service de cette dette, de même qu'en prévoyant d'autres formules et moyens susceptibles d'apporter une solution au problème de la dette extérieure des pays en développement, y compris par des accords de rééchelonnement, ainsi que sur la nécessité de trouver d'urgence une solution à l'endettement commercial et multilatéral des pays en développement, qui tienne compte des besoins des pays débiteurs;

4. Souligne la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs;

5. Prie instamment les pays créanciers et les institutions financières multilatérales de continuer d'accorder à des conditions de faveur une assistance financière destinée à aider les pays en développement à mettre en oeuvre leurs programmes de réforme économique afin qu'ils soient en mesure de réaliser des progrès suffisants en matière de technologie et de production, de s'affranchir du joug de la dette, d'assurer leur croissance économique et leur développement, et destinée aussi à indemniser dans une certaine mesure les pays en développement qui s'acquittent de leurs obligations au prix de sacrifices économiques considérables;

6. Affirme que le remboursement de la dette ne doit pas prendre le pas sur les droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

7. Souligne que la dette extérieure demeure un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement;

8. Prie le groupe de travail chargé de veiller à l'application et à la promotion du droit au développement d'accorder une attention particulière, dans ses travaux, aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux effets de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire des recommandations à ce sujet;

9. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

10. Prie les institutions financières internationales de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur les répercussions sociales de leur politique du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

11. Considère que, pour trouver une solution durable à la crise de la dette, il faut que s'engage, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique qui s'appuie sur le principe de la responsabilité partagée;

12. Considère également que ce dialogue doit contribuer à amorcer un processus intégral de restructuration de l'ordre économique international ayant pour objectif d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre tous les pays du monde;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à chercher à concrétiser ce dialogue et de lui présenter à sa cinquante-troisième session, quand il aura tenu toute une série de consultations de haut niveau avec les gouvernements, les chefs de secrétariat des institutions financières multilatérales et des institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un rapport sur les mesures à mettre en oeuvre pour apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement de façon que ceux-ci puissent jouir pleinement de tous les droits de l'homme;

14. Affirme que le processus de consultation déjà engagé par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 1994/11 du 25 février 1994, devrait conduire à la convocation de réunions de haut niveau aux échelons régional et mondial;

15. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème d'endettement qui se pose aux pays en développement;

16. Prie en outre le Secrétaire général de créer, au Centre pour les droits de l'homme, une unité de programmes pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont en rapport avec l'endettement des pays en développement, et pour la mise en oeuvre du droit au développement;

17. Décide de continuer d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 34 voix contre 16, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1996/13. Les droits de l'homme et l'environnement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/14 du 24 février 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans le rapport final présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Rappelant également ses résolutions 1993/90 du 10 mars 1993 et 1994/65 du 9 mars 1994,

Rappelant les résolutions 1994/27 et 1994/37 du 26 août 1994 et 1995/23 du 24 août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/14 sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/1996/23 et Add.1),

Consciente que le Secrétaire général continue de recevoir des avis sur les questions soulevées dans le rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et l'environnement,

1. Prie le Secrétaire général de solliciter de nouveau les avis des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme ».

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/14. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), s'agissant en particulier de la question des droits de l'homme à la vie et à la santé,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990, 1991/47 du 5 mars 1991, 1993/90 du 10 mars 1993 et 1995/81 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 25 mai 1988, dans laquelle celui-ci déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Rappelant la résolution GC (XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires et de la résolution GC (XXXIV)/RES/530 instituant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptées respectivement les 29 septembre 1989 et 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la décision de la Conférence générale de suivre activement la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, y compris l'opportunité de l'élaboration d'un instrument juridique de caractère obligatoire sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la lumière de leurs conséquences néfastes pour les droits de tout être humain à la vie et à la santé,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés déversent à un rythme croissant, dans les pays africains et autres pays en développement, des déchets dangereux et autres résidus, qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

Ayant examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/17),

1. Prend acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et, en particulier, de ses conclusions et recommandations préliminaires;
2. Note avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement continue d'avoir des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays;
3. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé;
4. Se félicite de la décision prise par les Etats parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à leur troisième réunion en 1995, d'apporter à cette convention un amendement portant interdiction des exportations de déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, depuis les pays énumérés à l'annexe VII à ladite convention vers les pays ne figurant pas sur cette annexe, et engage tous les Etats parties à la Convention de Bâle à ratifier ledit amendement afin d'en faciliter la prompt entrée en vigueur;
5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;
6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les autres organisations régionales, à renforcer leur coopération et leur soutien en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

8. Demande au Rapporteur spécial, lorsqu'il établira son prochain rapport, de consulter tous les organismes compétents, en particulier le secrétariat pour la Convention de Bâle, et prie instamment tous les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat pour la Convention de Bâle et les organisations non gouvernementales de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en fournissant des informations sur les mouvements et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux;

9. Demande également au Rapporteur spécial de continuer de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, de transport et de déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler, dans son prochain rapport à la Commission, des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer ces phénomènes;

10. Demande en outre au Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les pays et les entreprises, notamment les sociétés transnationales, qui pratiquent mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

11. Se félicite de l'engagement pris par le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer, dans son prochain rapport à la Commission, des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines, y compris un soutien administratif du Centre pour les droits de l'homme, dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme ».

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 32 voix contre 16, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1996/15. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 50/184 et 50/214 de l'Assemblée générale, en date des 22 et 23 décembre 1995 respectivement, ainsi que sa propre résolution 1995/17 du 24 février 1995,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, proclamée lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, qui, du fait de son caractère multidimensionnel, globalisant et dynamique, favorise le partenariat pour le développement et constitue un cadre utile à la coopération internationale et aux actions menées par les pays afin d'assurer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et a réaffirmé en outre que la personne humaine est le sujet central du développement,

Considérant que les déclarations et programmes d'action, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme comme à d'autres conférences récentes de l'Organisation des Nations Unies, ont réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, interdépendants et étroitement liés, facilitant ainsi la réalisation effective du droit au développement,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Constatant que, pour progresser durablement dans la voie de la réalisation du droit au développement, il faut, à l'échelle nationale, élaborer de bonnes politiques de développement et, à l'échelle internationale, établir des relations économiques équitables de même qu'un climat économique propice,

Constatant également que le renforcement d'une conception globale du développement qui cadre avec la situation et les besoins propres à chaque pays, associé à de bonnes politiques économiques et sociales sur le plan intérieur, à la promotion de l'élimination des inégalités, et à une participation accrue des populations à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement, favoriserait le développement à l'échelle nationale,

Réaffirmant l'importance que revêt le droit au développement pour chaque individu et pour tous les peuples de tous les pays, notamment les pays en développement, puisqu'il fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Ayant examiné tous les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/25),

1. Se félicite de l'action menée par le Groupe de travail sur le droit au développement pendant l'accomplissement de son mandat ainsi que du concours qu'il a apporté à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, et remercie son président-rapporteur ainsi que ses membres d'avoir élaboré les propositions et les recommandations présentées;

2. Prie instamment les Etats de continuer de chercher à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à mettre en oeuvre de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement;

3. Invite les Etats à renforcer davantage leur coopération aux fins de la réalisation du droit au développement en soumettant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de leur propre initiative, des rapports indiquant les progrès accomplis et les mesures prises en vue de la réalisation de ce droit ainsi que les obstacles rencontrés à cet égard;

4. Encourage les Etats à charger une unité administrative, déjà en place ou à créer, d'être le centre d'information qui rassemblera et diffusera des renseignements utiles à une meilleure réalisation du droit au développement;

5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des propositions formulées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de la restructuration en cours du Centre pour les droits de l'homme, de créer, pendant l'exercice biennal 1996-1997, un nouveau service dont les principales fonctions seraient de promouvoir et de protéger le droit au développement;

6. Rappelle également que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de formuler des programmes appropriés de suivi des activités de ce nouveau service, en particulier, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 50/184, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, programme qui devra figurer dans le prochain plan à moyen terme;

7. Invite les commissions régionales à chercher comment elles pourraient, dans le cadre de leur mandat, contribuer à assurer la réalisation du droit au développement, et les invite également à faire état de cet aspect de leurs activités dans les rapports qu'elles présentent au Conseil économique et social;

8. Invite par ailleurs le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à assurer, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales de même que les instituts de défense des droits de l'homme, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, la diffusion et la promotion à large échelle de la Déclaration, de manière à la faire mieux connaître des responsables de son application;

9. Demande aux organes compétents de suivi des traités d'envisager d'étudier les moyens par lesquels ils pourraient, dans le cadre de leur mandat, concourir à la réalisation du droit au développement;

10. Invite les institutions spécialisées du système des Nations Unies qui s'y prêtent à favoriser, conformément à leur mandat, la réalisation du droit au développement en diffusant des informations et en coordonnant leurs activités à cet égard avec d'autres institutions et avec le Centre pour les droits de l'homme;

11. Recommande que le Conseil économique et social recherche, dans le cadre du débat qui se déroule sur sa propre réforme, les meilleurs moyens de favoriser, à l'échelle du système, une action destinée à promouvoir et protéger le droit au développement, consistant, par exemple, à en faire une question à examiner, et à transmettre ses conclusions aux organismes internationaux compétents, y compris les institutions de Bretton Woods;

12. Recommande également que le Conseil économique et social approfondisse l'étude de toutes les questions utiles à la réalisation du droit au développement, dont l'instauration d'un climat économique international et national propice;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, en sa qualité de coordonnateur de l'ensemble des activités des Nations Unies intéressant les droits de l'homme, de dialoguer avec les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies au sujet des effets qu'ont leurs programmes et leurs activités sur la réalisation du droit au développement;

14. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige de la persévérance et des actions concrètes, et qu'il faut engager ce processus dynamique à tous les niveaux appropriés, notamment au moyen de l'élaboration de stratégies internationales et nationales, en faisant appel au concours effectif des Etats, des organes et des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'intéressant à ce domaine;

15. Décide de créer à cette fin un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Conférence internationale sur la population et le développement, Sommet mondial pour le développement social et quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix), et décide en outre que :

a) Le Groupe de travail sera créé pour deux ans;

b) Le Groupe de travail élaborera des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement, et présentera un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; il se consacrera à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devra comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour l'application et la promotion du droit au développement; et il fera rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

c) Les membres du Groupe de travail seront désignés suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auront acquise dans ce domaine; ils seront priés d'accomplir la totalité de leur mandat;

d) Le Groupe de travail comprendra dix experts, qui auront été proposés par des gouvernements et seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme;

e) Les experts, membres du Groupe de travail, consulteront les organes de suivi des traités ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement;

16. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail bénéficie, dans le cadre des ressources disponibles, de toute l'aide dont il a besoin, notamment en personnel et en moyens, pour s'acquitter de son mandat;

17. Invite les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'envisager de verser volontairement des contributions supplémentaires pour renforcer le soutien à apporter à l'exécution des activités liées à la réalisation du droit au développement;

18. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

19. Décide d'examiner la question du droit au développement à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1996/16. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 50/171 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et sa propre résolution 1995/22 du 24 février 1995,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme, et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/75),

Notant qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), et tenant compte en particulier de la demande faite de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts qui sont déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier Pacte;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui sont accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes

pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer, et à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Encourage les Etats, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

6. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

7. Souligne, à l'intention des Etats parties, qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et rappelle avec insistance la nécessité de respecter strictement les conditions et les procédures de dérogation qui sont fixées dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité, pour les Etats parties, de fournir en temps voulu, également en période d'état d'exception, des informations complètes, afin qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif dont font preuve le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de leurs fonctions, et se félicite du surcroît d'efforts déployé par ces comités pour améliorer leurs méthodes de travail ainsi que pour accorder l'attention voulue à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne;

9. Se félicite des efforts que continuent d'accomplir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin que l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit régie par des critères uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme pour qu'ils acceptent ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par les deux comités;

10. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et demande au Comité de présenter un

rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les comités ont examiné ces rapports et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes, avec leur accord, à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin, et en étudiant les autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des moyens supplémentaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de leur charge croissante de travail;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé « Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1996/17. Violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/20 du 24 février 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994 et 50/168 du 22 décembre 1995, ainsi que les résolutions de la Commission de la condition de la femme 38/7 du 18 mars 1994, 39/7 du 31 mars 1995 et 40/6 du 22 mars 1996,

Prenant acte avec inquiétude du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants,

Constatant l'attention accordée à la violence contre les travailleuses migrantes dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, ses causes premières, externes et internes, et ses conséquences (E/CN.4/1996/53),

Soulignant que la promotion des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et recommandations faites par les conférences internationales tenues récemment, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, en ce qui concerne la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des femmes, notamment des travailleuses migrantes,

Constatant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition se risquent, en raison de la misère, du chômage et d'autres conditions socio-économiques, à émigrer vers des pays plus riches en quête des moyens de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, et tout en considérant qu'il incombe aux Etats d'origine de protéger et de promouvoir les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans d'autres pays, de leur assurer la formation ou l'éducation appropriée et de les informer de leurs droits et obligations dans les pays d'emploi,

Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

Soulignant de nouveau que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits ou libertés fondamentales,

1. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des petites filles;

2. Demande aux Etats de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les travailleuses migrantes, et de toutes les mesures décidées lors des conférences mondiales tenues ces dernières années;

3. Engage les Etats à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. Engage également les Etats à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence contre les femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

5. Invite les Etats intéressés, et plus précisément les Etats d'origine des travailleuses migrantes et les Etats d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions favorisant l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. Engage les Etats à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence contre les femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence contre les travailleuses migrantes;

8. Se félicite de la convocation, conformément à la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, d'un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la violence contre les travailleuses migrantes, qui doit se réunir du 27 au 31 mai 1996 avec la participation du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, et qui devra présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'encontre des travailleuses migrantes et mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;

9. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

10. Invite le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes à continuer d'inscrire, au nombre des questions les plus urgentes à étudier dans le cadre de son mandat, la violence contre les travailleuses migrantes, et à envisager d'inclure ses conclusions dans le rapport qu'il présentera à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

11. Décide de continuer à examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/18. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et de leur famille et de faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Rappelant également sa propre résolution 1991/60 du 6 mars 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention et sa promotion, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Tenant compte de ce que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 1995/21 du 24 février 1995, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention,

Accueillant avec satisfaction les efforts régionaux visant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, et en particulier la Conférence régionale sur les migrations, tenue à Puebla (Mexique) en mars 1996, et la Conférence méditerranéenne sur la population, les migrations et le développement, qui doit se tenir à Palma de Majorque (Espagne) en octobre 1996,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1996/70);

2. Se félicite de ce qu'un certain nombre d'Etats Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec les organisations régionales et internationales qui s'intéressent à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

8. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ».

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/19. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également le Préambule de la Charte des Nations Unies qui demande de pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage, notamment pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) où il est affirmé qu'il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente du fait que, à la veille du XXIème siècle, le monde est témoin de transformations historiques de grande portée, dans lesquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Consciente également du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité à la fois dans les Etats et sur le plan international,

Ayant à l'esprit que l'intolérance religieuse peut constituer une menace contre l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance de rites,

Appelant l'attention sur la résolution 50/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant acte des rapports des mécanismes pertinents de la Commission soumis à sa cinquante-deuxième session,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'Etat, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

1. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

2. Réaffirme également l'obligation qu'ont tous les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi, en ayant à l'esprit la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Demande aux Etats de promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

4. Condamne sans équivoque tous les actes et activités d'un caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la démocratie, à la tolérance et au pluralisme;

5. Prie instamment tous les Etats de prendre des mesures pour faire échec à toutes les manifestations de haine et d'intolérance et aux actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux et l'intolérance en matière de religion ou de conviction;

6. Demande aux Etats de privilégier une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

7. Demande aux mécanismes compétents de la Commission d'attacher la plus haute priorité à une promotion efficace des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

8. Souligne que les mécanismes de la Commission doivent poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés pour faire échec à l'intolérance, et approfondir l'étude de situations et de conditions qui favorisent l'intolérance;

9. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, par le biais de son programme de coopération technique et de services consultatifs, à conseiller ou assister les pays, sur leur demande, pour mettre en place des garanties, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme par toutes les couches de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

10. Invite également le Centre pour les droits de l'homme à inclure dans ses programmes de travail, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, des médias et des organisations non gouvernementales, ainsi que de son programme de coopération technique et de services consultatifs, afin d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1996/20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant que le Groupe de travail a tenu sa première session du 28 août au 1er septembre 1995 et que son rapport a été communiqué à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1996/2),

Préoccupée de constater que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Préoccupée également de constater que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement exposées au problème du déplacement sous forme, notamment, de transfert de population, de courants de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes et des situations qui touchent les droits de l'homme et concernent des minorités,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Prenant note des initiatives et des mesures positives prises par de nombreux pays ainsi que par des organisations régionales pour protéger les minorités et promouvoir la compréhension mutuelle,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail ont continué, dans le cadre de leur mandat, à tenir dûment compte de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités,

Sachant que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88),

1. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

2. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

3. Engage les Etats qui le souhaitent à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

4. Est consciente que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités, et entre les minorités elles-mêmes, y compris par le biais de programmes d'éducation aux droits de l'homme et d'information, sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements concernés qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin de prêter assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées;

6. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il mettra en oeuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes, des ressources humaines et financières pour ces services consultatifs et cette assistance technique;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

8. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat respectif, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

9. Invite les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont ils font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration;

10. Demande aux Etats et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans leurs programmes respectifs de formation des fonctionnaires;

11. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

12. Exprime l'espoir que le Groupe de travail chargé de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, continuera à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission, avec le concours d'un large éventail de participants;

13. Prie la Sous-Commission de lui communiquer le rapport annuel du Groupe de travail;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, y compris sous forme de communications écrites;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1996/21. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1995/12 du 24 février 1995,

Prenant acte de la résolution 50/135 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995,

Prenant acte également de la résolution 1995/4 adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), à la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Prenant acte du rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session par MM. Louis Joinet et Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1992/9), rapporteurs spéciaux, dans lequel ces derniers rappellent que, selon le droit international, le racisme n'est pas une opinion mais une infraction,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1996/72 et Add.1),

Notant avec regret que les additifs 2, 3 et 4 au rapport du Rapporteur spécial n'ont pas été distribués en temps voulu pour qu'ils soient dûment examinés,

Constatant que, dans leurs manifestations, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale; que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se développent; et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence raciale n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et leur famille,

Consciente également du fait que l'impunité dont bénéficient les crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les manifestations croissantes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans de nombreux pays, à l'intérieur de certains milieux, et de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

2. Appuie sans réserve, avec reconnaissance, le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail;

3. Félicite les Etats qui ont jusqu'à présent invité le Rapporteur spécial et l'ont reçu chez eux, et les invite à étudier attentivement les recommandations qu'il formule dans ses rapports pour envisager, le cas échéant, de les mettre en oeuvre;

4. Constata avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et toute violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme et de discrimination raciale dont les travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale;

7. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. Engage tous les gouvernements à adopter et faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale;

9. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre, et le prie de faire rapport à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session;

10. Prie également le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

11. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes concernés du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

12. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources d'information supplémentaires, notamment en se rendant dans les pays et en étudiant les médias, et d'obtenir des réponses des gouvernements au sujet des allégations formulées;

14. Encourage le Rapporteur spécial à présenter, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes concernés du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des recommandations complémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les comportements qui fomentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. Invite tous les gouvernements à prendre, là où c'est possible, des mesures pour offrir aide et réadaptation aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

16. Regrette que le Rapporteur spécial ait de nouveau éprouvé des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires;

17. Décide de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen des additifs 2, 3 et 4 au rapport du Rapporteur spécial;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-troisième session;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question en priorité à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »;

20. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 6.]

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1996/22. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et rappelant sa propre résolution 1995/92 du 8 mars 1995, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les recommandations adoptées par la réunion d'experts tenue à Genève du 3 au 7 juillet 1995 en vue d'élaborer des directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de questions intéressant les femmes (E/CN.4/1996/105, annexe),

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec intérêt les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les conclusions et recommandations des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Soulignant que l'Assemblée générale, par sa résolution 50/170, a réaffirmé qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés, et réaffirmé également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assume, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, la responsabilité, notamment, de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995 (A/50/505, annexe), et prend acte de ses conclusions et recommandations;

2. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

3. Note les avantages que peut présenter, pour le Comité des droits de l'enfant, la mise en place d'un système de base de données et de recherche documentaire en texte intégral;

4. Demande instamment aux Etats parties de notifier sans délai au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale;

5. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, chacun dans son domaine de compétence, et le Secrétaire général en vue de simplifier, de rationaliser et de rendre plus transparentes et, d'une façon générale, d'améliorer les procédures de présentation des rapports;

6. Invite instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la septième réunion de leurs présidents à continuer d'examiner, à titre prioritaire, les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux Etats membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Etablir une coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et l'Organisation internationale du Travail afin de déterminer les points sur lesquels leurs conventions et instruments respectifs se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

et de faire rapport à ce sujet à la Commission;

7. Demande instamment aux Etats parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

8. Demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever la mise au point de son rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en temps voulu pour que la Commission examine le rapport final à sa cinquante-troisième session, et demande au Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire dans les limites des ressources disponibles;

9. Demande également au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XIV.1) soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du manuel lors de leur cinquième réunion;

10. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les Etats parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

11. Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial, comme ils y étaient tenus, à recourir à l'assistance technique;

12. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner, conformément aux procédures de présentation des rapports prévues dans chaque instrument, les progrès accomplis par tous les Etats, sans exception, en matière de respect des obligations contractées en vertu de ces instruments;

13. Demande instamment aux Etats parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions, à examiner la question des Etats parties qui manquent systématiquement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

14. Demande aussi instamment à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner dûment suite aux observations finales et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

15. Souligne l'utilité de l'assistance technique et des services consultatifs pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, en conséquence :

a) Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de recenser les possibilités de fournir à des Etats parties cette assistance technique et ces services consultatifs;

b) Demande que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exécution de son mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, continue de fournir des services consultatifs et une assistance technique à la demande de l'Etat concerné et, chaque fois que possible, en coopération avec d'autres institutions;

16. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé à ces organes d'engager instamment chaque Etat partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

17. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes, et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

18. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

19. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations dignes de foi entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

20. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par chaque organe dans son domaine de compétence, et recommande que les directives pour la présentation des rapports, adoptées par chacun de ces organes, soient modifiées de manière à indiquer quelles informations intéressant les femmes les Etats parties doivent fournir dans leurs rapports;

21. Note également avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

22. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles à son application;

23. Décide d'examiner la question en priorité à sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé « Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ».

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1996/23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte de la résolution 50/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission de continuer à étudier les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration, et prié en outre le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante et unième session,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour faire échec à l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et à la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et a déclaré que le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable,

Notant avec inquiétude qu'un certain nombre de pays adoptent des mesures et des pratiques de nature à favoriser ou fomenter l'intolérance, notamment l'intolérance religieuse, au sein de la société,

Considérant qu'il importe que tous les gouvernements coopèrent avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et prenant note, à cet égard, de l'importance accordée par le Rapporteur spécial à l'approfondissement du dialogue avec les gouvernements, notamment par des visites sur place,

Se félicitant, à ce propos, du fait qu'un certain nombre de gouvernements ont facilité les visites du Rapporteur spécial,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont, à tous les niveaux, un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation comme moyen d'inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les informations fournies par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse aboutit à violer le droit de l'individu à la vie, à son intégrité physique et à la sûreté de sa personne, le droit à la liberté de mouvement et le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2);

3. Constata avec une profonde inquiétude la persistance des manifestations de haine et d'intolérance, y compris des actes de violence fondés sur l'intolérance religieuse, manifestations qui ont été relevées par le Rapporteur spécial et qui menacent l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Condamne tous ces actes dictés par l'intolérance religieuse sous quelque forme que ce soit, y compris les pratiques qui violent les droits fondamentaux des femmes et les pratiques de discrimination à l'égard des femmes;

5. Demande instamment aux Etats d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

6. Demande de même instamment aux Etats de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu;

7. Engage en conséquence tous les Etats à prendre, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

8. Demande aux Etats de promouvoir et de renforcer la tolérance en tout ce qui a trait à la religion ou à la conviction et de veiller à ce que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité religieuse et de la non-discrimination soient effectivement défendues, grâce à des mesures appropriées telles qu'une législation qui n'ait pas pour effet de favoriser l'intolérance et la discrimination au sein de la société;

9. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

10. Engage les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'encontre de personnes professant d'autres religions ou d'autres convictions;

11. Demande à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

12. Se déclare vivement préoccupée par les attentats dirigés contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les Etats de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

13. Juge qu'il serait souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises à cet effet, notamment la diffusion à titre hautement prioritaire du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

14. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les décisions officielles signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

15. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte une démarche sexo-spécifique dans l'établissement de ses rapports, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

16. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, dans le cadre de son mandat et lorsqu'il recommandera des mesures correctives, de l'expérience des Etats quant aux mesures qui sont le plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour faire échec à toutes les formes d'intolérance;

17. Encourage les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace, notamment en lui répondant lorsqu'il sollicite leurs vues et leurs observations et en envisageant sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays;

18. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, à demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

19. Encourage les gouvernements à envisager, lorsqu'ils font appel au concours du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de demander, le cas échéant, une aide en vue de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

20. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à étudier comment elles pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

21. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1996/24. Traite des femmes et des fillettes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, confirment que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13), tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et d'enfants,

Rappelant également que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (A/CONF.177/20), tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, selon laquelle la suppression effective de la traite des femmes et des fillettes à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1995/25 du 3 mars 1995, la résolution 50/167 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions 39/6 et 40/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 29 mars 1995 et du 22 mars 1996 respectivement,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, et les organisations non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres

humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de fillettes venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et d'exploitation et de trafic sexuels, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les fillettes contre ce trafic abject,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des fillettes (A/50/369);

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et notamment :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de veiller au respect des lois concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'affecter des ressources pour mettre en place des programmes complets visant le retour à la santé et la réintégration dans la société des victimes de la traite, notamment par des cours de formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes de la traite;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation, et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

4. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des fillettes l'une de ses préoccupations prioritaires;

5. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à inscrire la question de la traite des femmes et des fillettes dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'encourager le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des fillettes dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

7. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former, notamment dans le domaine des droits de l'homme, le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

8. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa cinquante-troisième session, le rapport qu'il va présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session sur l'application de la résolution 50/167 de l'Assemblée;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/25. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1995/26 du 3 mars 1995,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66, du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3) et de la décision 1994/117 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994,

Prenant acte également des rapports de la Sous-Commission et du Président de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51 et E/CN.4/1996/81),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Convaincue que la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts indépendants, a un rôle complémentaire important à jouer en donnant des conseils à la Commission des droits de l'homme, au sujet notamment des violations des droits de l'homme et des faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la Sous-Commission offre aussi une tribune aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et que ces dernières peuvent apporter une contribution non négligeable aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968,

Convaincue que de l'impartialité et de l'objectivité de la Sous-Commission et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants dépendent sa crédibilité et son efficacité,

Pleinement consciente qu'il importe, au fond, pour la crédibilité et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de

l'homme, qui sont capables d'agir indépendamment de leur gouvernement et qui consacrent le temps nécessaire à leur mandat,

Convaincue que les études demandées par le Conseil économique et social aux membres de la Sous-Commission doivent être réalisées par des membres de la Sous-Commission ou leurs suppléants, en coopération avec leurs consultants, au besoin, et le secrétariat, et qu'il faut examiner ces études consciencieusement et leur donner la suite qui s'impose,

Prenant note avec satisfaction du dialogue que la Sous-Commission entretient avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de la nécessité de préparer consciencieusement de tels échanges,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre la Commission et la Sous-Commission, et rappelant qu'il demeure important que la Commission donne des conseils à la Sous-Commission et que celle-ci suive ces conseils, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié, afin d'assurer leur complémentarité et d'éviter les doubles emplois,

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus et de leurs suppléants;

3. Prie les Etats qui proposent des candidats à la Sous-Commission et le Secrétaire général de faire connaître les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer consciencieusement les qualifications des candidats;

4. Réaffirme que l'une des tâches de la Sous-Commission est de procéder à un examen approfondi des informations concernant des allégations de violations de droits de l'homme, conformément à son mandat, et de présenter les résultats de son examen à la Commission;

5. Invite la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

6. Demande à la Sous-Commission à respecter, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, les résolutions et décisions de la Commission et du Conseil économique et social qui concernent ses travaux;

7. Prend acte de la décision 1995/113 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, tendant à poursuivre la pratique qui consiste à examiner le point 6 de son ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de

discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants » dès le lendemain de l'adoption de son ordre du jour, et se félicite de la décision 1995/115 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, d'étudier, à sa quarante-huitième session, le meilleur moyen de s'acquitter de son mandat en examinant les violations des droits de l'homme au titre de ce point de l'ordre du jour;

8. Prend également acte de la décision 1995/112 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, d'adopter, à titre expérimental, de nouvelles procédures selon lesquelles l'exercice du droit de réponse ne pourra s'exercer qu'à la fin du débat consacré au point pertinent de l'ordre du jour, et les allégations de violations des droits de l'homme faites au titre du point 6 de l'ordre du jour ne pourront être répétées au titre d'un autre point de l'ordre du jour;

9. Prie la Sous-Commission de revoir consciencieusement et effectivement son mandat et ses méthodes de travail pour gagner encore en efficacité et éviter les doubles emplois avec la Commission et ses mécanismes et, à ce propos, en prenant en considération les points de vue des Etats Membres, de veiller particulièrement :

- a) A une plus grande rationalisation de son ordre du jour;
- b) A la sélection des sujets d'étude, ainsi qu'à la commande, au nombre, au traitement et au délai d'établissement d'études et de rapports;
- c) Au fonctionnement et au mandat de ses mécanismes;
- d) A la nécessité d'axer son attention sur la mise en oeuvre des normes et mécanismes existants en matière de droits de l'homme;
- e) A l'examen des allégations de violations de droits de l'homme;
- f) A la nécessité de renforcer la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leur compétence, avec tous les organismes pertinents, y compris les organes conventionnels de défense des droits de l'homme;
- g) A la composition de la Sous-Commission et aux critères à remplir pour y siéger;

10. Prend acte de la décision 1995/114 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, de réserver une partie de sa quarante-huitième session à un échange de vues privé entre les experts et leurs suppléants, et prie la Sous-Commission de consacrer une partie de ces séances privées à l'examen des résultats de l'étude de son mandat et de ses méthodes de travail;

11. Décide d'examiner le rapport de la Sous-Commission sur cette question à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de l'examen du mandat et des méthodes de travail de la Sous-Commission;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies suffisamment longtemps avant la session;

13. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

14. Prie le Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/26. Règles humanitaires minimales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par le comportement de groupes et d'individus qui recourent à la violence, contribuant ainsi à la souffrance de personnes innocentes dans de telles situations,

Consciente de l'utilité de réaffirmer les principes d'humanité et les règles de la conscience générale régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique dans toutes les situations,

Soulignant, à cet égard, la nécessité de déterminer et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Rappelant la résolution 1994/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, ainsi que sa propre résolution 1995/29 du 3 mars 1995,

1. Considère que les principes applicables en cas de situation de violence et de troubles de toute nature, dans tout pays, doivent être conformes au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies;

2. Considère également, à cet égard, que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale;

3. Invite tous les Etats à envisager de réexaminer leur législation nationale applicable en cas de situation d'urgence, afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences de la primauté du droit et n'entraîne pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

4. Se félicite de l'offre faite par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède d'organiser, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, un atelier auquel seront invités des experts gouvernementaux et non gouvernementaux de toutes les régions et qui devra examiner cette question, puis faire connaître les résultats de ses travaux afin qu'ils soient communiqués aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet, qui seront présentées à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/27. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser une meilleure qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées sont réaffirmés sans réserve, que, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13) ainsi que dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9), l'urgente nécessité, notamment, d'atteindre les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés est reconnue, et notant avec satisfaction que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix a reconnu les besoins particuliers des femmes handicapées,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, conserve son utilité et sa valeur et constitue un cadre bien défini et novateur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Soulignant de nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination, dans toute la mesure possible, des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Reconnaissant la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation et l'égalité des handicapés et pour leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux,

Prenant acte des rapports de M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de la publication du Centre pour les droits de l'homme intitulée « Les droits de l'homme et l'invalidité » (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XIV.4), où il est proposé de mettre en place des mécanismes internationaux, tels qu'un médiateur, pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des handicapés,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles,

1. Engage le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur insertion complète dans la société;

2. Se félicite du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour appeler l'attention sur les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité, et engage les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prie instamment les organisations non gouvernementales qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des handicapés de fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Centre pour les droits de l'homme;

4. Encourage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les Etats s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour veiller à garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits;

5. Prie instamment tous les Etats Membres de mettre en oeuvre, avec la coopération et l'assistance d'organisations, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

6. Invite les gouvernements et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en oeuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

7. Prie le Secrétaire général d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà (A/49/435, annexe);

8. Encourage le Secrétaire général et les institutions du système des Nations Unies concernées à parachever, en consultation avec les Etats Membres, au sein de la Commission du développement social, la mise au point d'un indicateur de l'invalidité applicable à l'échelon mondial, et encourage également le Rapporteur spécial et tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'utiliser en tant que de besoin dans leurs travaux futurs;

9. Se déclare gravement préoccupée de constater que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des handicapés;

10. Se déclare profondément préoccupée par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, à l'origine d'un grand nombre de mutilations au sein des populations civiles, en particulier chez les femmes et les enfants, sur tous les continents, et engage tous les gouvernements et toutes les institutions du système des Nations Unies à apporter leur aide pour atténuer les souffrances de ces victimes;

11. Se réjouit des efforts déployés sur le plan international en vue de restreindre et d'interdire l'utilisation de mines antipersonnel, et engage les gouvernements à contribuer aux activités de déminage, de façon à réduire ainsi l'incidence des mutilations causées par ces armes;

12. Prie le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux;

13. Prie également le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa cinquante-troisième session, le dernier rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

14. Réaffirme sa détermination de veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés et leur souci de participer pleinement à la vie de la société continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ».

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/28. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994 et 1995/59 du 7 mars 1995,

Gardant à l'esprit que, conformément à sa résolution 1991/42, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1),

Ayant entendu les commentaires formulés pendant la cinquante-deuxième session de la Commission,

1. Prend acte du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de ses efforts en vue de la révision de ses méthodes de travail, et souligne les initiatives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen, conformément à son mandat;

2. Prend acte également du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1);

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Demande également au Groupe de travail, qui a pour mandat, conformément à sa résolution 1991/42, d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, de prendre dûment en considération la différenciation entre détention et emprisonnement faite, notamment, par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, et de soumettre à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, ses conclusions et recommandations à cet égard;

5. Demande en outre au Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, d'appliquer les traités pertinents au cas examiné, seulement lorsque les Etats y sont parties;

6. Invite le Groupe de travail à continuer de prendre en compte la nécessité de s'acquitter de sa tâche, dans le cadre de son mandat, avec discrétion, objectivité, impartialité et indépendance, et invite les experts à continuer de remplir leur mission avec rigueur, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat, qui est notamment d'enquêter sur des cas, et de donner une suite effective aux informations crédibles et fiables qui leur parviennent;

7. Souligne la nécessité, pour le Groupe de travail, de prendre en compte la sexo-spécificité dans ses rapports, y compris dans la collecte d'informations et dans ses recommandations;

8. Prend acte, dans ce contexte, de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et avec les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à continuer d'éviter tout double emploi inutile;

9. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

10. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

11. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux « appels urgents » qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger du caractère de la détention;

12. Invite les gouvernements concernés à prendre acte des décisions du Groupe de travail et, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées et à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

13. Encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

14. Regrette que le Groupe de travail n'ait pas été en mesure d'effectuer, en dépit de l'invitation reçue, la mission sur place prévue pour l'année 1995, et encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

15. Se déclare préoccupée par le fait que, selon les données établies par le Groupe de travail, les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent du déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et rappelle la nécessité de prêter dûment attention aux cas de détention arbitraire découlant de la violation d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

16. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans déclaration formelle, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation en cause, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

17. Encourage les Etats à prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces domaines avec les instruments internationaux pertinents, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;

18. Demande au Secrétaire général et au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, d'apporter leur assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de

travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

19. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

20. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat;

21. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ».

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/29. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1995/39 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente de la nécessité de renforcer les instruments juridiques internationaux pertinents,

Se félicitant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, ait adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, car il s'agit d'un progrès important pour ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres personnes agissant sous son autorité,

Notant que, depuis son adoption, la Convention n'a été signée que par quarante Etats Membres et ratifiée par quatre,

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues en envoyant, dans des conditions difficiles, des missions dans diverses régions du monde, il est impératif que ses fonctionnaires et les autres personnes agissant sous son autorité puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme et leurs privilèges et immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1996/32 et Add.1),

Notant que certains organismes ont fait remarquer, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport mis à jour du Secrétaire général, que la couverture qu'offre la Convention n'englobe pas tous les agents effectuant une mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies sans distinction quant à la forme du mandat qui leur a été confié,

Vivement préoccupée par le nombre important de fonctionnaires et d'experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de membres de leur famille qui sont toujours détenus, emprisonnés, retenus comme otages, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Vivement préoccupée également par le nombre important de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, recrutés au niveau national ou international, et d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'Organisation ainsi que de membres de leur famille qui ont été tués depuis juillet 1994,

Notant la nécessité de disposer en permanence de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, gardés en otages, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système de rapports mieux coordonnés et plus détaillés, de même qu'un dialogue d'un niveau supérieur entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte concerné, peut contribuer à une solution plus rapide des différents cas,

Profondément préoccupée par les retards et les obstacles excessifs auxquels se heurtent différents organismes du système des Nations Unies lorsqu'ils s'emploient à exercer pleinement le droit d'assurer la protection des membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille,

1. Prend acte avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général;

2. Invite le Secrétaire général à demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de lui faire part de leurs vues et observations concernant les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19), et à présenter un rapport d'évaluation des mesures proposées pour appliquer ces recommandations;

3. En appelle de nouveau aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection, sur leur territoire, du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille, de demander réparation et indemnisation pour le préjudice subi par ceux dont les droits de l'homme et les privilèges et immunités ont été violés, et de veiller à la pleine réintégration de ces personnes;

5. Rappelle les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, s'agissant d'assurer l'immunité de toute juridiction et l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

6. Prie instamment les Etats Membres :

a) De fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires et d'experts de l'Organisation des Nations Unies ou de membres de leur famille;

b) D'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

c) D'autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts ou des membres de leur famille qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

d) D'autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille;

e) De veiller à la libération rapide des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité, conformément aux conventions visées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Invite les Etats Membres à envisager de devenir rapidement parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

8. Invite le Secrétaire général à élaborer un document reprenant les principes de protection pertinents contenus dans la Convention, qui serviront de directives lors de négociations bilatérales d'accords de siège ou de mission avec les gouvernements intéressés; ces négociations bilatérales prendront en considération la législation nationale dans l'hypothèse où le gouvernement intéressé n'aurait pas ratifié la Convention ou n'y aurait pas adhéré;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur la situation des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas qui ont été réglés avec succès depuis la présentation du dernier rapport et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/30. Question des disparitions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992, 1993/35 du 5 mars 1993, 1994/39 du 5 mars 1994 et 1995/38 du 3 mars 1995,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a appelé tous les Etats à prendre des mesures efficaces, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, faire cesser et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration précitée constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création dans la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où la Déclaration dispose que la pratique systématique de ces disparitions « est de l'ordre du crime contre l'humanité »,

Notant avec inquiétude à cet égard que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et d'éliminer le phénomène des disparitions forcées en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Prenant en considération la résolution 49/193 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Profondément préoccupée par l'intensification et la généralisation de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Constatant avec satisfaction, dans ce contexte, que le Groupe de travail fait état d'une coopération accrue de la plupart des Etats,

Rappelant sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organismes des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38), ainsi que le rapport de l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission conformément à sa résolution 1995/38 du 3 mars 1995;
2. Prend acte du rapport du Groupe de travail;
3. Incite le Groupe de travail, dans le cadre des efforts que celui-ci déploie pour favoriser l'élimination de la pratique des disparitions forcées, à lui communiquer toute information qu'il juge nécessaire et toutes recommandations concrètes qu'il pourrait vouloir formuler concernant l'accomplissement de sa mission;
4. Considère que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il l'a exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;
5. Souligne la nécessité, pour le Groupe de travail, d'adopter une approche sexo-spécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;
6. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;
7. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas non plus donné suite aux recommandations figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;
8. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications que le Groupe de travail leur a transmises, à donner suite aussi rapidement que possible à ces communications, à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;
9. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;
10. Exhorte une fois encore les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;
11. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

12. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lors de l'instauration d'un état d'urgence, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

13. Rappelle aux gouvernements la nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent rapidement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

14. Rappelle que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

15. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour y donner suite;

16. Est reconnaissante, en particulier, aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

17. Invite les Etats à envisager de prendre, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail, des mesures efficaces, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tout en prêtant attention aux commentaires généraux du Groupe de travail figurant aux paragraphes 43 à 58 de son rapport;

18. Invite, à cet égard, tous les gouvernements à agir à cet effet sur le plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique;

19. Rappelle que tous les actes de disparition forcée sont des crimes passibles de peines appropriées qui tiennent compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

20. Encourage les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés;

21. Invite de nouveau le Groupe de travail à recenser les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre, à cet égard, son dialogue avec les gouvernements et les institutions concernées;

22. Invite le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

23. Demande au Groupe de travail de prêter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer en outre étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

24. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration, et les invite à continuer d'en faciliter la diffusion et à concourir aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

25. Prend note de la coopération que les organisations non gouvernementales apportent au Groupe de travail;

26. Prend acte avec intérêt du rapport de l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36);

27. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa cinquante-troisième session, et de continuer à s'acquitter de son mandat discrètement et consciencieusement;

28. Prie une fois encore le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi et pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

29. Prie de nouveau le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de réunir les observations éventuelles des gouvernements sur les mesures qu'ils auraient pu arrêter pour prendre en compte la Déclaration.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/31. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993 et 1994/31 du 4 mars 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1996/41), présenté en application de sa résolution 1994/31,

Se félicitant également de la liste provisoire d'organisations et d'experts spécialistes de médecine légale dressée par le Secrétaire général dans son rapport, ainsi que des organisations évoquées dans ses précédents rapports (E/CN.4/1993/20 et E/CN.4/1994/24),

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organisations qui ont recommandé des noms d'organisations et d'experts à inscrire sur la liste provisoire,

Consciente de la nécessité d'inclure dans la liste provisoire les noms d'autres organisations et experts spécialistes de médecine légale,

Se félicitant des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter le regroupement d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à la pratique des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Sachant qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes organisées en vue de l'établissement des faits plaide en faveur de l'élaboration d'une liste d'experts en médecine légale,

Sachant en outre que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés sur la voie de la création d'une équipe permanente de médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Considérant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

Considérant également les directives à suivre lors des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies en cas d'allégations de massacre,

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans ses rapports de 1993, 1994 et 1996 et d'autres institutions intéressées en vue de :

a) Recenser les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

b) Soumettre des notices biographiques sur les experts, y compris des renseignements sur leurs qualifications professionnelles, l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination d'experts de sexe féminin est encouragée) et le type d'aide qu'ils pourraient apporter; et

c) Demander de nouveau leur avis, d'une part à propos de l'élaboration des principes, des directives, des procédures, des mécanismes et de la formation, et d'autre part à propos des données d'expérience qui viendraient compléter le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

3. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être

priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de personnes ayant disparu;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'actualiser cette liste chaque année et de la mettre à la disposition des groupes de travail, des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, afin qu'ils puissent faire appel à ces experts en médecine légale pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans les pays;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les experts en médecine légale se conforment aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne, notamment, la mise au point :

a) D'une liste d'experts complète et à jour, contenant des données biographiques et des indications quant à leurs disponibilités;

b) De la version révisée d'un arrangement type ou d'un accord de service de coopération réglementant le recours aux services d'experts en médecine légale et incluant des dispositions relatives à la protection des experts ainsi recrutés;

et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

8. Invite le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, à envisager la possibilité de réviser le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions à la lumière de l'expérience acquise en l'utilisant et des commentaires reçus;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement »;

10. Décide également de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 9.]

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/32. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

S'inspirant également de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Reconnaissant le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités du domaine de l'administration de la justice qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que les femmes, les jeunes et les enfants sont souvent les plus vulnérables aux atteintes portées aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Consciente de la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution

des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, eu égard aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes en détention,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs, et qu'il inclut dans ses conclusions relatives aux rapports des Etats parties des recommandations concrètes concernant la fourniture de services consultatifs et d'une aide technique dans ce domaine,

Rappelant les recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/16) concernant la justice pour mineurs et les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune doit primer dans toute décision de privation de liberté,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/31 et Add.1), ainsi que des réponses reçues d'un certain nombre de gouvernements;
2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement toutes les normes pertinentes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
3. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;
4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;
5. Reconnaît le rôle important que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;
6. Invite les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;
7. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, et de formuler, chaque fois qu'il

conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures concrètes à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Encourage les Etats à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

9. Engage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice, et à renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. Reconnaît que chaque enfant ou jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins;

11. Demande à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice;

12. Engage les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leur pratique nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement;

13. Engage également les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants et les jeunes, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient séparés, comme il convient, des adultes;

14. Recommande que les Etats fassent en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice, en ce qui concerne les délinquants juvéniles, favorise la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions, et encourage, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime;

15. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs et, en coopération étroite avec le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, de mettre au point des stratégies tendant à coordonner efficacement les programmes de coopération technique dans le domaine de la

justice pour mineurs, en particulier dans le cadre de son plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/33. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 30 de la section I, où la Conférence mondiale a déclaré que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, et les paragraphes 54 à 61 de la section II, où elle a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau, d'abroger les lois assurant l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et de poursuivre les auteurs de ces violations, et a déclaré qu'il faut fournir en priorité les ressources nécessaires pour aider les victimes de la torture, notamment grâce à des contributions

supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Ayant à l'esprit sa résolution 1995/37 du 3 mars 1995,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que la torture représente une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à encourager le plein respect de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Appelant l'attention sur l'intérêt que revêtent, pour l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977], le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, annexe), les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, annexe),

Rappelant l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout Etat doit veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit,

Notant les résultats de la quatrième session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans

un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, ce qui permettrait notamment d'éviter l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Notant le nombre croissant de demandes à traiter et le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à maintes reprises d'être doté d'effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

Notant également les informations fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1995/33 et Add.1 et A/50/512),

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, ainsi que la collaboration du Fonds avec ces centres,

Soulignant qu'en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des Etats et sont une atteinte grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions,

1. Prie instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire;

2. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

3. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/34);

5. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et, en particulier, des dispositions relatives au droit de ne pas être victime de torture;

6. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions (A/50/44);

7. Accueille également avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

8. Rappelle à tous les Etats le paragraphe 60 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui se lit comme suit : « Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide »;

9. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

10. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

11. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

12. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli;

13. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-troisième session et à lui soumettre une évaluation actualisée de l'ensemble des besoins en matière de services de réadaptation pour les victimes de la torture et du financement international éventuellement nécessaire;

14. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

15. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds, et si possible en augmentant sensiblement le nombre et le montant de

leurs contributions afin de tenir compte de l'accroissement constant des demandes d'assistance;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

18. Prie aussi de nouveau le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions;

19. Prie le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, sect. II, par. 16), de faire appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds, et d'organiser des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

20. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds;

21. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds et de lui rendre compte chaque année de l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. Décide de continuer d'examiner ces questions à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat - la plus récente étant la résolution 1995/37 B du 3 mars 1995 qui prévoit, au paragraphe 13, une nouvelle prorogation de trois ans - tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Rappelant également les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, qu'elle a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991, 1992/32 du 28 février 1992, 1993/40 du 5 mars 1993, 1994/37 du 4 mars 1994 et 1995/37 du 3 mars 1995,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1 et 2);

2. Souligne les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes dans le document E/CN.4/1995/34;

3. Souligne en particulier que nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que toutes les allégations faisant état de tels actes doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des Etats doit prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale appropriée;

4. Rappelle à tous les Etats qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions relatives à la torture visant principalement les femmes et les enfants ainsi que les conditions qui la favorisent, et à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et les enfants;

6. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents;

7. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, et estime qu'il doit continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui s'occupe de la prévention du crime et de la justice pénale;

8. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

9. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/34. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de « Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats »,

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres à garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui peut contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle utile dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du deuxième rapport (E/CN.4/1996/37) présenté par le Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat,

1. Prend acte du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat;
2. Prend note des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;

3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire existant, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

9. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, et décide d'examiner la question à ladite session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et doit continuer d'être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux national et international,

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques en matière de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

Se félicitant de nouveau de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Rappelant sa résolution 1994/35 du 4 mars 1994, dans laquelle elle exprimait l'espoir qu'une attention particulière serait accordée à cette question, en particulier dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme, et voyait dans le projet de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial une base de travail utile à cette fin, et recommandait à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29 du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission,

Rappelant également sa résolution 1995/34 du 3 mars 1995, par laquelle elle a prié les Etats de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils avaient déjà adoptée ou qu'ils étaient en train d'adopter concernant le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission, en application de la résolution 1995/34 (E/CN.4/1996/29),

1. Engage la communauté internationale à accorder une attention accrue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Encourage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer d'examiner le projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-huitième session, conformément à sa décision 1995/117 du 24 août 1995, en vue de faire des progrès sensibles sur la question, dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme;

3. Remercie de leur utile contribution les Etats qui ont donné des renseignements sur la question au Secrétaire général, conformément à la résolution 1995/34;

4. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont adoptée ainsi que sur celle qu'ils sont en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Remercie le Secrétaire général de son rapport (E/CN.4/1996/29 et Add.1 et 2);

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des Etats, et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ».

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/36. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Faisant sienne la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution I.]

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/37. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif fondé sur des visites aux lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien, et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session;

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant ses résolutions ultérieures, en particulier la résolution 1995/33 du 3 mars 1995, par lesquelles elle a prié le groupe de travail de tenir des réunions afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport,

Notant que les membres du groupe de travail ont été d'avis que des progrès avaient été faits permettant la fin de la première lecture du projet à la quatrième session, et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrirait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte final susceptible de contribuer très utilement à la prévention de la torture,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui viserait à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/28) et se félicite vivement de l'aboutissement de la première lecture du projet au cours de sa quatrième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux, notamment en vue d'entamer la deuxième lecture, sur la base des résultats de la première lecture, tels qu'ils figurent dans le document E/CN.4/1996/28, ainsi que sur la base du texte original (E/CN.4/1991/66), de façon à aboutir rapidement à un texte définitif et substantiel; elle prie également le groupe de travail de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante-troisième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-troisième session au titre de la subdivision « Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » du point de l'ordre du jour intitulé « Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement »;

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution II.]

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/38. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé « Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant également, en particulier, que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du groupe de travail,

Rappelant que le groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

Rappelant également la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/84), et se félicite de ce que celui-ci ait commencé ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective d'organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure proposée par la Commission dans l'annexe à sa résolution 1995/32, en date du 3 mars 1995;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du groupe de travail, et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. Recommande que le groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

6. Demande que le groupe de travail soumette à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux;

7. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions se rapportant aux populations autochtones »;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution III.]

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/39. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale concernant la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : « Populations autochtones : partenariat dans l'action »,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant que l'Assemblée générale a invité les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones, et a encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine, ainsi qu'une plus grande participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

1. Déclare qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et est convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement;

2. Prend acte du rapport final du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que des annexes à ce rapport (A/50/511);

3. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'adopter le programme d'activités de la Décennie, qui figure en annexe à sa résolution 50/157;

4. Note que le programme d'activités de la Décennie pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie, et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, dresser un bilan, recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs de la Décennie et recommander des solutions pour les surmonter;

5. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie;

6. Note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a estimé qu'il importait, notamment, d'envisager de créer, au cours de la Décennie, une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

7. Estime qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour qu'elles puissent résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, invite

le Coordonnateur de la Décennie à recommander des moyens d'exécution appropriés de la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations et demandes formulées aux paragraphes 8, 9, 11, 13, 14 et 15 de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Coordonnateur de la Décennie à les appliquer à titre prioritaire, dans les limites des ressources existantes, et à tenir des réunions d'information informelles sur les activités entreprises dans le cadre de la Décennie au sein du système des Nations Unies, notamment à passer en revue les activités réalisées en 1995 et celles qui sont prévues pour 1996, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions se rapportant aux populations autochtones »;

9. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

10. Souligne également l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

11. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

12. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

b) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires, et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

13. Encourage en outre les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

14. Se félicite de la création, par le Coordonnateur de la Décennie, d'un groupe consultatif chargé de donner des conseils au sujet des projets et programmes financés à l'aide du fonds de contributions volontaires pour la Décennie;

15. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

16. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la diffusion d'informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

17. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Coordonnateur de la Décennie à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

18. Note que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 50/157, a déclaré que la Décennie devrait être célébrée officiellement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

19. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions se rapportant aux populations autochtones ».

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/40. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Rappelant également sa résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts pour exécuter son plan d'action,

Notant la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24),

Consciente que, dans divers cas, les populations autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationale à partir des situations et des aspirations diverses des populations autochtones partout dans le monde,

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1996/51);
2. Exprime sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail précieux;
3. Exprime également sa gratitude aux observateurs qui ont pris part à la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour leur participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail;
4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-huitième session de la Sous-Commission;
5. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;
6. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à sa quatorzième session, au titre du point subsidiaire de la question concernant l'examen des faits nouveaux, sur le thème des populations autochtones et de la santé;
7. Prend note de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le Président-Rapporteur examine le concept de peuple autochtone, note que tous travaux relatifs à cette question doivent prendre en compte les vues des

gouvernements et des organisations autochtones, et demande que l'examen de cette question ait lieu pendant la quatorzième session du Groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour se rapportant à l'établissement de normes, et que le rapport du Groupe de travail soit transmis aux gouvernements et aux organisations autochtones avant la prochaine session du groupe de travail intersessions à composition non limitée créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

8. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner la question de savoir s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les populations autochtones peuvent apporter aux travaux du Groupe de travail en matière de compétence technique;

9. Invite également le Groupe de travail à inclure, dans ses travaux futurs, l'examen des activités entreprises à l'échelon international au cours de la Décennie internationale des populations autochtones, et à recevoir des informations des gouvernements sur la réalisation des buts de la Décennie dans leurs pays respectifs, et ce conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. Prie le Groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session la question de savoir comment il entend contribuer à l'examen, par le Secrétaire général, des mécanismes, procédures et programmes existants relatifs aux populations autochtones, en fournissant des informations sur son mandat et sur son programme de travail actuel;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

12. Prie également le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes :

a) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail, à sa quatorzième session, bénéficient de services d'interprétation et de documentation;

13. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

14. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner suite aux demandes de nouvelles contributions au Fonds;

15. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des organisations autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/41. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre ses précédentes résolutions 1994/28 du 4 mars 1994 et 1995/30 du 3 mars 1995, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994 et 50/157 du 21 décembre 1995,

Prenant acte du document intitulé « Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones : rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 de la Commission (Copenhague, 26 au 28 juin 1995) » (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), des observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme, des observations et suggestions formulées par le Groupe de travail sur les populations autochtones dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1995/24), et de la résolution 1995/39 adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission à sa quarante-septième session et intitulée « Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies »,

Rappelant que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157, range au nombre des objectifs importants de la Décennie l'examen de la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Ayant conscience qu'il importe d'associer les populations autochtones et leurs organisations à l'examen de la question de la création éventuelle d'une instance permanente, et reconnaissant le rôle important joué à cet égard par le Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que le Secrétaire général transmette le document intitulé « Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones : rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 de la Commission (Copenhague, 26 au 28 juin 1995) » (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), ainsi que les observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux organisations autochtones en les invitant à exprimer leur avis sur la question de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, et à ce qu'il fasse rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa quatorzième session, au sujet des observations et suggestions qui auront été reçues;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre également le document intitulé « Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones : rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 de la Commission (Copenhague, 26 au 28 juin 1995) » ainsi que les observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme aux organisations intergouvernementales intéressées;

3. Se félicite de la recommandation formulée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157, tendant à ce que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement durable et des autres organes compétents, entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein de l'Organisation des Nations Unies et rende compte à l'Assemblée à sa cinquante et unième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit procédé à cet examen, dans la limite des ressources disponibles, qu'il soit mené à bien et que ses résultats soient transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations autochtones intéressées afin de recueillir leurs observations, bien avant que ne se tienne la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment aux organismes, aux institutions spécialisées et aux institutions financières concernés du système des Nations Unies, qui sont responsables des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones, de faciliter la tâche de façon que l'examen demandé au Secrétaire général conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale soit intégralement mené à bien dans les délais voulus;

6. Demande au Groupe de travail sur les populations autochtones de continuer, à sa quatorzième session, d'examiner à titre prioritaire la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre de nouveau ses vues et suggestions,

par l'intermédiaire de la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

7. Demande en particulier au Groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session la question de la contribution que le Groupe de travail lui-même apportera à l'examen des mécanismes, procédures et programmes existants qui ont trait aux populations autochtones, et prie le Secrétaire général d'inviter les organismes et les institutions spécialisés concernés des Nations Unies à fournir, par écrit, des renseignements sur la contribution que les uns et les autres vont apporter à l'examen demandé au Secrétaire général conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer ces informations au Groupe de travail avant sa quatorzième session;

9. Prend acte de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur l'expérience acquise lors de l'atelier de Copenhague et sur les résultats de l'examen demandé au Secrétaire général, envisage la possibilité de convoquer un deuxième atelier, qui étudierait la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, avec la participation d'experts indépendants ainsi que de représentants de gouvernements, d'organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées;

10. Décide de continuer d'étudier, à sa cinquante-troisième session, la question de l'organisation d'un deuxième atelier au moment de poursuivre l'examen, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions se rapportant aux populations autochtones », de la création éventuelle d'une instance permanente;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les activités menées et les informations reçues en application de la présente résolution.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1996/42. Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Déclaration offre à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats Membres l'occasion de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître et mieux respecter les droits qui y sont énoncés,

Reconnaissant que la Déclaration constitue la source d'inspiration et la base de toute amélioration dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note des progrès accomplis en la matière au cours des cinquante dernières années grâce à la solidarité et aux efforts nationaux et internationaux,

Notant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas pleinement et universellement acceptées, que les droits de l'homme continuent d'être violés dans toutes les parties du monde et que des personnes continuent d'endurer des souffrances et d'être privées du plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et convaincue de la nécessité de respecter les normes minimales relatives aux droits de l'homme dans toutes les situations et d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Rappelant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et le message qu'ils contiennent,

1. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatives à l'évaluation et au suivi;

2. Invite les gouvernements à examiner et à évaluer les progrès qui ont été faits dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, à cerner les obstacles qui s'opposent à la réalisation de progrès en la matière en déterminant les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés, et à faire des efforts supplémentaires pour élaborer des programmes d'éducation et d'information en vue de diffuser le texte de la Déclaration et de faire mieux comprendre le message universel qu'elle contient;

3. Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats et de leurs méthodes de travail, au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer aux préparatifs de cet anniversaire;

4. Demande aux institutions et organismes compétents des Nations Unies, à la lumière des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'évaluer l'application et l'impact des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme et de formuler des conclusions pertinentes sur la question;

5. Invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à célébrer cet anniversaire en intensifiant leurs propres contributions à l'action entreprise à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

6. Invite les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer pleinement aux préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à intensifier leur campagne en vue de faire mieux comprendre et mieux utiliser la Déclaration, et à communiquer leurs observations et recommandations au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. Décide d'examiner, à sa cinquante-troisième session, l'état des préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'étudier de nouvelles mesures à cet égard, y compris sa propre contribution en la matière.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/43. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que, face aux défis croissants lancés par le VIH et le SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que pour éviter la discrimination et la stigmatisation liées au VIH et au SIDA,

Rappelant sa résolution 1995/44 du 3 mars 1995 et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres instances compétentes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale du Sommet de Paris sur le SIDA, du 1er décembre 1994, le Programme d'action (A/CONF.171/13) de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire, la Déclaration de Copenhague sur le développement social (A/CONF.166/9), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi sur le VIH-SIDA : Loi et humanité, du 10 décembre 1995, dans lesquels l'engagement a été pris de défendre et de protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Accueillant également avec satisfaction la création du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA),

Reconnaissant le rôle important que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, dans la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux, de sorte qu'elles sont plus exposées au risque d'infection par le VIH et, en cas d'infection, plus vulnérables à ses conséquences,

Egalement préoccupée par le fait que les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, ainsi que celles dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, continuent d'être soumises à des lois, politiques et pratiques discriminatoires,

Ayant à l'esprit que, comme l'a reconnu l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35 du 14 mai 1982, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures qui limitent arbitrairement les droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Préoccupée par le fait que les questions de droits de l'homme liées au VIH et au SIDA ne sont pas encore traitées comme il convient par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ni par les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme,

Soulignant que les gouvernements doivent prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et qu'ils se sont engagés à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des questions d'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA,

Reconnaissant que la transmission du VIH peut être évitée par un comportement raisonnable et responsable, et soulignant qu'il incombe aux particuliers, aux groupes et aux organes de la société de promouvoir, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, un environnement social favorable à la prévention et à l'éradication effectives des causes profondes de la pandémie du VIH et du SIDA,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le VIH-SIDA (E/CN.4/1996/44), qui suggère de mettre au point une composante « droits de l'homme » dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme et les moyens d'empêcher la discrimination dans le contexte de la pandémie de VIH-SIDA, et d'élaborer, à l'intention des Etats, des directives concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte du VIH-SIDA,

1. Confirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, devrait être interprétée comme incluant la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Engage tous les Etats à veiller, le cas échéant, à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme, interdisent la discrimination liée au VIH et au SIDA et n'aient pas pour effet d'entraver l'exécution des programmes de prévention du VIH et du SIDA et des programmes de soins aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, s'agissant en particulier des femmes, des enfants et des groupes vulnérables;

3. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées, à adopter une législation protectrice et à dispenser un enseignement approprié pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, afin d'assurer la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et leurs proches, ainsi que les personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables;

4. Invite les Etats à associer activement les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA à la formulation et à l'exécution des politiques d'intérêt général, y compris à la prise en charge des programmes participatifs de prévention, de soins et d'assistance sociale en faveur des populations vulnérables et marginalisées;

5. Engage les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, en particulier des mesures appropriées en matière d'éducation et d'information à l'intention de tous, y compris des enfants et des adolescents, pour faciliter l'adoption de comportements raisonnables et responsables;

6. Reconnait la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre les sévices sexuels, la violence et la discrimination, et engage le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, le Comité des droits de l'enfant, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder leur attention aux aspects de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des enfants qui rendent ces derniers plus vulnérables au risque d'infection par le VIH-SIDA et à ses conséquences;

7. Prie instamment tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme - notamment les organes de suivi des traités -, les rapporteurs spéciaux et les représentants des groupes de travail de la Commission de continuer à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du Secrétaire général, et, le cas échéant, de surveiller attentivement la manière dont les Etats s'acquittent des engagements qu'ils ont pris, en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, de réduire la vulnérabilité au VIH-SIDA et de protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

8. Engage les organismes professionnels compétents à réexaminer leurs codes déontologiques en vue de renforcer le respect des droits et de la dignité de l'homme dans le contexte de la lutte contre le VIH et le SIDA, et invite les autorités compétentes à intensifier la formation dans ce domaine;

9. Prie instamment le Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) de continuer à incorporer une solide composante « droits de l'homme » dans toutes ses activités et d'établir un système de coopération étroite et continue avec le Centre pour les droits de l'homme;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts, en collaboration avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, en vue d'élaborer des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH-SIDA, d'assurer un appui financier suffisant, à l'aide des ressources existantes, au Centre pour les droits de l'homme pour lui permettre de s'attaquer aux problèmes liés à la pandémie du VIH-SIDA, et d'incorporer ces directives, selon qu'il conviendra, dans toutes les activités du Centre;

11. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport final sur les directives susmentionnées, notamment sur les résultats de la deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA, et sur leur diffusion à l'échelon international.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/44. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme contribue à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité de la société, y compris les enfants, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général (A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe) et a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 50/177 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action et, en particulier, de mettre en place, en tenant compte de la situation dans leur pays, un centre de coordination (comité national) pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et un centre de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ou, lorsqu'un tel centre existe déjà, de s'employer à le

renforcer, et d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit le Plan d'action;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/51);

2. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accélérer, dans la limite des ressources disponibles, l'application du Plan d'action et, en particulier, d'encourager et de faciliter l'élaboration de plans d'action nationaux et la mise en place de centres de coordination nationaux et de centres pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les Etats membres, en tenant compte de la situation dans chaque pays;

3. Invite tous les gouvernements à envisager, en tenant compte de la situation dans leur pays, de mettre en place des centres de coordination nationaux et d'élaborer des plans d'action nationaux pour l'application du Plan d'action en vue de la Décennie, et notamment de mettre sur pied des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en fournissant les moyens de les mener à bien, à l'école et hors de l'école, de renforcer les dispositifs qui existent déjà et de coopérer avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé à la réalisation des objectifs du Plan d'action;

4. Prie les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'envisager d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la façon dont les Etats Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée, sur le plan international, de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme;

5. Invite toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les programmes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et d'autres organisations intergouvernementales à contribuer davantage, dans leurs domaines de compétences respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action, et à continuer de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cette fin;

6. Engage les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, les enfants, les populations autochtones, les minorités, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et communautaires et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école, et à coopérer avec le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre du Plan d'action;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à solliciter les vues des Etats sur les moyens et les méthodes d'accroître l'appui à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant également l'accent sur les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme, et sur l'opportunité de créer un fonds de contributions volontaires à cette fin, et à incorporer les renseignements ainsi obtenus dans le rapport qu'il présentera à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/45. L'idéal olympique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose, en particulier, qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme de même qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations pour le maintien de la paix,

Rappelant également la valeur qui s'attache au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels et la reconnaissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle,

Rappelant en outre la résolution 48/11 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1993, dans laquelle l'Assemblée, sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté, a souscrit à l'action menée pour rétablir l'antique tradition grecque de l'ekekheiria, ou « Trêve olympique », qui prescrit de mettre fin partout aux hostilités pendant les Jeux olympiques, mobilisant ainsi la jeunesse du monde entier au service de la cause de la paix,

Prenant acte de la résolution 50/13 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1995, qui a trait à l'idéal olympique,

Tenant compte tout particulièrement du sixième alinéa du préambule de la résolution 49/29 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1994,

1. Souligne l'importance qui s'attache aux principes de la Charte olympique, suivant lesquels toute forme de discrimination pratiquée à l'encontre d'un pays ou d'une personne pour des raisons de race, de religion, de politique ou de sexe, notamment, est incompatible avec le Mouvement olympique;
2. Réaffirme que le sport peut favoriser la promotion et l'intégration sociale de groupes cibles tels que ceux des femmes et des jeunes;
3. Constata avec satisfaction que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, a décidé d'inscrire à son ordre du jour, pour l'examiner tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et avant les Jeux olympiques d'hiver, une question intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique »;
4. Continue d'accorder son appui à l'idéal olympique à la veille du centenaire de la renaissance des Jeux olympiques, laquelle eut lieu en 1896, à Athènes, à l'initiative d'un éducateur français, le baron Pierre de Coubertin;
5. Constata que les Jeux olympiques ont servi l'excellence par l'éducation et l'expression culturelle;
6. Affirme une fois encore que le Mouvement olympique apporte un concours précieux à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi qu'à l'instauration de l'amitié et au maintien de la paix dans le monde;
7. Prie tous les Etats de prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour que femmes et hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, sans la moindre discrimination, aux Jeux olympiques, dans l'esprit de l'idéal olympique et suivant les principes du Mouvement olympique.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/46. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au fil des ans les procédures thématiques établies par la Commission afin d'examiner des questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter de ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Consciente du fait que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures thématiques,

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991, 1992/41 du 28 février 1992, 1993/47 du 9 mars 1993, 1994/53 du 4 mars 1994 et 1995/87 du 8 mars 1995,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle a instamment invité les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

Rappelant en outre les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), notamment au paragraphe 95 de la section II, dans lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, les rapporteurs, les représentants, les experts et les groupes de travail de la Commission,

Rappelant le paragraphe 88 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs à ces droits ainsi que les différents mécanismes et procédures thématiques, en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches,

Rappelant également les réunions des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a organisées du 14 au 16 juin 1993 - à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme -, du 30 mai au 1er juin 1994 et du 29 au 31 mai 1995,

Notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu, et que le dépistage de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

Prenant acte de la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, relative au renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de

la coopération internationale, et à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques, de manière que ces procédures puissent remplir efficacement leurs fonctions;

4. Encourage également tous les gouvernements à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes et, lorsqu'il y a lieu, à inviter un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques, et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en ce qui concerne leur application;

6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi et, dans leurs conclusions, leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent ou les progrès accomplis, selon le cas;

7. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques, et demande aux mécanismes d'application de ces procédures de s'assurer que la documentation fournie entre bien dans le cadre de leur mandat;

8. Prend note des recommandations des réunions des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenues avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 30 mai au 1er juin 1994 (E/CN.4/1995/5, annexe, par. 25 et 26) et du 29 au 31 mai 1995 (E/CN.4/1996/50, annexe, par. 62 à 74);

9. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme;

10. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près, lors des enquêtes qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, les progrès réalisés par les gouvernements;

11. Encourage en outre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux et les rapporteurs par pays;

12. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer davantage encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître l'efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

13. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses, afin de s'acquitter de leur mandat avec une efficacité accrue, et d'y faire figurer également des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;

14. Demande aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat, qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

15. Suggère que les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme examinent les moyens de faire connaître la situation particulière des personnes qui s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de renforcer la protection de ces personnes, en tenant compte des débats que poursuivent les groupes de travail pertinents de la Commission;

16. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année, suffisamment tôt, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

17. Accueille avec satisfaction la déclaration commune (A/CONF.157/9) des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, en date du 17 juin 1993;

18. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer

d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

19. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes tâches supplémentaires que la Commission pourrait confier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques;

20. Prie en outre le Secrétaire général de faire figurer chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission des droits de l'homme, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes constituant actuellement les mécanismes d'application des procédures thématiques et d'examen par pays.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/47. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 49/60, du 9 décembre 1994, et 50/186, du 22 décembre 1995, ainsi que sa propre résolution 1995/43 du 3 mars 1995,

Rappelant également la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994,

Prenant note de la déclaration adoptée par les présidents du Sommet des bâtisseurs de la paix le 13 mars 1996 à Charm el-Cheikh (Egypte),

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut jamais être justifié en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que des actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme, ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme instaure un climat de peur au sein des populations,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chaque individu devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées notamment - soient massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits entre les groupes terroristes et les réseaux de trafic illégal d'armes et de stupéfiants, ainsi que les crimes graves qui en résultent,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;
3. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;
4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs;

5. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

6. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

7. Note qu'il n'a pas encore été donné suite à la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir un document de travail sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, et demande à la Sous-Commission de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des informations sur la question auprès de toutes les sources pertinentes, c'est-à-dire des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, à titre prioritaire.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/48. Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/86 du 8 mars 1995 et 1994/45 du 3 mars 1994,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de

discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs,

Se félicitant du succès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de sa contribution importante à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, et encourageant tous les Etats à prendre des mesures concrètes pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20),

Reconnaissant le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et rappelant la résolution 40/3 sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session,

Prenant note avec satisfaction de la nomination, au Cabinet du Secrétaire général, d'un conseiller de haut niveau pour la parité entre les sexes,

Ayant à l'esprit que, dans le Programme d'action de Beijing, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, à tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur les plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence, fondée sur le sexe, à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Demande que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

2. Encourage les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes;

3. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demande que ceux-ci adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer, dans leurs rapports, des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et une analyse qualitative de la question;

4. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, et demande que le plan de travail commun du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme soit présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session;

5. Se félicite du rapport de la réunion d'experts chargée d'élaborer des directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de questions intéressant les femmes (E/CN.4/1996/105, annexe), et prie le Secrétaire général de faire distribuer largement le rapport, y compris au Centre pour les droits de l'homme et auprès des rapporteurs spéciaux et des experts;

6. Se félicite également de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que lesdits organes étudient la manière la plus efficace de tenir compte des questions intéressant les femmes dans leurs travaux et, en particulier, à ce qu'ils veillent à :

a) Tenir compte de ces questions dans leurs méthodes de travail, aussi bien avant que pendant les sessions, et prendre en considération les incidences sur les femmes de toutes les questions examinées au titre des différents articles de leurs instruments respectifs;

b) Modifier les principes directeurs qui président à l'établissement des rapports par les Etats parties, afin d'y faire figurer des informations précises sur les droits fondamentaux des femmes et des données par sexe;

c) Echanger entre eux des informations sur les droits fondamentaux des femmes et utiliser un langage s'appliquant aux deux sexes lors de l'élaboration des rapports sur leurs sessions;

7. Demande instamment aux Etats de prendre en considération le nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés par traité lorsqu'ils présentent ou élisent des candidats pour pourvoir des sièges vacants dans ces organes;

8. Rappelle que, dans le Programme d'action de Beijing, il est stipulé que les Etats devraient limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire de toute autre manière au droit conventionnel international, et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer;

9. Note que les participants à la réunion des rapporteurs spéciaux et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont commencé à examiner la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, et souligne la nécessité de procéder à une étude plus approfondie et à une analyse qualitative de cette question à leur prochaine réunion, et de la concrétiser dans leurs travaux;

10. Encourage le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et les fonds du système des Nations Unies, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes par un échange systématique et périodique d'informations, de données d'expérience et de services spécialisés et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à leur attention;

11. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer une formation aux droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ceux qui s'occupent de droits de l'homme et d'activités humanitaires, et de faire en sorte qu'ils comprennent mieux les droits fondamentaux des femmes afin qu'ils puissent repérer les cas de violation de ces droits et y remédier et tenir pleinement compte des questions intéressant les femmes dans leur travail, et encourage, en particulier, le Centre pour les droits de l'homme à veiller à ce que les préoccupations des femmes soient prises en compte dans ses matériels d'information et de formation, y compris le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XIV.1);

12. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager la possibilité de confier, au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à un fonctionnaire de rang élevé les fonctions de conseiller pour la prise en compte des droits fondamentaux

des femmes dans toutes les activités du Centre pour les droits de l'homme, et d'agent de liaison avec les autres organismes compétents des Nations Unies;

13. Prie les Etats et les organismes compétents des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-troisième session;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/49. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée par la persistance et le caractère endémique de la violence contre les femmes, et notant que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en énonce différentes formes, physique, sexuelle et psychologique,

Considérant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés,

Consciente que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les situations de conflit armé, sont particulièrement vulnérables à la violence,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle, dirigés notamment contre les femmes et les enfants, que relève dans sa Déclaration finale la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et réaffirmant que de tels actes constituent des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à leur encontre, processus que renforce et complète la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et se félicitant des progrès importants que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), notamment ceux qui concernent la violence contre les femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux de la femme,

Notant avec satisfaction la participation active du Rapporteur spécial aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix et à la Conférence elle-même,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence contre les femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1. Se félicite des travaux du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et prend acte de son rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2);

2. Encourage le Rapporteur spécial dans ses travaux sur la violence au sein de la collectivité;

3. Félicite le Rapporteur spécial de son analyse de la violence dans la famille;

4. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'élimination de la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'Etat, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'Etat ou de particuliers et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes;

5. Condamne également toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, constate qu'elles constituent des violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cet ordre, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

6. Prend note des procédures établies par le Rapporteur spécial en vue de recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence afin de dépister et d'étudier les situations de violence contre des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier les fiches types d'information;

7. Souligne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, à savoir que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, notamment la violence contre les femmes dans la famille, et demande aux Etats de :

a) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Inclure dans les rapports, présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Instituer, dans les codes pénal, civil, du travail et administratif, les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux fillettes victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes, en ayant présentes à l'esprit les directives suggérées par le Rapporteur spécial;

d) Mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer des programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes, et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les femmes victimes de tels actes soient traitées avec justice;

e) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence contre les femmes tels que les mutilations génitales, l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;

f) Condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

g) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille, et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence contre les femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation;

h) Coopérer avec d'autres instances compétentes, telles que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qui concerne la violence contre les femmes;

i) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toutes formes de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants;

8. Rappelle aux gouvernements que, en ce qui concerne la violence contre les femmes, ils doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, et engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer;

9. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public aux problèmes de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

10. Se félicite de la décision prise par la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, de renouveler le mandat du groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à propos d'un protocole facultatif;

11. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

12. Demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations de femmes, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et en particulier de répondre aux demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

13. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

14. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin d'en faciliter les travaux dans le domaine de la violence contre les femmes, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/50. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1995/50 du 3 mars 1995, et prenant acte de la résolution 50/176 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995,

Se félicitant de l'intérêt croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales, c'est-à-dire d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et exprimé à l'occasion des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence elle-même, ainsi qu'à l'occasion des diverses réunions internationales d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tenues depuis 1991,

Convaincue du rôle important que jouent les institutions nationales s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution,

Se félicitant des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir ou d'envisager d'établir des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant que les représentants d'institutions nationales qui ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à titre d'observateurs ont joué un rôle positif et constructif dans les délibérations de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction de la tenue des troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Manille du 18 au 21 avril 1995, et de la première Conférence africaine des institutions nationales des droits de l'homme, à Yaoundé du 5 au 7 février 1996,

Prenant note de la décision prise par un gouvernement de fournir des fonds pour la nomination, auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un conseiller spécial chargé des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'un certain nombre d'institutions nationales participent depuis quelque temps à ces réunions en se faisant représenter dans les délégations des Etats Membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

2. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à faire une place, dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans, à celles qui ont été identifiées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Encourage aussi les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, notamment entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

4. Souligne, à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information, notamment de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, de continuer à fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et à organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les institutions nationales soient dûment informées, y compris par les voies diplomatiques, des activités du Centre pour les droits de l'homme les concernant;

9. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir intensifié ses activités visant à promouvoir et à renforcer les institutions nationales;

10. Félicite le Centre pour les droits de l'homme pour la mise au point et la publication du guide intitulé « Institutions nationales pour les droits de l'homme » (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIV.2);

11. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales aux deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, consistant à aider, en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec ce dernier;

13. Prend acte du rapport des troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui ont eu lieu à Manille du 18 au 21 avril 1995 (E/CN.4/1996/8), ainsi que de la déclaration et des recommandations qu'il contient, en particulier les recommandations concernant la participation des institutions nationales aux travaux des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. Prend acte également du rapport du Secrétaire général concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/48 et Add.1), ainsi que de la recommandation qu'il contient à ce sujet;

15. Considère qu'il conviendrait que les institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, qu'il conviendrait d'envisager de résoudre définitivement cette question, et que des mesures appropriées devraient être adoptées en attendant pour leur permettre de participer aux réunions;

16. Prie le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire part de leurs opinions concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires et, notamment, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour assurer cette participation, ainsi que d'incorporer les informations fournies par les gouvernements dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session;

17. Encourage les gouvernements et les institutions nationales à tenir compte, dans leurs politiques et pratiques concernant ces questions, des dispositions contenues dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

18. Encourage les gouvernements à mettre au point une stratégie d'information pour sensibiliser le grand public et toutes les composantes de la société civile quant à la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

19. Prie le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes, les quatrièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, si possible en Amérique latine, en 1996 ou en 1997, et d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour financer, si nécessaire, la participation de représentants d'institutions nationales;

20. Reconnait le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

21. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur l'application de la présente résolution;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/51. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur croissante des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1995/88 du 8 mars 1995, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations, que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et qu'il fallait renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte que tout système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire,

Notant que le Secrétaire général constate, dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix » (A/47/277-S/24111), que la protection des droits de l'homme et la promotion du bien-être économique sont des éléments importants de la paix, de la sécurité et du développement,

Considérant l'importance des aspects complémentaires entre le système de protection des droits de l'homme et l'action humanitaire, et constatant que les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif des droits de l'homme,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, de consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés, destinées à faciliter à la fois la prévention et la planification préalables, et se

félicitant également de la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, aux délibérations du Comité permanent interorganisations créé en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991,

Se félicitant également de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres entités intéressées des Nations Unies et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, tendant à assurer la complémentarité des mandats et des connaissances en matière de suivi des rapatriés et de promotion du rapatriement, de mise en place d'institutions et de réadaptation,

Se félicitant en outre de la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux activités menées dans les pays de rapatriement effectifs ou potentiels, touchant notamment le suivi des rapatriés, en particulier dans le cadre des accords tripartites entre le pays d'origine, le pays d'accueil et le Haut Commissariat, en vue de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit fondamental de regagner leur pays,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, constituent d'importants moyens de lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager ainsi que d'intensifier et de coordonner encore davantage les activités de ces mécanismes en vue notamment de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Considérant que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent environ 80 % des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,

Rappelant que les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en oeuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans sa conclusion générale de 1995 sur la protection internationale,

Se félicitant des efforts incessants que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés déploie afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42), qui apporte une importante contribution à l'élaboration d'une approche globale de la question des droits de l'homme et des exodes massifs;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue, et invite instamment les Etats à s'abstenir de dénier ces droits et libertés pour des considérations de sexe;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Prend acte de la résolution 1995/13 du 18 août 1995, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et intitulée « Le droit à la liberté de circulation »;

5. Invite de nouveau tous les gouvernements ainsi que les institutions intergouvernementales et les organisations humanitaires compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et s'attaquer à leurs causes;

6. Prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

7. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies, et notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des

mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, afin d'empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme à travers le monde ainsi que de coordonner les activités menées en faveur de ces droits dans tout le système des Nations Unies, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris par des échanges d'informations et l'offre d'avis techniques, de services d'experts et de sa coopération;

10. Se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide humanitaire, et prend acte avec satisfaction de la contribution que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont apportée à sa mise au point;

11. Prend acte avec satisfaction de la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au cadre pour la coordination entre le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, qui reflète la nécessité d'adopter une démarche globale pour s'attaquer aux raisons mêmes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences, et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence;

12. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet;

13. Accueille avec satisfaction les contributions du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'invite à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante-troisième session;

14. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

15. Encourage les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

16. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, et à établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la présenter à la Commission à sa cinquante-troisième session, une mise à jour du rapport du Secrétaire général qui rende compte des mesures prises pour donner suite à la présente résolution et indique les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir ainsi que tous renseignements pertinents sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission », sous l'alinéa intitulé : « Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées ».

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/52. Personnes déplacées dans leur propre pays

Profondément troublée par la situation alarmante que représente l'existence d'un nombre croissant de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que de nombreuses situations graves de déplacement de personnes dans leur propre pays ne bénéficient pas d'une attention suffisante et ne suscitent pas la réaction voulue,

Consciente des dimensions humanitaires et relatives aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale pour ce qui est d'étudier les méthodes et les moyens qui permettent de mieux répondre à leurs besoins en protection et en assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés,

Gardant à l'esprit les résolutions 49/169 et 50/195 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 23 décembre 1994 et du 22 décembre 1996, et, en particulier, le fait que l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre juridique approprié pour les personnes déplacées dans leur propre pays en se fondant sur le rapport du représentant du Secrétaire général,

Reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait demandé à la communauté internationale de répondre d'une manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant également de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et notant en particulier avec satisfaction la nomination par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la suite d'entretiens avec le représentant du Secrétaire général, d'un rapporteur chargé de la question des personnes déplacées,

Prenant acte de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies,

Notant la conclusion du représentant du Secrétaire général, selon laquelle un mécanisme central de coordination, qui détermine les responsabilités dans des situations d'urgence, est indispensable, et se félicitant, à cet égard, de la création, par le Comité permanent interorganisations, d'une équipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Prenant acte avec satisfaction de la décision du Comité permanent interorganisations d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question ainsi qu'aux travaux de l'Equipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

Rappelant sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2);

2. Note avec intérêt la compilation et l'analyse des normes juridiques présentées par le représentant du Secrétaire général, qui y conclut, en particulier, que le droit international, tel qu'il se présente actuellement, pourvoit d'une manière suffisante à la plupart des besoins spécifiques en protection des personnes déplacées dans leur propre pays, encore qu'il reste d'importants domaines où la protection juridique est insuffisante;

3. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et du rôle catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

4. Félicite également le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays à et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;

5. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur d'offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;

6. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins des femmes et des enfants en protection et en assistance, compte tenu des objectifs pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), et l'encourage à continuer de pourvoir à ces besoins;

7. Souligne la nécessité d'une meilleure mise en oeuvre du droit international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays;

8. Prie le Secrétaire général de faire publier la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et de leur assurer une large diffusion;

9. Invite le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-troisième session;

10. Engage tous les gouvernements à continuer de faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

11. Invite les gouvernements, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant du Secrétaire général, à tenir dûment compte des recommandations et suggestions qu'il leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

12. Rend hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées et ont appuyé l'action du représentant du Secrétaire général;

13. Encourage le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à intensifier leur coopération;

14. Engage ces organisations et institutions à continuer, en coopération avec le représentant du Secrétaire général, de mettre en place un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et leur protection;

15. Demande instamment à ces organisations de mettre en place, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations et de son Equipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des cadres de coopération avec le représentant du Secrétaire général de façon à fournir à ce dernier tout l'appui possible dans l'exécution des activités inscrites à son programme, notamment en surveillant et en repérant les situations de déplacement de personnes dans leur propre pays et en les portant à son attention, en appuyant des intercessions en temps opportun auprès des autorités et un dialogue avec ces dernières, en assurant une intervention en temps voulu et efficace de la part des organismes compétents et en apportant leur concours à l'exécution des mesures prises pour donner suite à ses recommandations et propositions;

16. Invite le représentant du Secrétaire général et les organisations intergouvernementales régionales, comme l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération en vue d'accroître l'appui que ces organisations apportent au représentant, et de renforcer leurs initiatives destinées à faciliter, dans le cadre d'approches régionales, l'assistance aux personnes déplacées et la protection de ces personnes;

17. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts compétents et les organes créés en vertu d'instruments internationaux concernés à la question du déplacement des personnes dans leur propre pays, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents ainsi que des recommandations à ce sujet, et à les soumettre au représentant du Secrétaire général;

18. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le représentant du

Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

20. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/53. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose aussi que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit en outre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Considérant que la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que du droit de réunion pacifique et d'association sont essentielles à la participation populaire au processus de prise de décision et à la réalisation de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme,

Soulignant que les personnes qui travaillent dans le domaine du développement social peuvent jouer un rôle utile pour ce qui est de promouvoir la participation populaire, par l'expression de vues et la diffusion d'informations ayant trait au processus décisionnel,

Rappelant sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, auquel il a été confié un mandat précis, ainsi que ses résolutions ultérieures, dans lesquelles elle a donné suite aux rapports du Rapporteur spécial,

Rappelant également les rapports ainsi que les conclusions et recommandations finales sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression que les Rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, ont présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/1990/11, E/CN.4/Sub.2/1991/9 et E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1),

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial, qui mentionne les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réuni en Afrique du Sud le 1er octobre 1995, qui figurent en annexe à ce rapport (E/CN.4/1996/39),

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Considérant également qu'il existe des liens d'interdépendance entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs,

Notant la nécessité d'une prise de conscience accrue des liens entre les médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Se félicitant de la conclusion concertée sur les femmes et les médias, qui a été adoptée par la Commission de la condition de la femme le 20 mars 1996,

Profondément préoccupée aussi par le fait que, pour des femmes du monde entier, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la promotion et la protection effectives de ce droit, et que

c'est notamment pour cette raison que les manifestations de discrimination fondée sur le sexe sont insuffisamment signalées et que les gouvernements adoptent des mesures inadéquates pour enquêter à ce sujet et ne prennent pas toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à de telles manifestations,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1996/39 et Add.1 et 2), et rappelle sa conclusion, énoncée dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission, selon laquelle la liberté d'expression est un droit fondamental, dont la jouissance atteste à maints égards le degré d'exercice de tous les droits de l'homme consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme;

2. Note que le Rapporteur spécial a reconnu dans son premier rapport (E/CN.4/1994/33) la nécessité de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans cette voie;

3. Exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial, compte tenu notamment des renseignements figurant dans son tout dernier rapport, selon lesquels la situation est devenue plus critique eu égard au nombre considérablement plus élevé d'allégations qu'il a reçues (E/CN.4/1996/39, par. 6) et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

4. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens de faire connaître, en particulier dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le travail du Rapporteur spécial ainsi que les recommandations qu'il a formulées;

5. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Se déclare également préoccupée de constater que, dans de nombreuses régions du monde, un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et à défendre ces droits et libertés;

7. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et exprime à cet égard sa profonde inquiétude devant les nombreuses informations, reçues par le Rapporteur spécial, faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, dont sont victimes ces professionnels, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains et des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs;

8. Exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détentions arbitraires ordonnées à la suite de l'exercice de droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres instruments pertinents, relatifs aux droits de l'homme, concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

9. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

10. Prie instamment le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, d'appeler l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations qui préoccupent tout particulièrement le Rapporteur spécial pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le cadre de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

11. Invite le Rapporteur spécial à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décision dans les sociétés dans lesquelles elles vivent;

12. Invite les organismes pertinents des Nations Unies ainsi que les mécanismes et procédures de la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des experts indépendants, dans le cadre de leur mandat, à approfondir l'examen des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression en tenant compte du sexe des victimes, en coopération avec la Commission de la condition de la femme, comme l'a également recommandé cette commission dans sa conclusion concertée sur les femmes et les médias du 20 mars 1996;

13. Engage tous les Etats à respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou

d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

14. Engage également tous les Etats à veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

15. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

16. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. Invite de nouveau le Rapporteur spécial à développer, dans son prochain rapport, son commentaire sur le droit de demander et de recevoir des informations, ainsi que les observations qu'appellent les communications;

18. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

19. Décide que le mandat du Rapporteur spécial sera renouvelé pour une période de trois ans;

20. Décide également de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/54. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/55 du 3 mars 1995, la résolution 50/178 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les précédentes résolutions pertinentes, dont la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, et la désignation ultérieure d'un représentant spécial,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités incombant à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge,

Se félicitant que le bureau du Centre pour les droits de l'homme poursuive ses activités au Cambodge,

Se félicitant de l'accord intervenu entre l'envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de fournir, dans les limites des ressources existantes, les moyens nécessaires pour renforcer la présence opérationnelle au Cambodge du Centre pour les droits de l'homme;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1996/92);

3. Accueille également avec satisfaction le rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que la signature d'un mémorandum d'accord avec le Gouvernement cambodgien visant à permettre au bureau du Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses activités au cours des deux prochaines années et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. Félicite l'ancien représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, des efforts qu'il a déployés pour défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge;

5. Prend acte avec satisfaction du dernier en date des rapports du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1996/93), et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui tendent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la conduite avisée des affaires publiques, la liberté d'expression et le bon fonctionnement de la démocratie multipartite;
6. Accueille avec satisfaction la désignation, par le Secrétaire général, de M. Thomas Hammarberg en tant que nouveau représentant spécial;
7. Prie le représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite aux recommandations que le représentant spécial a formulées dans son rapport et à celles qui figurent dans ses rapports antérieurs, et la mesure dans laquelle elles sont mises en oeuvre;
8. Prie le Secrétaire général de fournir au représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;
9. Se félicite des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme et dans celui, essentiel, que constitue la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne, demande instamment que l'action entreprise dans ces domaines soit poursuivie, et encourage le Gouvernement à améliorer les conditions d'incarcération;
10. Note que des élections municipales doivent avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991;
11. Demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigés contre des partis politiques et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des organes d'information, et de traduire en justice les responsables;
12. Se déclare vivement préoccupée par les atrocités que continuent de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables décrits dans les rapports du représentant spécial;
13. Se déclare de même vivement préoccupée par les violations graves des droits de l'homme que le représentant spécial décrit dans ses rapports, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables d'atteintes à ces droits;

14. Se déclare plus vivement préoccupée encore par les observations que le représentant spécial formule au sujet du peu d'empressement que les tribunaux montrent à inculper les militaires et les membres des autres forces de sécurité qui commettent des délits ou crimes graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui soustrait en fait les représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi, en accordant à cette question une urgente priorité;

15. Engage le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

16. Constate l'importance manifeste que le Gouvernement cambodgien a accordée à l'établissement de ses rapports initiaux destinés aux organes de suivi des traités pertinents, et encourage le Gouvernement à continuer de s'efforcer de remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en matière d'établissement de rapports, en faisant appel, à cet égard, à l'aide du bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

17. Encourage le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

18. Rend hommage au bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge pour les efforts qu'il continue de déployer afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que pour l'assistance qu'il apporte aux organisations non gouvernementales et aux autres organismes qui s'emploient à protéger et à défendre les droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement cambodgien;

19. Salue et encourage les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités dans le domaine des droits de l'homme;

20. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge, ainsi que le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

21. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires définis par le représentant spécial, en accordant une attention

particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux minorités;

22. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation sans discernement de mines terrestres antipersonnel et par ses effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, incite le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines, et se félicite qu'il ait l'intention d'interdire toutes les mines terrestres antipersonnel;

23. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur le concours que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations formulées par le représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

24. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ».

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/55. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question, à savoir la résolution 1995/53 du 3 mars 1995,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait un programme de services consultatifs renforcé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une gestion du programme plus efficace et plus transparente,

Consciente des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle consistant à fournir des services consultatifs et une coopération technique par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées à la demande de l'Etat concerné et, le cas échéant, des organisations régionales de

défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Encourageant tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans le domaine des droits de l'homme à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique offerts aux niveaux bilatéral, régional ou international par le Centre pour les droits de l'homme ou d'autres organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme ou par des institutions nationales ou des organisations non gouvernementales, en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant qu'il est particulièrement important de renforcer l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, notamment en envoyant des spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, dans les pays en période de transition ou de reconstruction au lendemain de conflits armés ou de troubles internes, avec l'assentiment des gouvernements intéressés,

Réaffirmant que les services consultatifs et les activités de coopération technique peuvent compléter, mais ne sauraient en aucun cas remplacer les activités de surveillance et d'enquête du programme des droits de l'homme, et qu'ils ne restreignent pas la responsabilité du gouvernement quant à la situation des droits de l'homme et ne le dispensent pas de se soumettre, s'il y a lieu, à une surveillance dans le cadre des diverses procédures établies par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme nécessitent une étroite coopération entre les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées actives dans ce domaine, l'objectif étant de rendre plus efficaces et plus utiles leurs programmes respectifs et d'éviter les doubles emplois,

Sachant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est, conformément à son mandat tel qu'il a été fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, responsable, notamment, de la coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système,

Convaincue, par conséquent, que le Centre pour les droits de l'homme doit assumer les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échanges d'informations pour la coordination avec les autres organismes du système des Nations Unies sur les questions intéressant les droits de l'homme,

Réaffirmant que dans le cadre du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, une nette distinction doit être établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et les

activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en assurant une étroite coordination entre ces activités,

Se félicite de la nomination d'un coordonnateur pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/90), ainsi que du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/103) concernant la fourniture de l'assistance technique,

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à offrir une assistance aux gouvernements qui le demandent, afin de renforcer les capacités nationales touchant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, d'instaurer l'égalité et de faire prévaloir l'état de droit et la démocratie;

2. Se félicite des progrès accomplis dans la gestion du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment des efforts tendant à introduire des procédures efficaces et à assurer au personnel une formation à la conception, à la gestion et à l'évaluation des projets, ainsi que de l'élaboration graduelle d'objectifs, de stratégies et de priorités claires pour une gestion efficace du programme de services consultatifs et de coopération technique, et, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, encourage le Secrétaire général à poursuivre ces efforts;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, dans le contexte des activités menées au titre du programme de services consultatifs et de coopération technique, un fichier d'experts, et d'inviter les Etats membres à fournir des renseignements à cet effet;

4. Prie le Haut Commissaire d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, et la conclusion d'accords là où, pour répondre à des besoins définis par le Centre, sont mis en oeuvre des projets pour lesquels ces institutions et organismes assument l'entière responsabilité du financement et de l'exécution;

5. Encourage en particulier la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'intégrer, sur avis de la Commission des droits de l'homme, des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'exécuter conjointement des projets;

6. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets

spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la planification budgétaire pour l'exercice 1998-1999, d'allouer au Centre pour les droits de l'homme davantage de ressources humaines et financières en vue de l'expansion du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation, d'une façon compatible avec les autres objectifs du développement, afin de répondre à l'accroissement sensible de la demande;

8. Exprime sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

9. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de financer la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer, à long terme, l'application des conventions internationales et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires agissant en qualité d'organe consultatif, d'assurer une gestion plus efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets, et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, ainsi que d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats membres et à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

11. Demande au Conseil d'administration, dans le plein exercice de son mandat en tant qu'organe consultatif, de promouvoir et de solliciter des contributions au Fonds de contributions volontaires, et de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment le processus de sélection et d'exécution de projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins et l'évaluation des projets en cours ou terminés en fonction des objectifs fixés et des critères d'efficacité, et invite le Président du Conseil d'administration à prendre la parole devant la Commission;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel de la Commission des droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant un inventaire et une analyse des possibilités offertes de toutes sources, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, en matière de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et de demander à ces sources de fournir des informations pertinentes;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/56. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance du rôle que le Centre pour les droits de l'homme peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment, de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les Etats à établir et renforcer les structures nationales de nature à

influer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 1995/54 du 3 mars 1995, et prenant acte de la résolution 50/179 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/50/653) conformément à la résolution 49/194 de cette dernière, en date du 23 décembre 1994;

2. Prend acte avec intérêt des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats dans le renforcement des institutions qui maintiennent l'état de droit;

3. Loue les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour s'acquitter de leurs tâches de plus en plus lourdes avec les ressources financières et humaines limitées qui sont à leur disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont le Centre pour les droits de l'homme dispose pour accomplir ses tâches;

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux, mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Affirme que le Haut Commissaire, assisté par le Centre pour les droits de l'homme, demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. Se félicite des consultations et contacts avec d'autres organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, dont le Haut Commissaire a pris l'initiative, en vue d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

8. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organismes et institutions du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

9. Prie le Haut Commissaire, dans ce contexte, de continuer à étudier les possibilités d'obtenir de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, y compris des institutions financières, agissant dans le cadre de leur mandat, des moyens techniques et financiers qui permettent de renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets

nationaux visant à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/57. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/56 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a prié l'expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité, et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaire et pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Prenant note, en les appréciant, des efforts visant à encourager un règlement politique pacifique de la crise, en particulier ceux des pays voisins et de l'Organisation de l'unité africaine,

Appréciant, à cet égard, le rôle d'organisations telles que l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences à l'égard des femmes et des enfants, et d'attaques dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales ainsi que les représentants de la presse internationale en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant qu'en raison des conditions du moment, il a été extrêmement difficile pour l'expert indépendant de s'acquitter de son mandat comme l'avait envisagé la Commission,

Convaincue néanmoins que le Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1996/14);
2. Prie toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;
3. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire, d'appliquer les normes de justice pénale et de protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants de la presse internationale;
4. Prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session dans le cadre de son mandat;
5. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ».

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/58. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant ses résolutions 1994/80 du 9 mars 1994 et 1995/70 du 8 mars 1995, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session,

Tenant compte du rapport (E/CN.4/1996/94) de l'expert indépendant, M. Adama Dieng, chargé d'étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de vérifier que ce pays s'acquitte de ses obligations en la matière, et des recommandations formulées dans ce rapport,

Condamnant de nouveau les violations cruelles et systématiques des droits de l'homme, dont le peuple haïtien a été victime sous le régime de facto subi jusqu'en 1994 et dont le pays ressent encore les effets négatifs;

Consciente des efforts déployés par la communauté internationale, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour Haïti, afin de rétablir les institutions démocratiques dans ce pays,

Sachant que, bien que la situation des droits de l'homme en Haïti se soit notablement améliorée depuis le retour au pouvoir, en octobre 1994, de son président légitime, Jean-Bertrand Aristide, il convient que la communauté internationale suive de près l'évolution du processus haïtien et, en particulier, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant avec satisfaction la tenue en Haïti, au cours de 1995, d'élections législatives, municipales et présidentielles, libres et démocratiques,

Appréciant l'action menée en Haïti par la Mission civile internationale en Haïti ainsi que par la Commission nationale de vérité et de justice pour assurer la diffusion des principes démocratiques et le respect des droits de l'homme,

Préoccupée toutefois par la poursuite de certaines violations des droits de l'homme et la persistance de lacunes notoires dans les systèmes judiciaire et policier,

Considérant que l'appui de la communauté internationale, en particulier par la fourniture d'une assistance technique et financière appropriée, est nécessaire pour soutenir les efforts du Gouvernement et du peuple haïtiens en faveur de l'instauration de la liberté et de la réalisation des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la demande du Gouvernement haïtien qui souhaite bénéficier de l'assistance technique et des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

Accueillant favorablement l'invitation adressée par le Gouvernement haïtien au Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes pour qu'il se rende dans le pays,

1. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et à son représentant spécial pour l'action qu'ils ont menée en vue de consolider les institutions démocratiques en Haïti et d'y faire respecter les droits de l'homme;
2. Accueille avec satisfaction la prorogation, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/86 B du 4 avril 1996, du mandat de la Mission civile internationale en Haïti;
3. Prend acte avec intérêt du rapport (E/CN.4/1996/94) de l'expert indépendant de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;
4. Se félicite des efforts déployés par les autorités haïtiennes pour promouvoir la démocratisation, dans le cadre de laquelle doit s'inscrire l'organisation de processus électoraux démocratiques pour l'élection des membres du Parlement et des conseils municipaux, ainsi que du Président de la République;
5. Prend note de l'intention manifestée par le Gouvernement haïtien d'établir et de développer des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux instruments internationaux existants dans ce domaine;
6. Exprime sa préoccupation devant les actes de violence qui se sont produits récemment, en particulier les assassinats commis peut-être pour des raisons politiques et les cas de représailles contre des personnes, et espère que ces actes feront l'objet d'enquêtes appropriées;

7. Engage le Gouvernement haïtien à continuer d'intensifier le processus de réforme judiciaire en cours, en particulier par la modernisation de la législation civile, la formation des juges et des commissaires de gouvernement ainsi que l'enseignement du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

8. Accueille avec satisfaction la mise en place du programme de coopération technique élaboré par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la capacité institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de formation du personnel des services d'administration de la justice et d'enseignement des droits de l'homme;

9. Prie, à cette fin, le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, de prendre les mesures voulues pour mettre à la disposition de ce programme, dans les limites des ressources existantes, les ressources financières et humaines nécessaires à sa réalisation;

10. Prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti ainsi que sur la mise en route du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Exhorte le Gouvernement haïtien à créer les conditions favorables à la mise en oeuvre des programmes de redressement et de développement d'Haïti, et demande instamment à la communauté internationale d'apporter tout son concours à cette fin, par l'intermédiaire de programmes internationaux d'assistance;

12. Appuie les travaux entrepris par la Commission nationale de vérité et de justice, avec la coopération de la Mission civile internationale en Haïti, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont déjà eu lieu, et engage le Gouvernement haïtien à appliquer ses recommandations;

13. Invite le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du Gouvernement haïtien à se rendre dans le pays, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ».

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/59. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris en cas de danger public exceptionnel,

Rappelant sa résolution 1995/51 du 3 mars 1995,

Tenant compte de la résolution 1995/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 18 août 1995,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38 et Add.1) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4),

Ayant également examiné le rapport de l'expert indépendant, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1996/15) et analysé les conclusions et recommandations qui y figurent,

Tenant compte également des quatre rapports présentés au Secrétaire général par la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note avec satisfaction des réformes juridiques et institutionnelles adoptées par le gouvernement précédent, ainsi que des mesures prises par le nouveau gouvernement, telles que le remplacement de certains hauts dirigeants militaires et d'un grand nombre de membres des forces de sécurité, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes au Guatemala,

Préoccupée toutefois par le fait que, en dépit de ces réformes, il subsiste de graves violations des droits de l'homme au Guatemala, imputées aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile, sans qu'il soit possible d'affirmer que ces violations soient la conséquence de l'existence d'une politique du gouvernement actuel qui consisterait à violer systématiquement les droits de l'homme,

Préoccupée également par le fait qu'il subsiste des cas d'impunité et que des progrès insuffisants ont été réalisés dans les enquêtes et dans la procédure judiciaire concernant les cas de violation des droits de l'homme,

Déplorant les violations des droits de l'homme, la marginalisation et la discrimination séculaires dont les peuples autochtones du Guatemala ont été les victimes,

Déplorant également que le processus de rapatriement des réfugiés et de réinstallation des personnes déplacées se soit heurté à de graves problèmes, en particulier le massacre perpétré le 5 octobre 1995 dans la communauté « Aurora, 8 de octubre », à Xamán, dans la municipalité de Chisec, qui a constitué la violation la plus grave des droits de l'homme des rapatriés au Guatemala, et prenant note des mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque, qui ont conduit à la comparution des soldats impliqués devant le tribunal civil compétent, à la destitution du commandant du détachement local et à la démission du ministre de la défense,

Considérant que la situation économique et sociale continue à avoir de graves conséquences sur la grande majorité de la population, en particulier sur les peuples autochtones du Guatemala et sur les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque,

Prenant acte avec une grande satisfaction de l'accord historique relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, signé à Mexico le 13 mars 1995 entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque,

Accueillant avec satisfaction la décision du précédent Gouvernement guatémaltèque de mettre un terme au service militaire obligatoire et d'ordonner la démobilisation des agents paramilitaires (comisionados militares),

Reconnaissant l'importance des élections générales qui ont eu lieu en novembre 1995 et janvier 1996, avec la participation, pour la première fois depuis 1950, de secteurs traditionnellement exclus de la vie politique du pays, et qui ont conduit à la mise en place d'un nouveau gouvernement, le 14 janvier 1996, à la constitution du Congrès et à la création de nouvelles administrations locales, davantage représentatives des intérêts de la population,

Encouragée par le fait que le nouveau Gouvernement guatémaltèque a accordé une attention immédiate à certains problèmes concernant les violations des droits de l'homme et l'impunité, ainsi que la poursuite du processus de négociations en vue de la recherche d'une paix solide et durable,

Encouragée également par le fait que le Gouvernement guatémaltèque et le commandement général de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aient repris le processus de négociations, dans l'intention de régler les problèmes de fond restés en suspens, le plus rapidement possible, afin que ce processus soit couronné par la signature d'un accord de paix solide et durable dans l'année en cours,

Encouragée encore davantage par la déclaration faite le 19 mars 1996 par le commandement général de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui s'est engagé à suspendre temporairement ses offensives militaires, ses attaques sur les garnisons, les détachements et les installations militaires, ainsi que le déploiement de troupes dans les rues, de même que par la

déclaration faite le 20 mars 1996 par le Gouvernement guatémaltèque, indiquant qu'en réponse, il avait donné pour instructions à l'armée guatémaltèque de cesser ses opérations contre-insurrectionnelles et de ne mener que les activités prévues dans son mandat en vertu de la Constitution,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue dans ces négociations le médiateur nommé par le Secrétaire général, de la participation du Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque, constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, ainsi que des précieuses contributions apportées par l'Assemblée de la société civile, conformément aux termes de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation,

Reconnaissant également le rôle positif joué par la Mission en faveur du processus de paix, dans le cadre de ses activités de vérification de la situation des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'une assistance technique et financière au gouvernement et aux organisations non gouvernementales, afin de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du Gouvernement et du peuple guatémaltèques à cette fin,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1996/15) et des conclusions et recommandations qu'il contient;
2. Exprime ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;
3. Prend acte des rapports, soumis par la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, sur les activités qu'elle a menées au Guatemala depuis sa mise en place le 21 novembre 1994, et remercie le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de la coopération qu'ils ont apportée à la Mission pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;
4. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque et l'encourage à appliquer les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte des recommandations de l'expert indépendant et des contributions de la Mission;
5. Regrette que, en dépit de ces efforts, il continue de se produire de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, et des menaces et des intimidations visant l'intégrité physique des personnes, imputées principalement aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile;

6. Prie instamment les deux parties, le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, de respecter les normes du droit international humanitaire applicables dans le conflit armé interne et d'éviter de commettre tout acte risquant de menacer les droits des Guatémaltèques, en particulier des personnes spécialement protégées par le droit international humanitaire, et portant atteinte à la sécurité physique de la population civile et à ses biens;

7. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'adopter et d'appliquer les mesures juridiques et politiques nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, le respect de ses membres et de ses décisions, ainsi que le plein respect de l'état de droit;

8. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque à approfondir les enquêtes permettant d'identifier tous les responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, à indemniser, dans le cadre de la loi, les victimes de ces violations, à veiller à ce que le système judiciaire fonctionne de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue, et à faciliter les activités des organisations chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales;

9. Prie le Gouvernement guatémaltèque de promouvoir l'adoption, compte tenu des recommandations de l'expert indépendant, de toutes les réformes législatives pertinentes concernant les tribunaux militaires, afin que soient exclus de leur compétence les cas de violations des droits de l'homme commises par les membres des forces armées guatémaltèques;

10. Prend note avec satisfaction des premières mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour veiller à ce que toutes les autorités, y compris les forces armées et les forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et encourage le gouvernement à continuer à renforcer l'autorité civile, afin que ces décisions soient respectées;

11. Exhorte de nouveau le Gouvernement guatémaltèque à continuer, dans le cadre de sa politique générale de protection des droits de l'homme, d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant, concernant notamment la mise en place d'un système de police dépendant de l'autorité civile, et prend note de la déclaration du Ministère de la défense concernant le respect de la liberté des comités volontaires d'autodéfense civile de se démobiliser - en tant que mesure visant à démilitariser la société et à contribuer à la tranquillité de la population des zones rurales, dans le cadre des accords de paix;

12. Prend note du fait qu'en dépit des réformes juridiques et institutionnelles que le précédent Gouvernement guatémaltèque a entreprises dans le système d'administration de la justice pour lutter contre la violence et l'impunité, celles-ci subsistent encore, et encourage le nouveau gouvernement à accorder une attention particulière aux normes juridiques et aux principes contenus dans l'accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, afin de garantir les droits et les libertés de tous les Guatémaltèques et, en particulier, des membres des populations autochtones

et des couches les plus vulnérables de la société, et prend note également des efforts déployés et des premières mesures prises par le nouveau gouvernement pour lutter contre l'impunité;

13. Se déclare convaincue que la prééminence du pouvoir civil dans le processus de décision national est une condition indispensable au renforcement de l'état de droit et au plein respect des droits de l'homme et, à cet égard, invite le gouvernement à tenir compte des recommandations de l'expert indépendant à cette fin, et le prie de continuer à élargir la participation politique de toutes les forces politiques et de tous les citoyens;

14. Reconnaît la contribution positive apportée par le Procureur aux droits de l'homme à la défense des droits de l'homme, et exhorte le gouvernement à lui fournir son appui et à lui garantir des conditions de travail propres à renforcer l'efficacité de sa tâche, notamment grâce à l'adoption de mesures législatives lui permettant de participer aux procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme;

15. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter des mesures concrètes pour lutter contre l'extrême pauvreté, de façon à permettre à la population d'améliorer son niveau de vie, en accordant la priorité aux programmes de développement économique et social, et lance un appel au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque pour qu'ils recherchent, dans le cadre de la négociation des aspects socio-économiques et de la situation agraire, tenant compte de l'accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, une solution juste aux revendications de la population guatémaltèque en général et des collectivités autochtones en particulier, telles qu'elles sont reflétées dans les propositions pertinentes de l'Assemblée de la société civile et d'autres secteurs de la population;

16. Prend note de la poursuite du processus de rapatriement des réfugiés et demande instamment aux autorités compétentes de veiller à ce que ce processus se réalise en tenant pleinement compte du bien-être et de la dignité de toutes les personnes concernées, en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de leur réinstallation rapide, et engage les parties intéressées à respecter strictement les accords conclus sur la question depuis le mois d'octobre 1992;

17. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de continuer à venir en aide à la population civile déplacée en raison du conflit armé interne et à faciliter sa réinstallation conformément aux recommandations de la commission technique prévue dans l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés;

18. Félicite le Gouvernement et le Congrès guatémaltèques de la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et invite le gouvernement à envisager de ratifier aussi rapidement que possible les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie;

19. Engage le Congrès de la République à approuver aussi rapidement que possible la loi réglementant le service militaire obligatoire et non discriminatoire, en tenant compte notamment des propositions concernant le service civil volontaire;

20. Se déclare satisfaite de l'organisation des élections du président, du vice-président, du Congrès, du Parlement centraméricain et des administrations municipales, auxquelles ont pu participer des secteurs traditionnellement exclus, ainsi que de la mise en place du nouveau gouvernement civil, présidé par M. Alvaro Arzú, et du Congrès, et de l'entrée en activité d'administrations locales davantage représentatives des intérêts de la population;

21. Se déclare également satisfaite de la signature de l'accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, le 31 mars 1995, du rôle de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et de la reprise des négociations entre le nouveau Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque;

22. Exprime sa satisfaction au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque devant l'avancée des négociations visant à parvenir à des accords sur les aspects de la question non encore réglés, y compris les mécanismes de vérification, et se déclare confiante que l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque suspendra définitivement ses offensives militaires et que l'armée cessera ses opérations contre-insurrectionnelles et ne mènera que les activités prévues dans son mandat constitutionnel, afin d'en arriver aussi rapidement que possible à la signature d'un accord de paix solide et durable;

23. Se félicite du rôle du médiateur nommé par le Secrétaire général, ainsi que des efforts déployés par le Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque et des contributions précieuses apportées par l'Assemblée de la société civile;

24. Prie le Secrétaire général d'accroître, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes, les services consultatifs en matière de droits de l'homme fournis au Gouvernement guatémaltèque et de mettre au point des programmes spécifiques en collaboration avec les organisations non gouvernementales;

25. Prie également le Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, compte tenu des travaux de la Mission, de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme et de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant, notamment, une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées;

26. Décide d'examiner le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de la question de l'assistance au Guatemala en matière de droits de l'homme.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/60. Question des droits fondamentaux des travailleurs et des syndicats

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration de Philadelphie, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en mai 1944, réaffirme notamment des principes fondamentaux et universels, y compris la liberté d'expression et d'association, le droit de négociation collective et le principe de la non-discrimination et de la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs,

Rappelant également que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9), qui ont été adoptés par le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, contiennent l'engagement de défendre les droits et intérêts élémentaires des travailleurs en promouvant le respect de l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants ainsi que le respect de la liberté d'association, du droit de s'organiser, du droit de négociation collective et du principe de non-discrimination, pour permettre la réalisation de l'objectif du plein emploi, priorité de base des politiques économiques et sociales,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix a invité les gouvernements à promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et de l'accès aux ressources économiques, à faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux, et à éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits des travailleurs, et demandé à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit, sans discrimination, au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la

protection contre le chômage, et que toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts,

Rappelant également ses résolutions 1990/16 du 23 février 1990, 1992/12 du 21 février 1992 et 1994/63 du 4 mars 1994, dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes exerçant leurs droits syndicaux et leurs droits élémentaires de travailleurs étaient victimes de graves violations de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris leur droit à la vie, et a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour un libre et plein exercice des droits syndicaux et des droits des travailleurs,

Regrettant que de graves violations des droits élémentaires et des droits syndicaux des travailleurs se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays, dans certains desquels ces droits ne sont pas, à ce jour, légalement reconnus,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer leur droit à la liberté d'association, leur droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats libres et indépendants et leur droit de négociation collective, dans le cadre d'une législation nationale conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

2. Demande aux Etats d'envisager d'adopter des mesures pour garantir que toutes les personnes, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'appartenance ethnique ou la religion, aient droit à un salaire égal pour un travail égal;

3. Demande également aux Etats d'envisager de prendre les initiatives requises pour faire en sorte, au besoin, que le droit au travail soit reconnu dans leur législation nationale ou fédérale en tant que droit de l'homme, et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, dans la pratique, la réalisation de ce droit;

4. Se félicite des mesures législatives et administratives prises par les Etats afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs, d'éliminer le travail forcé des enfants, d'éliminer l'exploitation du travail des enfants et de lutter contre le travail des enfants par le biais de l'éducation, de l'appui social et d'autres activités génératrices de revenu, et demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre de telles mesures;

5. Demande à la communauté internationale, aux institutions internationales compétentes et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter leur assistance et leur coopération aux pays qui ont entrepris des programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs et à éliminer le travail des enfants;

6. Engage vivement les Etats à supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et à prendre des dispositions pour que les lieux de travail soient sains et sûrs;

7. Invite les Etats à faire participer les organisations syndicales au processus de participation populaire et à les intégrer au processus consultatif pour la formulation des politiques nationales touchant leurs intérêts économiques et sociaux;

8. Invite les Etats à promouvoir l'esprit de participation tripartite à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au travail, tel qu'il est préconisé par l'Organisation internationale du Travail.

9. Prie tous les Etats d'examiner périodiquement la possibilité de ratifier les conventions internationales dans le domaine du travail adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant notamment la liberté d'association syndicale, la durée de la journée de travail, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que la sécurité sociale.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/61. Formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les manifestations modernes de l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant les dispositions de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées concernant les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris la plus récente, la résolution 1995/27 du 3 mars 1995,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), dont la Sous-Commission a été saisie à sa quarante-septième session,

Rappelant sa résolution 1992/36 du 28 février 1992, dans laquelle la Commission faisait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission dans sa résolution 1991/37 du 29 août 1991 concernant la nécessité de lancer un

programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Prenant en considération la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que la Commission adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1),

Prenant note du fait que la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à participer à la vingt et unième session du Groupe de travail,

Prenant note également de la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que la Commission désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales,

Notant avec préoccupation que, depuis sa création par la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, du fait d'une situation financière difficile persistante faute de contributions, n'a pas pu servir aux fins pour lesquelles il avait été créé,

Prenant note de la grave préoccupation exprimée par le Conseil d'administration du Fonds devant la situation financière de celui-ci,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour l'oeuvre utile qu'il a accomplie, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa vingtième session dans l'exécution de son programme de travail, et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Invite la Sous-Commission à continuer d'envisager de participer davantage aux activités du Groupe de travail;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions sur l'esclavage ou n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

5. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir des informations pertinentes au Groupe de travail;

6. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils envoient des représentants aux réunions du Groupe de travail;

7. Recommande que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière, dans leurs travaux, à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées à des formes contemporaines d'esclavage;

8. Encourage les gouvernements à envisager, dans le cadre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes, l'adoption de mesures et de règlements pour protéger les enfants qui travaillent et veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité;

9. Invite le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail et, en particulier, à envisager d'accepter l'invitation que lui a faite la Sous-Commission de participer à la vingt et unième session du Groupe de travail;

10. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants et les femmes migrantes, contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux à cette fin;

11. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réadaptation des enfants et des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

12. Approuve le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), tout en tenant compte des différences entre les Etats quant au champ d'application de la législation pénale portant, notamment, sur la prostitution et la production, la distribution et la possession de matériel pornographique;

13. Prie le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales compétentes, la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales, pour permettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, de décider d'un éventuel suivi en la matière, compte tenu de la recommandation de la Sous-Commission à ce sujet;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage, et de donner effet à sa décision de réaffecter de façon permanente au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, afin d'assurer la continuité des travaux et une étroite coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Centre s'agissant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre une fois de plus à tous les gouvernements l'appel de la Commission des droits de l'homme en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

16. Félicite le Conseil d'administration du Fonds pour les efforts déployés en vue de remédier à la situation financière difficile persistante du Fonds, qui s'explique par l'absence de contributions;

17. Invite le Secrétaire général à examiner la possibilité d'aligner les procédures et les mécanismes de soutien du Fonds sur les autres procédures et mécanismes existants, à les harmoniser avec eux et à faire rapport sur la question à la cinquante-troisième session de la Commission.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/62. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Prenant en considération les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, qui interdisent la prise d'otages en période de conflit armé,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, y compris la plus récente d'entre elles, la résolution 1992/23 du 28 février 1992, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris notamment celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Particulièrement alarmée par la prise en otage de femmes et d'enfants, exprimant son émotion face à la violence à laquelle sont en butte des victimes innocentes, et partageant l'angoisse et la peine des familles concernées,

Exprimant son indignation face à la persistance des manifestations de brutalité et de violence lors des prises d'otages, y compris la mort de personnes innocentes et leur utilisation comme boucliers humains,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués soit respectée et facilitée dans toutes les circonstances pertinentes,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, se conformant strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Souligne que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, constitue un obstacle sérieux à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;

3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

4. Invite les organisations non gouvernementales compétentes à avoir à l'esprit, le cas échéant, le problème de la prise d'otages dans leurs délibérations;

5. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/63. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution IV.]

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/64. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991, 1992/40 du 28 février 1992, 1993/57 du 9 mars 1993, 1994/48 du 4 mars 1994 et 1995/48 du 3 mars 1995,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), a souligné que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Sachant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant de la tenue à Manille, les 16 et 17 janvier 1994, du Colloque sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers que l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est organisera en vue notamment de faciliter le processus de mise en place d'un organe sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'Association, en application de la décision prise par l'Association d'envisager la création d'un mécanisme approprié sur les droits de l'homme,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard,

Se félicitant de la contribution apportée à la mise au point d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme par le quatrième atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996, en particulier des conclusions de l'atelier,

Réaffirmant que ces ateliers devraient être organisés régulièrement - si possible tous les ans, conformément à la proposition du Gouvernement de la République de Corée, approuvée par la Commission dans sa résolution 1995/48,

Ayant à l'esprit que les accords conclus lors du quatrième atelier reposent sur les réalisations des ateliers précédents,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/46/Add.1) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1995/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995;

2. Se félicite de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment l'atelier qui a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, l'atelier qui a eu lieu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, l'atelier qui a eu lieu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994 et l'atelier qui a eu lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996;

3. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. Réaffirme également que les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'ils devraient fortifier les normes universelles en la matière, énoncées dans les instruments internationaux pertinents, et la protection de ces droits;

5. Tient compte de la Déclaration de Bangkok, où il est constaté que, si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. Prend note des conclusions du quatrième atelier, et notamment du fait que les données d'expérience d'autres régions continueront d'être examinées avec soin mais que, bien entendu, tout arrangement régional intéressant la région de l'Asie et du Pacifique devra être établi compte tenu des besoins, priorités et conditions prévalant dans la région;

7. Fait siennes les conclusions du quatrième atelier, qui a notamment reconnu l'importance d'un processus progressif visant à mettre en place un arrangement régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

8. Se félicite de la participation, pour la première fois, de délégations de pays d'Asie occidentale au quatrième atelier, et reconnaît la nécessité de veiller à ce que les questions, problèmes et priorités touchant les pays d'Asie occidentale soient dûment pris en considération lors des prochains ateliers;

9. Affirme que la mise en place d'institutions nationales constitue l'une des bases les plus importantes nécessaires à la poursuite du processus de développement des arrangements régionaux pour les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, lequel consiste notamment à mettre au point des arrangements sous-régionaux pour les droits de l'homme, à instituer une coopération dans des domaines tels que l'éducation et le partage de l'information, à mettre au point des plans nationaux d'action en matière de droits de l'homme et à encourager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. Note la contribution apportée à ces ateliers par les représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme;

11. Note également que les pays d'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs;

12. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de cette activité dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à continuer d'examiner la question de la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en tenant compte des conclusions du quatrième atelier;

14. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique d'envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour organiser des cours d'information ou de formation au niveau national ou régional, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes nationaux et internationaux compétents;

15. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources, prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

16. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à tirer pleinement parti du centre de documentation de cette commission, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de celle-ci soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

17. Se félicite de la création de commissions nationales pour les droits de l'homme par les Gouvernements de l'Inde, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran;

18. Se félicite également de la décision de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme prise par les Gouvernements de la Mongolie, du Népal, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sri Lanka et de la Thaïlande et des travaux préparatoires entrepris en ce sens;

19. Prie le Secrétaire général, conformément aux conclusions du quatrième atelier, de créer une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et du Centre pour les droits de l'homme, et qui serait chargée de mener des consultations avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, afin d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux;

20. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir des renseignements précis sur les programmes relevant du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin que tous les pays de la région de l'Asie et du Pacifique puissent avoir plus facilement accès à ses programmes et mieux en tirer parti;

21. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide afin notamment d'organiser, aux niveaux régional et sous-régional, des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à contribuer à la mise en place d'arrangements régionaux;

22. Encourage également tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ou d'y adhérer, en vue de leur acceptation universelle;

23. Encourage en outre tous les Etats et les organisations régionales et sous-régionales d'Asie et du Pacifique à mettre en place, dans la région, des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

24. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission ».

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/65. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins réels,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

Réaffirmant sa résolution 1995/61 du 7 mars 1995,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme (A/50/682), présentée à l'Assemblée générale en application de la résolution 1995/61 de la Commission,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le programme et les pratiques administratives du Centre pour les droits de l'homme (A/49/892, annexe), dans lequel le Bureau a reconnu la nécessité de restructurer le secrétariat du Centre,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Centre pour les droits de l'homme, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable,

1. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable;

2. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition actuelle des postes au Centre pour les droits de l'homme en faveur d'une répartition géographique équitable de ces postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, y compris aux postes clefs;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit prêtée au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que les nouveaux postes créés, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

4. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il conclut avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable et, à cet égard, de créer un mécanisme permanent qui veillerait à ce que, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Centre, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entre également;

5. Invite instamment le Secrétaire général à soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 33 voix contre 16, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1996/66. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/71 du 8 mars 1995,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a approuvé la décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Centre pour les droits de l'homme, et que certains progrès ont été constatés dans la situation des droits de l'homme,

Notant que le Gouvernement équato-guinéen est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente du fait que la participation réelle à la vie politique et sociale de toutes les tendances et de tous les partis politiques est indispensable pour garantir le passage effectif à une société démocratique et pluraliste,

Notant la tenue des premières élections multipartites législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en 1996,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement équato-guinéen a adopté en août 1995 des mesures de clémence en faveur de certains prisonniers, comme l'avait demandé le Rapporteur spécial lors de sa visite du 3 mai 1995 en Guinée équatoriale,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/67 et Add.1),

Consciente du fait qu'il est indispensable de garantir sans réserve le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport;
2. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composent la société équato-guinéenne;

3. Note avec intérêt que le processus de transition démocratique en Guinée équatoriale s'est traduit jusqu'à présent par la convocation des premières élections pluralistes, législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en février 1996;
4. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que les élections présidentielles du 25 février 1996 n'ont pas garanti la transparence et n'ont pas permis à toutes les forces politiques de participer aux élections comme il convient;
5. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques en vue d'assurer le progrès de la démocratisation du pays;
6. Invite le Gouvernement équato-guinéen à continuer la réforme de la législation électorale suivant les recommandations du consultant électoral de l'Organisation des Nations Unies et celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport;
7. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à assurer la participation de tous les citoyens à la vie politique, sociale et culturelle du pays;
8. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer d'améliorer la situation des prisonniers et des détenus;
9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
10. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les forces chargées de l'ordre et de la sécurité ainsi que les autres fonctionnaires investis d'autorité mettent fin aux violations des droits de l'homme;
11. Invite le Gouvernement équato-guinéen à faire en sorte que les responsables des violations des droits de l'homme soient traduits en justice pour mettre fin à l'impunité, aux arrestations et aux détentions arbitraires qui sont parfois accompagnées de tortures et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;
12. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à continuer de prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la condition de la femme dans le pays;
13. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice et garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et des magistrats;
14. Invite instamment le Gouvernement équato-guinéen à élaborer et mettre en oeuvre le plan national relatif à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement équato-guinéen l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires pour mettre en pratique les recommandations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial;

16. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

19. Décide d'examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ».

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/67. Situation des droits de l'homme au Togo

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/52 du 3 mars 1995,

Tenant compte des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale,

Notant avec satisfaction la signature, le 23 mars 1996, d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif à un programme d'assistance technique en matière de droits de l'homme,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/89);

2. Exhorte vivement le Gouvernement togolais à poursuivre ses efforts tendant au renforcement des droits de l'homme et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit;

3. Invite le Gouvernement togolais et le Centre pour les droits de l'homme à tout mettre en oeuvre afin d'assurer la bonne exécution du programme d'assistance technique prévu dans le cadre de l'accord du 23 mars 1996;

4. Décide de mettre fin à l'examen de cette question.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/68. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978 et du 6 juin 1982 respectivement,

Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils et causé la destruction de plusieurs habitations et d'infrastructures publiques,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par la mort de certains d'entre eux à cause des mauvais traitements et sous la torture,

Réaffirmant sa résolution 1995/67 du 7 mars 1995, et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres,

le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978 et du 6 juin 1992 respectivement, qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de libérer immédiatement tous les Libanais emprisonnés et kidnappés et les autres personnes qui sont détenues dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires opérant dans la région à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun afin de vérifier les conditions des détenus sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances de la mort de certains d'entre eux à cause des mauvais traitements et sous la torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest à sa cinquante-troisième session.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 50 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/69. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/66 du 7 mars 1995, par laquelle elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, de faire rapport à ce sujet et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Prenant acte de la résolution 50/198 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Considérant avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Constatant avec un profond regret que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec le Rapporteur spécial et refuse de l'autoriser à se rendre à Cuba pour s'acquitter de son mandat,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/60),

Profondément préoccupée par les informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial concernant les arrestations arbitraires, les passages à tabac, les mesures de détention, les persécutions et les menaces, ainsi que les pertes d'emploi, dont sont victimes les militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui exercent pacifiquement leurs droits,

Vivement préoccupée par la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de mouvement, de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

Déplorant à cet égard la mise en détention et le harcèlement subi par une centaine de militants de l'organisation prodémocratique Concilio Cubano et le fait qu'ils ont été empêchés de se réunir librement et d'exprimer leurs convictions,

Consternée par les pertes en vies humaines et le mépris des normes en matière de droits de l'homme, dont le Gouvernement cubain a témoigné en abattant, le 24 février 1996, deux aéronefs civils non armés,

Notant avec satisfaction qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales de défense des droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba, et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations de ce type l'autorisation d'en faire autant,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial;
2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;
3. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats Membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
4. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont signalées dans le rapport du Rapporteur spécial, et se déclare particulièrement inquiète du non-respect généralisé de la liberté d'expression et de réunion à Cuba;
5. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, c'est-à-dire de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;
6. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste;
7. Proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial;
8. Prie le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans de précédentes résolutions de la Commission;
9. Recommande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre de son mandat, continuent de se pencher sur la situation à Cuba et se rendent dans ce pays, comme les y incitent les entretiens que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a eus avec le Gouvernement cubain;
10. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

12. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 20 voix contre 5, avec 28 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/70. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991, 1992/59 du 3 mars 1992, 1993/64 du 10 mars 1993, 1994/70 du 9 mars 1994 et 1995/75 du 8 mars 1995, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1996/57),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-troisième session.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/71. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes adoptées à ce sujet par elle-même, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, notamment ses propres résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1995/35 du 3 mars 1995 et 1995/89 du 8 mars 1995, en particulier son paragraphe 3, les résolutions 50/190 et 50/193 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions 1031 (1995) et 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 15 et 21 décembre 1995,

Convaincue que le fait de dresser un état détaillé et objectif des violations des droits de l'homme contribuera à instaurer la confiance entre les parties, au profit de la réconciliation et de la démocratisation,

Soulignant l'importance de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Constatant le travail important réalisé par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 22 février 1993 et 25 mai 1993,

Constatant également que, s'il est vrai que des individus relevant de toutes les parties au conflit ont commis des atrocités, un nombre considérable de Serbes de Bosnie, dont des dirigeants militaires et civils, et des combattants à tous les niveaux, sont responsables de la plupart des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le début du conflit,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, paraphés à Dayton (Ohio, Etats-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995, et signés à Paris le 14 décembre 1995 (appelés collectivement « Accord de paix ») [A/50/790-S/1995/999], et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 (S/1995/951, annexe), ainsi que la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Convaincue que le bon fonctionnement des mécanismes mis en place conformément à l'annexe 6 de l'Accord de paix, en particulier de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et ses deux organes, la Chambre des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur, qui constituent les éléments centraux de la protection des droits de l'homme, contribueront à poser les fondements d'une société démocratique, pluriethnique, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine,

Appuyant les efforts déployés par la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, chargée de contrôler et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, pour instaurer un climat de dialogue et de confiance entre ses peuples, et de contribuer à un environnement propice à l'organisation d'élections libres et régulières,

Consternée par le nombre impressionnant de personnes portées disparues, dont beaucoup ont peut-être été enterrées dans des charniers, en raison de la pratique persistante du nettoyage ethnique et du conflit armé dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été le théâtre, en particulier l'Etat de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36), ainsi que la création du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, présidé par le bureau du Haut Représentant,

Se félicitant des efforts positifs entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge pour restaurer des liens entre membres de familles séparées par le conflit, retrouver la trace de personnes dont on est sans nouvelles et informer leur famille en conséquence,

Félicitant également le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'action qu'il a menée à l'appui de l'opération humanitaire pendant le conflit et pour les activités qu'il a entreprises en vue de l'application de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

Réaffirmant l'importance vitale de la liberté de circulation et du droit de retour de toutes les personnes et prenant acte des engagements pris dans l'Accord de paix (annexe 7), tendant à ce que les personnes aient le droit de regagner leur foyer dans des conditions de sécurité et de dignité et d'obtenir la restitution de leurs biens ou d'être indemnisées pour les biens qui ne peuvent pas leur être restitués,

Encourageant la communauté internationale, agissant par le truchement de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales ainsi que sur le plan bilatéral, à continuer d'apporter un soutien humanitaire à la population de ces pays pour que des solutions durables soient trouvées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés en engageant sans plus tarder un processus de retour pacifique, ordonné et échelonné dans le temps, et à se pencher de près sur le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur foyer d'origine, en prêtant particulièrement attention à la situation des femmes et des enfants concernés,

Se félicitant que les parties à l'Accord de paix soient convenues de veiller à instaurer les conditions voulues pour tenir des élections libres et régulières, en particulier un environnement politiquement neutre, la protection du droit de voter au scrutin secret sans crainte ni intimidation, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association,

Insistant sur le rapport qui existe entre le respect, par les parties, des engagements qu'elles ont pris en matière de droits de l'homme et la disposition de la communauté internationale à affecter des ressources à la reconstruction et au développement,

Sérieusement préoccupée par les violations graves et massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier à Srebrenica et à Zepa et dans leurs environs, et dans les régions de Banja Luka et Sanski Most, notamment massacres, détentions illégales et travail forcé, viols et expulsion de civils, signalées par le Rapporteur spécial et le Secrétaire général,

Profondément préoccupée par les informations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur le viol et les sévices dont les femmes ont été victimes dans les zones de conflit armé en ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine (A/48/858 et A/50/329),

Se déclarant particulièrement préoccupée par la situation des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres groupes vulnérables de ces pays,

Soulignant qu'une coopération effective des Gouvernements de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), avec le concours des parties et des organisations en mesure d'apporter leur aide, pour résoudre le problème des personnes portées disparues, représente une mise à l'épreuve critique de leur engagement envers le processus de paix et le rétablissement de la confiance dans la région,

Profondément préoccupée également par la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, mais aussi au Sandjak et en Voïvodine,

Se déclarant aussi préoccupée par la situation des droits de l'homme en République de Croatie, en particulier dans les anciens secteurs sud et nord des Nations Unies, en Slavonie orientale, en Baranja et dans le Srem occidental, et se félicitant, à ce propos, de la déclaration faite au sujet de la République de Croatie par le Président du Conseil de sécurité le 23 février 1996 (S/PRST/1996/8),

Soulignant le rôle important que les organisations et les chefs religieux devraient jouer en faveur de la réconciliation, et encourageant les parties à trouver des moyens de reconstruire les lieux de culte et les sites culturels détruits au cours du conflit, en particulier dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'en République de Croatie,

Soulignant la nécessité, pour tous les intervenants dans le domaine des droits de l'homme, de coordonner leurs efforts,

I. Violations des droits de l'homme

1. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours du conflit, en particulier dans les régions qui se trouvaient sous le contrôle des autorités auto-proclamées serbes de Bosnie et de Croatie, en particulier les violations massives et systématiques, y compris notamment le nettoyage ethnique systématique, les meurtres, les disparitions, les tortures, les viols, les détentions, les brutalités, les fouilles arbitraires, l'incendie et le pillage des habitations, le bombardement de quartiers d'habitation,

les expulsions illégales et forcées et autres actes de violence visant à contraindre des individus à quitter leur foyer, et réaffirme que toutes les personnes qui planifient, commettent ou autorisent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en rendre compte;

2. Exprime son indignation devant le fait que la pratique abominable, délibérée et systématique du viol a servi d'arme de guerre en République de Bosnie-Herzégovine, constate que dans ces circonstances, le viol constitue un crime de guerre et demande que les victimes soient protégées et soignées, que les besoins particuliers des victimes de violences sexuelles soient respectés lors des enquêtes ouvertes sur les violations qui auraient été commises et des poursuites engagées à ce sujet, et que les coupables soient punis;

3. Se déclare préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine et le retard apporté à l'application scrupuleuse des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, notamment :

a) Les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de circulation à la fois sur le territoire de la Republika srpska, sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et entre la Republika srpska et la Fédération;

b) Les mesures qui portent préjudice au principe du droit de retour, y compris l'application d'une législation qui restreint les droits à revendiquer des biens relevant de la « propriété sociale » sur l'ensemble du territoire de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, les expulsions injustifiées de personnes de leur foyer et la réinstallation de personnes déplacées dans des habitations qui, en vertu de l'accord conclu à Genève le 18 mars 1996, devraient demeurer vides pendant six mois;

c) La persistance des arrestations sans autorisation, par toutes les parties, de personnes soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire, en dépit de l'accord conclu par les parties à Rome le 18 février 1996, en vertu duquel il ne serait procédé à ces arrestations qu'une fois que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 aurait examiné les mandats d'arrestation et les aurait jugés compatibles avec les normes de droit internationales;

II. Tribunal international

4. Appuie sans réserve les efforts faits par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et prie les Etats de continuer à mettre de toute urgence à la disposition du Tribunal international des ressources suffisantes pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

5. Exige de tous les Etats et parties à l'Accord de paix qu'ils assument l'obligation qu'ils ont contractée de coopérer sans réserve avec le Tribunal international, comme le Conseil de sécurité le leur a demandé dans sa

résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, y compris en ce qui concerne la remise des personnes recherchées par le Tribunal international;

6. Se déclare indignée par le fait que les parties n'arrêtent ni ne livrent les personnes inculpées par le Tribunal international, en violation de l'Accord de paix, exige de tous les Etats qu'ils arrêtent les intéressés, les placent en détention, fassent le nécessaire pour qu'ils soient confiés à la garde du Tribunal international et veillent à ce que les témoins qui ont comparu devant le Tribunal international soient protégés comme il convient, et prie instamment le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autorités de la Republika srpska d'autoriser l'ouverture de bureaux du Tribunal international sur leur territoire;

III. Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine

7. Souligne que l'Accord-cadre et ses annexes engagent les parties à assurer à toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction le niveau le plus élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne;

8. Attend des parties qu'elles fassent en sorte que la Cour constitutionnelle, la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et ses deux organes, le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, soient soutenus sans réserve et leurs décisions respectées;

9. Attend également des parties qu'elles coopèrent sans réserve avec les mécanismes internationaux dotés de mandats ayant trait aux droits de l'homme, y compris le Haut Représentant, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

10. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour les activités qu'il mène dans le cadre de l'application de l'Accord de paix, en particulier en dispensant une formation aux observateurs internationaux, y compris aux membres des missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Equipe internationale de police, en développant cette formation, en mettant les services d'experts en droits de l'homme à la disposition du Haut Représentant, et en continuant de soutenir le travail du Rapporteur spécial et de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et demande à tous les Etats de fournir au Haut Commissaire les ressources dont il a besoin;

11. Prie instamment toutes les organisations qui participent au contrôle du respect des droits de l'homme, y compris l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Equipe internationale de police, de veiller à associer aux observateurs des droits de l'homme des personnes possédant des compétences en matière d'enquêtes et de travail auprès des victimes de violences sexuelles, et encourage le Haut Représentant à soutenir ces efforts dans le cadre de son rôle de coordination;

12. Reconnaît que des prisonniers ont été libérés, insiste sur le fait que toutes les parties doivent continuer de respecter l'engagement, pris au titre de l'Accord de paix, de libérer sans retard tous les civils et combattants détenus dans le cadre du conflit, et exige des parties qu'elles coopèrent sans réserve avec le Comité international de la Croix-Rouge à cet égard;

13. Rappelle le rapport, décrit lors de la Conférence de Londres, entre le respect, par les parties, des engagements contractés au titre de l'Accord de paix et la disposition de la communauté internationale à affecter des ressources à la reconstruction et au développement;

14. Insiste sur le fait que les parties, conformément à l'Accord de paix (annexe 7, art. V), doivent donner des informations par le truchement des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles;

IV. Edification de l'avenir

15. Souligne que la responsabilité de la promotion d'élections libres, régulières et démocratiques, qui doivent se tenir sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales, en vue de poser les fondements d'un gouvernement représentatif et d'assurer la réalisation progressive des objectifs démocratiques et l'édification d'une société tolérante, pluriethnique, incombe au premier chef au peuple de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en particulier par l'intermédiaire de son gouvernement central et des gouvernements des entités ainsi que, notamment, des communautés religieuses, des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales;

16. Insiste sur le fait que les parties doivent respecter leurs engagements de promouvoir et de protéger les institutions démocratiques de gouvernement à tous les niveaux dans leur pays respectif, d'assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse, de permettre et d'encourager la liberté d'association, y compris pour ce qui est des partis politiques, et de garantir la liberté de circulation;

17. Exhorte la communauté internationale à soutenir ces efforts et, en particulier, la promotion d'institutions démocratiques en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, notamment en améliorant l'administration de la justice et le fonctionnement de médias libres et en encourageant une culture de respect des droits de l'homme;

18. Encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à l'appel commun révisé d'institutions des Nations Unies en faveur de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République fédérative de Yougoslavie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie lancé en vue d'aider les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes touchées par la guerre à reconstruire leur vie, en particulier en soutenant les activités proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

19. Encourage également tous les gouvernements à répondre favorablement à l'appel commun lancé par le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe en vue d'alimenter en contributions volontaires le fonds de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe créé pour financer la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, d'autres institutions judiciaires et les élections qui se tiendront dans cet Etat;

V. Mesures à prendre immédiatement

20. Accueille avec satisfaction l'évolution positive de la situation qui contribue à réduire les violations des droits de l'homme dans la région, notamment l'accès plus facile accordé au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations humanitaires, la coopération accrue de toutes les parties avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'ouverture de bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en Slavonie orientale;

21. Prie instamment les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine et les autorités de ses entités - Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika srpska - de faciliter, avec l'aide de la communauté internationale, le retour dans leur foyer des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité, en honorant scrupuleusement les engagements contractés au titre de l'Accord de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les problèmes de réfugiés (annexes 6 et 7);

22. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de respecter scrupuleusement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de revenir dans des conditions de dignité et de sécurité, de continuer à offrir aux organisations humanitaires l'accès à cette population, et de créer des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leur foyer, y compris sous la contrainte, comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 1009 (1995) du 10 août 1995, et d'engager énergiquement des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tout en garantissant à toutes les personnes soupçonnées de tels crimes les droits à un procès équitable et à une représentation en justice;

23. Appuie sans réserve les plans de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental en vue de l'organisation du retour, dans des conditions de dignité et de sécurité, des réfugiés croates et autres que serbes qui ont été expulsés de force de leur foyer;

24. Engage vivement les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine et les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika srpska à prendre immédiatement des mesures efficaces pour instaurer la confiance entre les populations afin d'empêcher de nouveaux exodes massifs de populations, demande à la Republika srpska et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'adopter des lois d'amnistie et déplore

les arrestations qui auraient eu lieu en violation de la loi d'amnistie adoptée par l'Etat de Bosnie-Herzégovine;

25. Engage vivement les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger tout texte de loi discriminatoire et à appliquer tous les autres textes de loi sans discrimination, à libérer tous les détenus politiques, à permettre le libre retour au Kosovo des réfugiés albanais de souche, à prendre les mesures voulues pour respecter scrupuleusement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse, la liberté de circulation et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'éducation et de l'information, et à mettre un terme à la discrimination contre les personnes qui appartiennent à une minorité ethnique, nationale, religieuse ou linguistique et à garantir scrupuleusement leurs droits;

26. Exige instamment que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prennent immédiatement des mesures pour mettre un terme à la répression contre les populations non serbes du Kosovo et empêcher qu'elles ne soient victimes de violences, y compris d'actes de harcèlement, de brutalités, de tortures, de fouilles injustifiées, de détentions arbitraires, de procès en l'absence des garanties d'une procédure régulière, d'expulsions et de licenciements arbitraires et injustifiés, et respectent aussi les droits des personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des personnes membres de la minorité bulgare;

27. Exige aussi instamment que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) permette aux Albanais de souche du Kosovo de participer pleinement à la vie du Kosovo sans discrimination et de jouir des droits politiques et des droits relatifs à l'éducation, y compris en permettant l'instauration d'institutions démocratiques, et en reconnaissant leur droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par quelque moyen d'information que ce soit et, en particulier, qu'elle améliore la situation des femmes et des enfants albanais de souche et permette à des observateurs internationaux de suivre sur place la situation des droits de l'homme au Kosovo;

28. Demande de nouveau à toutes les parties en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'engager un dialogue de fond, d'agir avec la plus grande retenue et de régler les différends par des moyens pacifiques et dans le respect scrupuleux des droits de l'homme, et demande tout spécialement à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

29. Souligne qu'une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés politiques au Kosovo et dans le reste de son territoire ainsi qu'une coopération avec le Tribunal international aideront la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à établir des relations dans tous les domaines avec la communauté internationale;

VI. Coopération et coordination

30. Demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la République de Croatie et l'Etat de Bosnie-Herzégovine d'assurer l'accès de leurs territoires sans entrave ni restriction à toutes les institutions intéressées par l'application de la présente résolution, y compris aux organisations non gouvernementales;

31. Demande aux Gouvernements des territoires qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec celui-ci et de lui fournir régulièrement des informations sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer ses recommandations;

32. Prie instamment tous les organismes intéressés par la situation dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et par l'application de l'Accord de paix, notamment les organismes compétents des Nations Unies, le Haut Représentant, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de coordonner étroitement leurs activités et d'échanger en permanence toutes les informations pertinentes qui se trouvent en leur possession sur la situation dans ces territoires, en particulier par l'intermédiaire du centre de coordination des droits de l'homme créé à cet effet;

VII. Personnes portées disparues

33. Félicite l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36);

34. Appelle l'attention sur la nécessité de s'employer immédiatement et de toute urgence à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, y compris dans les cas où d'autres moyens de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues se sont avérés infructueux, ainsi que, sur la recommandation d'experts qualifiés selon lesquels l'exhumation constituera un moyen efficace de régler des cas qu'il y a fort peu de chances de résoudre autrement, de procéder à l'examen éventuel, par ces experts, d'emplacements de charniers ou de lieux où il se serait produit des exécutions arbitraires ou l'assassinat de milliers de personnes, en particulier à proximité de Srebrenica, de Zepa, de Prijedor, de Sanski Most et de Vukovar, et de faire part de toute découverte aux familles des disparus; et

a) Demande que l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, parallèlement au mandat qui lui a été confié aux fins du dispositif spécial concernant les personnes disparues dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Tribunal international, le Haut Représentant, le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge coordonnent leurs efforts à cet effet, dans le cadre de leur mandat respectif, en particulier par l'intermédiaire du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, créé sous l'autorité du Haut Représentant, et établissent un plan d'ensemble pour

traiter de cette question dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine comme en République de Croatie;

b) Souligne, à cet égard, la nécessité de créer une base de données ante mortem pour faciliter l'identification des défunts avant d'envisager des exhumations massives;

c) Rappelle l'engagement pris par la Force d'application militaire multinationale d'assurer un environnement sûr pour que ces tâches puissent être menées à bien;

d) Rappelle vivement aux parties l'engagement qu'elles ont pris à Rome, le 17 février 1996, d'assurer sans restriction l'accès aux lieux dont il est question ci-dessus;

e) Exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action visant à détruire, modifier, dissimuler ou endommager tout élément de preuve de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'elles préservent ces éléments de preuve;

f) Exige aussi des parties qu'elles coopèrent sans réserve avec l'expert responsable du dispositif spécial, avec le Groupe d'experts et avec le Groupe de travail du Comité international de la Croix-Rouge pour la recherche des personnes portées disparues dans le cadre du conflit sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en fournissant toutes les informations pertinentes pour aider à déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, conformément aux obligations qu'elles ont contractées au titre de l'Accord de paix;

35. Rappelle au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les disparitions forcées, d'améliorer sa coopération avec la République de Croatie et l'Etat de Bosnie-Herzégovine pour retrouver la trace des personnes disparues et fournir des renseignements détaillés et précis à ce sujet, demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de rester fidèle à l'accord bilatéral conclu avec la République de Croatie à cet effet, d'accepter des accords bilatéraux similaires avec l'Etat de Bosnie-Herzégovine et de répondre positivement aux efforts de l'expert responsable du dispositif spécial, y compris en assistant à des réunions intergouvernementales de haut niveau à cet effet;

36. Demande à l'expert responsable du dispositif spécial de prendre les mesures voulues pour obtenir le soutien nécessaire, y compris l'assistance financière, aux activités du Groupe d'experts, et demande à la communauté internationale de fournir les moyens nécessaires à cette entreprise;

37. Recommande, à cet effet, que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fournisse, par le biais des mécanismes de financement volontaire existants, les moyens d'aider l'expert responsable du dispositif spécial à obtenir l'assistance financière nécessaire;

38. Décide de proroger d'un an le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues, et le prie de continuer à lui faire rapport à ce sujet;

39. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au dispositif spécial concernant les personnes disparues les ressources dont il a besoin, de façon qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans interruption et avec diligence;

VIII. Rapporteur spécial

40. Salue les efforts déployés par l'ancien comme par l'actuel Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial, et demande aux Gouvernements de ces Etats de continuer à soutenir le travail du Rapporteur spécial;

41. Prend acte avec inquiétude du fait que les recommandations antérieures du Rapporteur spécial n'ont été appliquées qu'en partie, et prie instamment les parties, tous les Etats et les organisations compétentes de leur prêter immédiatement attention;

42. Prie instamment les Etats Membres de prendre en considération la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'octroi d'une aide importante à la reconstruction à l'Etat de Bosnie-Herzégovine soit subordonné au respect manifeste des droits de l'homme, et souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international;

43. Recommande que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conserve des bureaux dans l'ex-République yougoslave de Macédoine afin de continuer à coopérer et à dialoguer avec le Gouvernement;

44. Prie le Rapporteur spécial, en plus des activités qu'il est chargé de mener aux termes de la résolution 1994/72 de la Commission, en date du 9 mars 1994, et pour resserrer la coordination avec d'autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme et promouvoir la réconciliation entre les parties :

a) D'élaborer un plan en vue de l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, eu égard en particulier aux violations des droits de l'homme qui continuent d'y être commises;

b) De soutenir les efforts du Haut Représentant en vue de faire rapport sur l'application de l'Accord de paix en fournissant des informations et en formulant des recommandations sur le respect des volets de l'Accord de paix qui concernent les droits de l'homme;

c) De continuer à établir un aperçu de la situation des droits de l'homme depuis 1991 en coordination avec les organisations de défense des droits de l'homme compétentes et le Tribunal international;

45. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il a été révisé dans la présente résolution, prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts, d'une importance capitale, en particulier en effectuant des missions :

- a) Dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine;
- b) En République de Croatie;
- c) En République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine;

ainsi que de continuer à soumettre des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et à échanger des informations et des conseils sur la situation des droits de l'homme dans les territoires visés par son mandat avec le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les autres organisations compétentes, et décide de prier le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

46. Prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans ces territoires pour lui permettre de continuer à y contrôler efficacement la situation des droits de l'homme et à coordonner son action avec celle des autres organismes des Nations Unies intéressés;

47. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre des mêmes points de l'ordre du jour.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/72. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Rappelant en outre la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des Etats-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et se félicitant que le Gouvernement iraquien ait accepté l'invitation du Secrétaire général à engager le dialogue sur cette question avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial et de le charger de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toutes observations et de tous éléments fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant aussi ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la résolution 1992/71 du 5 mars 1992 par laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de continuer à s'acquitter de son mandat et de se rendre de nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq en particulier, ainsi que la résolution 1995/76 du 8 mars 1995 par laquelle elle a prorogé d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et un rapport final à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et prenant acte en particulier de la résolution 50/191 du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la situation générale des droits de l'homme en Iraq et a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante et unième session, à la lumière des compléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement iraquien continue, sans qu'apparaisse le moindre signe d'amélioration, à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, promulgation et application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhumaines, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière, non-respect de la légalité et suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que persistance d'une discrimination à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'accès à

l'alimentation et aux soins de santé, laquelle équivaut à une violation des droits économiques et sociaux des Iraquiens,

Réaffirmant que le Gouvernement iraquien est tenu de respecter le droit à la vie et d'assurer la sécurité des personnes et la primauté du droit en Iraq, et que l'exécution extrajudiciaire de personnes considérées hostiles au régime est une grave violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Profondément troublée par les informations faisant état d'un climat d'oppression et d'une situation économique et sociale extrêmement grave dans le sud de l'Iraq,

Notant que les autorités iraquiennes sont comptables du sort des personnes portées disparues et des personnes détenues du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et notant également que l'Iraq a récemment décidé de participer de nouveau aux travaux de la Commission tripartite créée conformément à l'accord de cessez-le-feu de 1991,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq, qu'il n'y ait pour ainsi dire aucune coopération officielle entre le Gouvernement iraquien et le Rapporteur spécial et, en particulier, qu'aucune réponse complète n'ait encore été reçue aux nombreuses questions que le Rapporteur spécial a posées au Gouvernement iraquien les années précédentes,

Se déclarant préoccupée devant l'exceptionnelle gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq, et approuvant par conséquent les propositions répétées du Rapporteur spécial tendant à ce que soit déployée en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme, ces observateurs étant envoyés dans des lieux où leur présence permettrait d'améliorer l'information et son évaluation, et faciliterait la vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Se félicitant, à cet égard, de l'envoi de deux missions d'enquête chargées de recueillir des informations et des témoignages supplémentaires auprès de citoyens iraqiens ayant récemment fui leur pays, victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, dont la responsabilité incombe entièrement au Gouvernement iraquien au regard du droit international,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1996/61) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Condamne fermement les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme, dont le Gouvernement iraquien est pleinement responsable, et qui aboutissent à ce que règnent partout la répression et l'oppression, lesquelles s'appuient sur une discrimination et une terreur généralisées, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets récents prescrivant des châtiments cruels et inhabituels, à savoir la mutilation, qui sanctionnent certains délits, ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de déplacement;

3. Demande au Gouvernement iraquien d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres Etats en fournissant des informations détaillées sur toutes les personnes expulsées du Koweït ou arrêtées dans ce pays entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, ainsi que sur les personnes qui ont été exécutées ou sont décédées en détention pendant ou après cette période, de même que sur l'emplacement de leurs tombes, et demande également au Gouvernement iraquien :

a) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

b) De coopérer davantage avec la Commission tripartite qui s'efforce de retrouver la trace et de connaître le sort de centaines de personnes toujours portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui ont disparu pendant ou après l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

c) De créer immédiatement une commission nationale sur les disparitions et de prendre des mesures appropriées pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans ses enquêtes sur le sort des personnes disparues;

d) De verser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, une indemnisation appropriée aux familles des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes ou dont le Gouvernement iraquien est responsable, et sur le sort desquelles il n'a encore communiqué aucune information;

4. Prend note des récentes négociations, dont il ressort que le Gouvernement iraquien semblerait disposé à débattre des modalités d'application de la formule « des vivres contre du pétrole », et demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour conclure les négociations afin d'acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales en réponse à des besoins humanitaires urgents, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 du 14 avril 1995;

5. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. Exige que le Gouvernement iraquien :

a) Fasse en sorte que le comportement de ses militaires et de ses forces de sécurité soit désormais conforme aux normes internationales en la matière, notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Rétablisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et abroge toutes les lois accordant l'impunité à telles ou telles forces ou personnes qui assassinent ou mutilent pour quelque raison que ce soit sans se soucier d'une bonne administration de la justice et de la primauté du droit, contrairement à ce que prescrivent les règles internationales;

c) Abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains, et prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes détenues arbitrairement soient relâchées immédiatement et que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

d) Abroge aussi toutes les lois et procédures, y compris le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des idées et des opinions dans toute leur diversité, et fasse en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

e) Etant seul responsable de cet état de choses, lève le blocus interne dans le nord du pays, qui n'est pratiquement susceptible d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires, mette fin à ses pratiques discriminatoires qui restreignent l'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé dans le sud du pays, et collabore avec les organisations humanitaires internationales pour secourir ceux qui ont besoin de l'être sur l'ensemble du territoire iraquien;

f) Mette immédiatement fin à la répression qu'il exerce contre les Kurdes iraqiens et autres minorités, de même que contre la population de la région des marais du sud, coopère au recensement des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter le marquage et, par la suite, l'enlèvement des engins explosifs, et coopère avec les organismes d'aide internationale pour la fourniture de secours humanitaires dans le nord et dans le sud du pays;

7. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et demande au Gouvernement iraquien de répondre sans délai, d'une manière complète et détaillée, pour permettre au

Rapporteur spécial de formuler les recommandations propres à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et de prendre les mesures nécessaires pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information et de mieux l'évaluer, et aiderait à vérifier de façon indépendante les indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

9. Décide de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans ses résolutions 1991/74 du 6 mars 1991, 1992/71 du 5 mars 1992, 1993/74 du 10 mars 1993, 1994/74 du 9 mars 1994 et 1995/76 du 8 mars 1995;

10. Prie instamment le Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier la prochaine fois que celui-ci se rendra en Iraq;

11. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session;

12. Prie le Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme;

13. Décide de poursuivre, lors de sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 30 voix contre zéro, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/73. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992, ainsi que la déclaration d'Addis-Abeba de juillet 1990,

Prenant acte de la résolution 50/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995 sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et rappelant sa propre résolution 1995/77 du 8 mars 1995, également sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et les présidents du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant acte également avec préoccupation des derniers rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan à l'Assemblée générale (A/50/569, annexe) et à la Commission (E/CN.4/1996/62),

Accueillant avec satisfaction l'annonce par le Gouvernement soudanais, le 23 août 1995, d'une amnistie nationale et de la libération des détenus politiques,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et les exactions que continuent de commettre toutes les parties au conflit au Soudan, comme l'a signalé le Rapporteur spécial dans son tout dernier rapport,

Profondément préoccupée également par les attaques aériennes aveugles que le Gouvernement soudanais continue de mener délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, y compris contre les opérations de secours humanitaires, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée en outre par le fait que, en dépit d'une légère amélioration dans certaines régions, les organismes internationaux de secours ne peuvent toujours pas atteindre les populations civiles qui se trouvent dans une situation critique, en violation du droit international humanitaire et de l'accord tripartite conclu entre le gouvernement, les groupes d'opposition du sud et Opération survie au Soudan, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine,

Exprimant l'espoir que la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et les autres parties et pays donateurs, Opération survie au Soudan et les organismes privés bénévoles internationaux permettra d'améliorer la coopération en vue de la fourniture d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, s'agissant notamment de personnes originaires du sud du Soudan et de la région des monts Nuba, en particulier des femmes, des enfants et des membres de minorités, qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits, et qui ont besoin de secours, d'assistance et de protection,

Profondément préoccupée par les informations continues faisant état d'activités telles que l'esclavage, la servitude, la traite des esclaves et le travail forcé, la vente et la traite d'enfants, leur enlèvement et leur internement forcé dans des lieux tenus secrets, l'endoctrinement idéologique ou les peines cruelles, inhumaines et dégradantes, dont sont victimes en particulier, mais pas exclusivement, les familles déplacées ainsi que les femmes et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses originaires du sud du Soudan, de la région des monts Nuba et de la région des collines d'Ingessana,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement soudanais ne cherche pas activement à enquêter sur certaines de ces pratiques, d'autant plus que, d'après des informations, celles-ci ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait déployés récemment en vue d'enquêter sur des cas de disparition, d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues au Soudan, et des mesures qu'il se propose de prendre pour mettre un terme aux pratiques dont l'existence a été vérifiée, comme l'en a prié l'Assemblée générale dans sa résolution 50/197,

Alarmée par l'exode continu de réfugiés dans les pays voisins, consciente du fardeau que cela représente pour ces pays et exprimant sa gratitude aux pays d'accueil et à la communauté internationale pour l'aide apportée aux réfugiés,

Profondément troublée par le fait que le gouvernement n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies et impartiales ni établir de rapports sur les violations des droits de l'homme et les exactions commises, s'agissant notamment de la disparition ou du meurtre de Soudanais employés par des organisations humanitaires étrangères,

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent une violation particulière de leurs droits fondamentaux, et notant la persistance des pratiques signalées par le Rapporteur spécial dans ses derniers rapports, notamment la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Se déclarant très préoccupée par les persécutions religieuses et les conversions forcées dont il est fait état dans les régions du Soudan contrôlées par le gouvernement,

Se félicitant du dialogue et des contacts établis entre des organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan, en vue d'améliorer les relations entre le Gouvernement soudanais et les minorités religieuses,

Se félicitant également des invitations à se rendre au Soudan adressées par le Gouvernement soudanais aux Rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'expression, comme l'Assemblée générale l'avait également suggéré dans la résolution 50/197,

Notant la création, par le Gouvernement soudanais, de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme,

Prenant note des élections organisées au Soudan en mars 1996, notant les observations faites à cet égard par la Mission d'observation des élections de l'Organisation de l'unité africaine, et exprimant l'espoir que cette première mesure débouchera sur la tenue d'élections libres et honnêtes,

1. Accueille avec satisfaction le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/62), et lui fait part de son soutien à ses travaux;

2. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la pratique systématique de la torture, ainsi que le déni de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Soudan;

3. Exprime son indignation devant l'utilisation de la force militaire par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou s'en prendre à l'action menée en faveur des populations civiles, et demande qu'il soit mis fin à ces pratiques et à ce que les responsables soient traduits en justice;

4. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

5. Regrette profondément que, depuis 1993, le Gouvernement soudanais ait persisté dans son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en lui refusant le droit de se rendre au Soudan et en lançant des menaces inacceptables contre sa personne;

6. Se félicite de la décision prise par le Gouvernement soudanais d'apporter à nouveau sans réserve sa pleine coopération et tout son concours au Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, et demande au

gouvernement de prendre, à cette fin, toutes les mesures voulues pour que le Rapporteur spécial ait effectivement accès, librement et sans restriction, à toute personne se trouvant au Soudan et à toutes les régions de ce pays;

7. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de libérer toutes les personnes qui continuent d'être détenues pour des raisons politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et à toutes les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prisons ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles fassent l'objet d'un procès juste et équitable conformément aux normes internationalement reconnues;

8. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

9. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les politiques ou activités signalées qui tendent à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants et la séparation des enfants de leur famille et de leur milieu social, ou à soumettre des enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre un terme immédiatement à ces politiques ou activités et à traduire en justice les personnes soupçonnées d'y être impliquées;

10. Demande également instamment au Gouvernement soudanais, à la suite de la lettre qu'il a adressée au Centre pour les droits de l'homme le 22 mars 1996, de procéder sans tarder à des enquêtes sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite des esclaves, de travail forcé et d'institutions et pratiques analogues, qui ont été signalés, notamment, par le Rapporteur spécial, et de prendre toutes mesures appropriées pour y mettre fin immédiatement;

11. Accueille avec satisfaction l'annonce de la libération de femmes détenues avec des enfants et d'autres activités destinées à aider ces personnes, et encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement à l'élimination de pratiques qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent des violations particulières de leurs droits fondamentaux, compte tenu notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

12. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours;

13. Note avec satisfaction les efforts que déploient actuellement à l'échelon régional les chefs d'Etat membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Erythrée, Ethiopie, Kenya et Ouganda) afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique, et demande instamment à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à cette initiative de paix régionale afin de conclure un cessez-le-feu immédiat, de négocier un règlement équitable du conflit civil et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, et, ce faisant, de créer les conditions nécessaires pour mettre fin à l'exode des réfugiés soudanais vers les pays voisins et de faciliter leur prompt retour au Soudan;

14. Se félicite de l'accord de paix signé récemment entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour l'indépendance du sud du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Bahr al Ghazal, qui a été annoncé à Khartoum le 10 avril 1996;

15. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de mettre fin à l'emploi des armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile et de protéger tous les civils, en particulier les femmes, les membres des minorités et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

16. Demande une fois de plus au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission d'enquête judiciaire indépendante mène une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

17. Demande une fois encore au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et Opération survie au Soudan dans le cadre des initiatives prises pour fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

18. Exprime l'espoir que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan permettra d'améliorer les relations entre ces minorités et le Gouvernement soudanais;

19. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

20. Souligne qu'il est important que le Rapporteur spécial continue de prendre systématiquement en compte la situation des femmes quand il établit ses rapports, notamment quand il rassemble des informations et formule des recommandations;

21. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

22. Encourage les Rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'expression à s'entretenir avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan et à accepter les invitations du Gouvernement soudanais, attend avec intérêt les rapports qu'ils présenteront à la suite de leurs visites, et espère que ces initiatives déboucheront sur des invitations adressées à d'autres rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques et sur des visites de ces derniers;

23. Recommande d'accorder la priorité au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation dans ce domaine dans les localités et selon les modalités suggérées par le Rapporteur spécial, afin d'améliorer le flux et l'évaluation des informations, et de faciliter la vérification, en toute indépendance, des faits qui sont signalés, en accordant une attention particulière aux violations et aux exactions commises dans les zones de conflit armé;

24. Prie le Rapporteur spécial, à la suite de sa visite au Soudan et de ses consultations avec le Gouvernement soudanais, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-troisième session;

25. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

26. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/74. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 49/191 du 23 décembre 1994,

Rappelant les autres normes qui constituent les bases juridiques du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à leur application ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consternée de voir que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial, dans ses rapports (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2), aux divers aspects des violations du droit à la vie et aux situations correspondantes, ainsi que de ses méthodes de travail, y compris le suivi des communications et les visites dans les pays,

Profondément préoccupée par la modicité des ressources, humaines et matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, compte tenu du volume de travail croissant qu'il doit accomplir et de la persistance des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les régions du monde,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans les diverses régions du monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer ce phénomène;

3. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de procéder à des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, en vue d'identifier les responsables et de les déférer devant la justice, ainsi que d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille et d'adopter toutes les mesures propres à empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. Se félicite de l'établissement d'un comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale;

5. Encourage les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989;

6. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2) et souligne l'importance des recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses visites dans certains pays;

7. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des

droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

8. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

9. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

10. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme et, en particulier, en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

11. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

13. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

14. Constata avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

15. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

16. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes et à titre prioritaire, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, compte tenu des observations formulées à ce sujet dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/4, par. 619), afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

17. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

18. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

19. Invite le Rapporteur spécial à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène;

20. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, lors de sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ».

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/75. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant en particulier sa résolution 1995/74, en date du 8 mars 1995, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui demander d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session, et la décision 1995/285 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant avec inquiétude que l'affrontement armé persiste dans certaines parties du territoire afghan,

Sachant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont propices au plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au retour librement consenti des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, aux activités de déminage dans de nombreuses régions du pays ainsi qu'à la reconstruction et au relèvement en Afghanistan,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'abus dans le domaine des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée en particulier par la situation des femmes et des enfants, en ce qui concerne notamment l'accès des fillettes à l'enseignement élémentaire, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et la participation effective de celles-ci à la vie politique et culturelle du pays,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays, et soulignant qu'en attendant qu'il en soit créé un, les administrations régionales doivent assumer la responsabilité de la protection des droits fondamentaux des personnes qui relèvent de leur autorité,

Se félicitant des activités que mènent, pour le bien-être du peuple afghan, divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire,

Notant avec satisfaction la reprise du rapatriement librement consenti des réfugiés afghans, même si sa pleine réalisation est entravée par la persistance du conflit,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1996/64), des conclusions et recommandations qui y figurent, y compris sa suggestion que soit nommé un spécialiste des droits de l'homme à Kaboul, et du fait que des rapports précédents ont été traduits en dari et en pachto,

1. Se félicite de la coopération que le gouvernement et les autorités locales en Afghanistan ainsi que le Gouvernement pakistanais ont apportée au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. Prie instamment toutes les parties afghanes de travailler et de collaborer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, organisées dans tout le pays et fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

3. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et, par conséquent, invite la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à procéder aux échanges d'informations appropriés, à se consulter et à coopérer;

4. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser les attaques armées contre la population civile, y compris les attaques à la roquette contre la population civile des faubourgs de Kaboul, de cesser de poser des mines terrestres et d'interdire l'incorporation d'enfants comme combattants auxiliaires;

5. Demande à toutes les parties afghanes de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande aux autorités afghanes de garantir la participation effective des femmes à la vie sociale, économique, politique et culturelle du pays, y compris dans le domaine de l'éducation et de l'emploi;

6. Demande à toutes les autorités d'Afghanistan de veiller à ce que les femmes et les fillettes soient traitées sur un pied d'égalité avec la population masculine, et demande en particulier aux autorités locales de Kandahar et d'Herat de procéder d'urgence à la réouverture des écoles primaires et secondaires pour filles, qui ont été fermées récemment, et de réintégrer les femmes dans leurs emplois antérieurs;

7. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés simultanément et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

8. Demande à toutes les parties en guerre en Afghanistan de ne pas détenir de ressortissants étrangers et demande instamment à celles qui en retiennent captifs de les relâcher immédiatement;

9. Demande aux autorités afghanes d'enquêter de manière approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, d'appliquer sans aucune discrimination le décret d'amnistie promulgué en 1992 par l'Etat islamique de transition en Afghanistan, de réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement et d'appliquer à toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues les dispositions des instruments internationaux pertinents;

10. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues, et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Engage les Etats Membres et la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire adéquate à la population afghane et aux réfugiés afghans se trouvant dans les pays voisins en attendant leur rapatriement librement consenti conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment en appuyant les activités de détection de mines et de déminage et les projets de rapatriement entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

12. Demande instamment, à la suite des faits récents, à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les missions diplomatiques à Kaboul, du personnel des organismes à vocation humanitaire et des représentants des médias en Afghanistan;

13. Invite instamment tous les pays à respecter pleinement l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ainsi que le principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures, et prend acte avec inquiétude du paragraphe 37 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/64), qui fait état de la présence d'étrangers parmi les prisonniers de guerre;

14. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution, laquelle devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

15. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le Musée de Kaboul;

16. Prie instamment les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

17. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session;

18. Demande au Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la question dans une optique sexospécifique;

19. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ».

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/76. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1995/91 du 8 mars 1995, et prenant acte des résolutions de l'Assemblée générale 50/57, du 12 décembre 1995, et 50/200 du 22 décembre 1995, et de la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 8 mars 1996,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et par le rapport sur les travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquels un génocide et des violations systématiques et largement répandues des droits de l'homme ont été commis au Rwanda,

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Prenant acte avec préoccupation des rapports du Rapporteur spécial et du rapport sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de mettre fin à l'impunité et de faciliter le processus de rapatriement librement consenti, dans des conditions de sécurité, et de réintégration des réfugiés, réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995, et à Tunis en 1996, et accueillant avec satisfaction les engagements des pays de la région à l'égard des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à jouer un rôle actif en aidant le Gouvernement rwandais à la promotion du rapatriement des réfugiés, à la consolidation d'un climat de confiance et de stabilité et à la promotion du relèvement et de la reconstruction du Rwanda,

Réaffirmant le rapport entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée par le fait que des actes d'intimidation et de violence continuent d'être commis dans les camps des réfugiés, notamment par les anciennes autorités rwandaises, et que ces actes font obstacle au retour des réfugiés,

Notant le soutien de l'Organisation des Nations Unies à tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine, des Etats de la région et d'autres organisations intergouvernementales, et encourageant le Secrétaire général à assurer l'application intégrale des engagements pris pour assurer la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, et, dans ce contexte, à poursuivre ses consultations sur l'opportunité de la tenue d'une conférence sur la région des Grands Lacs,

1. Accueille favorablement le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/111) ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 et 68);

I

2. Réitère sa condamnation, dans les termes les plus vigoureux, des actes de génocide, des violations du droit international humanitaire et de toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produits au Rwanda;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité, constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Affirme de nouveau que toutes les personnes qui ont commis ou ont autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations, et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'elles soient traduites en justice, en conformité avec les principes internationaux concernant un procès équitable;

5. Prie instamment tous les Etats concernés de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, eu égard aux obligations découlant des résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité;

II

6. Encourage les efforts et engagements du Gouvernement rwandais tendant à assurer les enquêtes et les poursuites en justice de ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme, en conformité avec les principes internationaux concernant un procès équitable, à hâter le traitement des affaires, à garantir les conditions et le traitement en détention conformément aux normes internationales, et à former les intervenants dans le domaine des procédures d'arrestation et de détention, et prend note avec préoccupation des constatations du Rapporteur spécial et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui ont établi que des arrestations et conditions de détention contraires aux normes internationales, des exécutions sommaires, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des restrictions à la liberté d'opinion et d'expression subsistent;

7. Encourage les efforts accrus du Gouvernement rwandais pour remettre en état l'administration civile et les infrastructures sociale, juridique et économique du Rwanda, ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, constate que l'action menée à cet égard est entravée par le manque de ressources, et approuve l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de rétablir l'état de droit et de protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Encourage également les efforts accrus du Gouvernement rwandais pour intégrer à son appareil administratif, judiciaire et politique, ainsi qu'à son appareil de sécurité, sans discrimination aucune, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ni d'autres violations graves du droit international humanitaire;

9. Lance un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des personnes, y compris le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les autres membres du personnel international servant dans le pays;

10. Apprécie la contribution que les observateurs des droits de l'homme ont apportée à l'amélioration de la situation générale au Rwanda et le rôle important joué par les Etats, l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, d'autres organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la fourniture de l'aide humanitaire et dans la contribution à la reconstruction et au relèvement du Rwanda;

11. Invite les Etats, les organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer et à intensifier leurs efforts pour contribuer à soutenir financièrement et techniquement les efforts du Gouvernement rwandais aussi bien pour la reconstruction de l'infrastructure des droits de l'homme du Rwanda que pour la mise en oeuvre du programme de relèvement, de reconstruction et de réconciliation nationale, et salue les engagements pris, notamment à la Table ronde pour le Rwanda, organisée à Genève en janvier 1995, et lors de son examen à mi-parcours à Kigali, en juillet 1995;

12. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda et, à cet égard, exhorte tous les Etats concernés à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, établie en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 7 septembre 1995;

13. Condamne tout acte de violence et d'intimidation contre les personnes hébergées dans des camps de réfugiés rwandais, lance un appel aux autorités appropriées pour qu'elles assurent la sécurité dans ces camps, y compris en séparant les réfugiés des intimidateurs afin de faciliter le rapatriement librement consenti, et accueille favorablement les engagements pris par les gouvernements de la région à cet égard;

14. Se félicite des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à aider au rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité, notamment du travail de la Commission tripartite et des accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995, et à Tunis en 1996, et salue aussi les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies, pour coordonner leurs actions tendant à assurer la protection des droits de l'homme des réfugiés pendant leur rapatriement, leur réinstallation et leur réintégration;

III

15. Se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial, ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

16. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'assistance en matière de droits de l'homme et des mesures de rétablissement de la confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies visant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda, en mettant à profit, comme il convient, les compétences et les moyens dont dispose tout le système des Nations Unies, contribuant ainsi à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

17. Prend acte de la résolution 1050 du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996, par laquelle le Conseil a encouragé le Secrétaire général, en accord avec le Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies dans l'intention de soutenir les efforts du Gouvernement rwandais visant à promouvoir la réconciliation nationale, renforcer le système judiciaire, faciliter le rapatriement des réfugiés et reconstruire l'infrastructure du pays, et de coordonner les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;

18. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et en l'aidant, pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectifs :

a) D'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité;

b) De suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises;

c) De coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance, et de faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés;

d) De remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation et de coopération technique en matière de droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et de traitement pendant la détention, et grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme;

19. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session;

20. Reconnait l'importance que revêt l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda pour le rétablissement de la confiance dans le pays et recommande la poursuite de cette opération ainsi que la mobilisation des fonds nécessaires à cet effet;

21. Lance un appel aux Etats pour qu'ils contribuent sans délai aux coûts de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et prie le Secrétaire général de proposer des mesures appropriées pour donner à l'Opération une assise financière plus solide;

22. Demande au Secrétaire général de garantir les ressources financières et humaines et le soutien logistique adéquats à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, en prenant en compte la nécessité de déployer un nombre suffisant d'observateurs des droits de l'homme et de prévoir, à l'intention du Gouvernement rwandais et des organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme, des programmes d'assistance technique et des services consultatifs en matière de droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

23. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994, pour une année supplémentaire, le Rapporteur spécial travaillant en coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, prie le Rapporteur spécial de formuler des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique, et lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-troisième session;

24. Demande au Secrétaire général d'apporter toutes les ressources nécessaires au Rapporteur spécial.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/77. Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à sa Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant également que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Ayant à l'esprit sa résolution 1995/69 du 8 mars 1995,

Soulignant que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66), le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1), le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38), le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37) et le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires (E/CN.4/1996/4),

Reconnaissant que certains progrès ont été réalisés par le Gouvernement zaïrois en matière de droits de l'homme, tout en regrettant que certaines recommandations importantes du Rapporteur spécial dans ce domaine n'aient pas encore été mises en oeuvre,

Préoccupée néanmoins par la persistance de violations des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par les cas d'arrestation et de détention arbitraires, d'exécution sommaire, de torture et de traitements inhumains dans les centres de détention, notamment ceux qui sont administrés par l'armée et les services de sécurité, par les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, par l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, par le viol des femmes en détention ou lors de pillages, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Reconnaissant la charge considérable que représente pour le pays hôte et les populations locales l'accueil en grand nombre de réfugiés venant du Rwanda et du Burundi, et gravement préoccupée par l'aggravation des affrontements ethniques dans le Kivu à la suite de cet afflux,

Ayant à l'esprit les accords du Caire et de Genève sur l'engagement zaïrois de suspendre les rapatriements forcés de réfugiés,

Réitérant son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables de la population laquelle, dans sa majeure partie, ne parvient pas à satisfaire ses besoins essentiels,

Soulignant de nouveau la nécessité de mettre fin à l'impunité des responsables de violations des droits de l'homme, y compris celle des membres de l'armée et des forces de sécurité,

Vivement préoccupée par le retard accusé dans le processus de transition démocratique, et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que la période de transition puisse s'achever conformément à l'Acte constitutionnel de la transition, à la suite d'élections libres et pluralistes,

Vivement préoccupée également par le retard intervenu dans la préparation des élections, dû à un blocage politique,

Regrettant vivement que le Gouvernement zaïrois n'ait pas encore signé l'accord concernant l'installation, à Kinshasa, d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui se composerait de deux experts chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66) et assure le Rapporteur spécial de son plein soutien pour les travaux qu'il a entrepris dans le cadre de son mandat;

2. Déplore la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Zaïre, en particulier de cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence contre les femmes, de détention arbitraire, d'exécution sommaire et de mise au secret, de conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, en particulier pour les enfants, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée et les services de sécurité, de disparitions forcées et de non-respect du droit à un procès équitable, et l'absence de poursuites contre les auteurs de mesures d'intimidation et de représailles, notamment contre des personnalités politiques;

3. Constata avec préoccupation que l'armée et les forces de sécurité continuent d'user de la force contre des civils et de bénéficier d'une très large impunité, ce qui reste une des causes principales des violations des droits de l'homme au Zaïre;

4. Condamne toutes les mesures discriminatoires prises à l'encontre des membres de groupes minoritaires;

5. Marque son appréciation pour la coopération dont le Rapporteur spécial a bénéficié de la part du Gouvernement zaïrois dans l'accomplissement de sa mission, qu'il a pu effectuer en toute liberté, tout en regrettant qu'il n'ait pas bénéficié de cette coopération pour ce qui est de ses demandes de renseignements;

6. Encourage le Gouvernement zaïrois à intensifier ses efforts pour que les personnes originaires du Kasai ne soient plus victimes d'actes de violence dans la région du Shaba, et à lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

7. Rappelle les accords conclus entre le Gouvernement zaïrois, le Gouvernement rwandais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, visant à assurer l'ordre et la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, ainsi que le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sécurité et de dignité, de ces réfugiés dans leur pays d'origine;

8. Demande, en particulier dans la perspective de la tenue des élections au suffrage universel, que soient poursuivis et élargis les efforts tendant à assurer le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association, de rassemblement et de manifestation pacifique;

9. Appelle le Gouvernement zaïrois à prendre toute mesure nécessaire pour renforcer le pouvoir judiciaire et l'indépendance de celui-ci;

10. Exhorte l'ensemble des forces politiques zaïroises à respecter le caractère non conflictuel de la transition démocratique, et appelle instamment les autorités zaïroises compétentes à accélérer le processus de préparation et d'organisation d'élections démocratiques, libres et régulières en se fondant sur les dispositions contenues dans les accords de base de la transition et en faisant appel à l'aide de la communauté internationale;

11. Salue la création de la Commission nationale des élections ainsi que celle de la Commission permanente interministérielle qui assure le contact entre le gouvernement et la Commission nationale des élections;

12. Exhorte de nouveau le Gouvernement zaïrois à donner suite rapidement à l'engagement, auquel il a déjà souscrit, concernant l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

13. Rappelle qu'il importe de continuer à appliquer davantage une perspective sexospécifique dans la rédaction des rapports du Rapporteur spécial, y compris pour la collecte des informations et les recommandations;

14. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

15. Demande au Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

16. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations;

17. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux

et dépendants », à la lumière des rapports du Rapporteur spécial et des rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques de la Commission des droits de l'homme.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 1994/95 du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des priorités principales de l'Organisation,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action effective des Etats, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, notamment les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social,

Rappelant également que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et qu'il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coordination des activités de promotion et de protection de ces droits à l'échelle du système des Nations Unies,

Notant qu'à la première session ordinaire de 1994 du Comité administratif de coordination, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné l'incidence des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à aider le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à coordonner les activités des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme, comme il en a été chargé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141,

Notant également que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, appelle une conception globale et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme, et qu'une bonne coopération et une bonne coordination entre institutions sont essentielles pour garantir l'application de cette conception intégrée dans tout le système,

Se félicitant de ce que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme ait été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux « conclusions 1995/1 » adoptées d'un commun accord sur la coordination du suivi, par les organismes des Nations Unies, et l'application des résultats des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/103),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
2. Souscrit à l'affirmation, reprise par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui souligne l'importance que revêt la promotion du respect universel et effectif et de la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;
3. Réaffirme que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;
4. Considère que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;
5. Engage tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
6. Reconnaît l'importance du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, et le rôle que la Commission peut jouer en favorisant ce dialogue et cette coopération;
7. Demande instamment à tous les Etats de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, notamment par des programmes de formation, l'éducation aux droits de l'homme et l'information, afin de mieux faire connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
8. Engage tous ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et les autres organes et organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence mondiale;
10. Se félicite de l'intention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter tous les Etats et tous les organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à entreprendre une évaluation poussée de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
11. Recommande au Conseil économique et social d'envisager de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, lors de sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale

de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

12. Accueille avec satisfaction le travail accompli à ce jour par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et se dit résolue à continuer de coopérer avec lui et de l'appuyer dans l'exercice de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme;

14. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur le système des Nations Unies, avec la participation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à faire rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés vers la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier pour ce qui est des activités préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

16. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ».

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/79. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant acte de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la situation des droits de l'homme au Nigéria,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

Constatant avec préoccupation que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoignent les élections de 1993, et notant que des élections locales, auxquelles les partis n'ont pas participé en tant que tels, ont été tenues en mars 1996,

Rappelant la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1er octobre 1995, dans laquelle il a affirmé son attachement au principe d'une démocratie multipartite et à celui du partage du pouvoir, et dans laquelle il a fait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Profondément déçue de constater que cette déclaration n'a guère été suivie d'effet, tout en notant que les restrictions imposées aux médias ont été quelque peu assouplies,

Prenant acte de la mission envoyée au Nigéria par le Secrétaire général à l'invitation du Gouvernement nigérian, en application de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale,

Notant avec une vive inquiétude qu'il serait commis de graves violations des droits de l'homme, sous forme notamment d'exécutions, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'inobservation des procédures judiciaires régulières et de recours excessif à la force contre des manifestants, comme le décrivent en particulier les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37), ainsi que par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4),

Prenant également acte de la demande formulée par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui voudraient effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria,

S'alarmant de constater que, parmi les personnes détenues, d'autres risquent de subir un procès tout aussi entaché d'irrégularités que celui qui s'est soldé par l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria, et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en rétablissant l'habeas corpus, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la

liberté de la presse et en assurant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. Exhorte le Gouvernement nigérian à faire en sorte que les procès soient rigoureusement conformes aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie;

3. Demande aussi instamment au Gouvernement nigérian d'accéder à la demande du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui voudraient effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria;

4. Exhorte également le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

5. Exhorte en outre le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme;

6. Prend note de l'attachement proclamé par le Gouvernement nigérian à l'autorité civile et lui demande instamment de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un gouvernement démocratique;

7. Prie les deux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays de soumettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et leur demande de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale;

8. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria à la lumière de ces rapports à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/80. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Notant avec une préoccupation particulière, à cet égard, que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas été mené à son terme, et que le gouvernement n'a pas encore concrétisé les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer la démocratie sur la base du résultat de ces élections,

Déplorant que de nombreux prisonniers politiques, en particulier des représentants élus, demeurent en détention et que d'autres partisans de groupements démocratiques au Myanmar soient depuis peu arrêtés et harcelés, tout en enregistrant avec satisfaction la libération de Daw Aung San Suu Kyi le 10 juillet 1995,

Vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme au Myanmar, qui restent extrêmement graves, en particulier la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé qui est destiné notamment à fournir des porteurs à l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et les détentions motivées par des raisons politiques, les déplacements forcés de populations, l'existence de restrictions importantes à l'exercice des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et d'association, et l'adoption de mesures de répression dirigées notamment contre les minorités ethniques et religieuses,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, la conclusion de certains accords de cessez-le-feu avec des groupes ethniques, le retrait de plusieurs réserves formulées à la Convention relative aux droits de l'enfant et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques, à la suite des préoccupations exprimées à maintes reprises par la communauté internationale,

Très inquiète de constater que les combats continuent avec des groupes ethniques et autres groupes politiques, malgré la conclusion d'accords de cessez-le-feu, et notant que ces combats ainsi que la persistance des violations des droits de l'homme ont provoqué un exode massif de réfugiés vers les pays voisins,

Partageant l'inquiétude exprimée en juin 1995 par l'Organisation internationale du Travail face à la pratique du travail forcé au Myanmar,

Constatant que de nombreuses violations visent directement les femmes, notamment celles qui appartiennent à des minorités, lesquelles sont victimes de mauvais traitements, spécialement du fait de l'armée, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88) et son rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/1996/157), présenté en application de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/35 et Add.1),

Rappelant sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le gouvernement et avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, en vue d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la suppression des restrictions aux libertés de la personne et du rétablissement des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également sa résolution 1995/72 du 8 mars 1995 et prenant acte de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995,

1. Note que le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar en octobre 1995, le félicite de son rapport (E/CN.4/1996/65) et accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations qu'il y formule;
2. Déplore la persistance de graves violations des droits de l'homme au Myanmar, en particulier le fait qu'un certain nombre de dirigeants politiques, dont des dirigeants et des représentants élus de la Ligue nationale pour la démocratie, demeurent privés de liberté;
3. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques en détention, de garantir leur intégrité physique et de leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale;
4. Déplore que des peines sévères aient récemment été prononcées contre des membres de partis politiques et d'autres personnes, notamment des dissidents ayant protesté contre les procédures de la Convention nationale et des personnes qui ont été condamnées en particulier pour avoir cherché à rencontrer le Rapporteur spécial et pour avoir pacifiquement exercé leur droit à la liberté d'expression, de mouvement et d'association;
5. Regrette profondément qu'en dépit de la libération, au cours de l'année écoulée, d'un certain nombre de détenus politiques, beaucoup de dirigeants politiques continuent d'être privés de liberté ainsi que de leurs droits fondamentaux;
6. Se félicite de la libération, le 10 juillet 1995, de la lauréate du prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à l'autoriser à exercer sa liberté de mouvement et à engager immédiatement un dialogue politique de fond avec elle et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, car c'est le meilleur moyen d'assurer la réconciliation nationale et d'instaurer totalement la démocratie dans les meilleurs délais;

7. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à plusieurs reprises, toutes les mesures nécessaires pour garantir la démocratie dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à veiller à ce que tous les partis politiques puissent exercer librement leur activité;

8. Note avec inquiétude que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 se sont vu interdire de participer aux réunions de la Convention nationale, que des restrictions sévères ont été imposées aux délégués, notamment aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui se sont retirés et se sont vu ensuite interdire à la fin de 1995 d'assister aux réunions de la Convention nationale, et qui ne peuvent ni se réunir ni diffuser leurs publications, et que l'un des objectifs de la Convention nationale est de conserver à l'armée (Tatmadaw) un rôle de premier plan dans la vie politique future de l'Etat, et en tire la conclusion que la Convention nationale ne semble pas devoir constituer le passage obligé vers le rétablissement de la démocratie;

9. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, notamment en transférant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus, en levant les mesures d'interdiction qui frappent plusieurs dirigeants politiques, en libérant ceux qui sont en détention et en garantissant le libre exercice de leur activité à tous les partis politiques;

10. Engage en outre vivement le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit d'association et de réunion, à rétablir la protection des personnes appartenant aux groupes minoritaires, notamment contre la discrimination, en particulier dans le cadre des lois sur la citoyenneté, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, aux détentions arbitraires, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, notamment quand il prend la forme du recrutement forcé de porteurs pour l'armée, aux déplacements forcés de populations ainsi qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

11. Se déclare gravement préoccupée par les combats livrés récemment contre le Parti national progressiste Karenni, certains autres groupes ethniques, et des étudiants et activistes du Myanmar, et s'inquiète de constater que, dans certaines régions du pays, il se produit de ce fait un exode de réfugiés en direction des pays voisins;

12. Rappelle une fois encore au Gouvernement du Myanmar qu'il a l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et qu'il est tenu d'enquêter sur les cas de violations qui auraient été commises par ses agents sur son territoire et de poursuivre, juger et punir les coupables en toutes circonstances;

13. Demande au Gouvernement du Myanmar de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. Lance un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il respecte les obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention n° 29 (1930), concernant le travail forcé ou obligatoire, et la Convention n° 87 (1948), concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de l'Organisation internationale du Travail;

15. Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer à abroger les dernières lois d'urgence encore en vigueur;

16. Prie le Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que chacun jouisse, sans discrimination, des garanties minimales d'un procès équitable dans le respect de la légalité et conformément aux normes internationales applicables, d'assurer la publicité des lois et d'observer le principe de leur non-rétroactivité;

17. Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer de créer les conditions nécessaires pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réinsertion, dans la dignité et la sécurité, en coopérant étroitement à cette fin avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

18. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949, et à recourir aux services que peuvent lui offrir des organismes humanitaires impartiaux;

19. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions de détention dans les prisons du pays et prenne des mesures pour autoriser les organisations internationales à vocation humanitaire à s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

20. Accueille avec satisfaction les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour assurer la formation du personnel militaire au droit international humanitaire, et lui demande d'intensifier son action à cet égard et de l'étendre au personnel pénitentiaire et de police;

21. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

22. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

23. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait concrètement et librement accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

24. Encourage le Secrétaire général, dans l'exécution de sa mission de bons offices, à poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar pour favoriser la mise en oeuvre de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale et pour concourir à l'action menée en faveur de la réconciliation nationale et du rétablissement de la démocratie, constate avec inquiétude que le Gouvernement du Myanmar a décidé de différer les entretiens à Yangon avec des représentants du Secrétaire général, et en appelle, à ce sujet, au Gouvernement du Myanmar pour que celui-ci accepte de nouveau cette visite dans les meilleurs délais et accorde sa totale coopération au Secrétaire général ou à ses représentants, y compris en leur permettant de s'entretenir avec toute personne que le Secrétaire général estimerait utile de rencontrer;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants »;

26. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. B, projet de décision 32.]

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/81. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1995/84 du 8 mars 1995 dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1996/97);
2. Invite instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le texte du projet de déclaration;
3. Décide de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de déclaration à sa cinquante-troisième session;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante-troisième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, sect. A, projet de résolution V.]

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1996/82. Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993 et 50/187 du 22 décembre 1995, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social applicables et ses propres résolutions sur la question,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), qu'il importait de renforcer le Centre pour les droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1996/116) ainsi que du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/103),

Rappelant la note du Secrétaire général sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme (A/50/682),

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires,

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat attaché à ce poste, tel qu'il est défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, notamment de sa fonction de coordination et de supervision d'ensemble du Centre, et tenant compte également du fait que l'Assemblée générale a demandé dans la même résolution que le Haut Commissaire soit doté du personnel et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Constatant avec préoccupation que la réponse à cette demande n'a pas été à la mesure des besoins, ce qui a causé un déséquilibre grave et croissant entre les mandats confiés au Haut Commissaire et au Centre pour les droits de l'homme par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources mises à disposition pour exécuter ces mandats,

Tenant compte du fait que les responsabilités du Haut Commissaire consistent, notamment, à engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de promouvoir et de défendre tous les droits

fondamentaux, et à rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue d'en accroître l'efficacité et la productivité,

Ayant à l'esprit les situations qui exigent une action rapide de la part du Haut Commissaire en vue de traiter des crises urgentes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'efficacité de l'action du Haut Commissaire pourrait être accrue en instaurant une coopération au sein du système des Nations Unies, notamment en tirant parti des procédures créées par les mécanismes déjà en place,

Notant que la situation financière difficile qui touche le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme a considérablement entravé le fonctionnement intégral et dans les délais des divers procédures et mécanismes,

Notant également que le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme forment un tout, où le Haut Commissaire, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, fixe les orientations et les priorités et le Centre applique ces choix sous la direction de son chef, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme,

Soulignant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que le Centre puisse faire face à un volume de travail en constante augmentation, les pratiques de gestion saines doivent être complétées par des ressources qui soient à la mesure des mandats assignés,

Prenant note des renseignements fournis par le Haut Commissaire au sujet des efforts actuellement déployés pour rendre le Centre plus efficace et productif, et encourageant le Haut Commissaire à continuer d'informer de la même manière les Etats Membres de son action, notamment en organisant des réunions d'information,

Reconnaissant que ce processus devrait contribuer à renforcer le cadre fonctionnel conçu pour permettre le regroupement et l'intégration des activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme, tout en réaffirmant qu'il faut assurer l'exécution intégrale des mandats assignés au Haut Commissaire et au Centre par les organes intergouvernementaux compétents,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être d'assurer les plus hautes qualités en matière de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est déclarée convaincue que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et tenant compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

1. Appuie et encourage les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle du Centre pour les droits de l'homme et améliorer davantage son fonctionnement sous la supervision d'ensemble du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. Souligne de nouveau la nécessité de garantir que toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel nécessaires soient fournies sans retard, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organismes des Nations Unies chargés du programme relatif aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement et rapidement des tâches qui leur ont été confiées;

3. Prie le Secrétaire général de dégager des ressources humaines et financières supplémentaires, dans le cadre du budget ordinaire global de l'Organisation des Nations Unies, de renforcer la capacité du Haut Commissaire et du Centre de s'acquitter efficacement de leurs mandats, et d'accroître leur capacité de mener à bien les activités opérationnelles prescrites et d'instaurer une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment sur des questions logistiques et administratives, compte dûment tenu de la nécessité de financer et de mettre en oeuvre les actions de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement;

4. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, et d'autres départements et bureaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de faciliter la participation du Haut Commissaire à toutes les procédures créées par les mécanismes existants, dans le cadre du système des Nations Unies, en vue de réagir rapidement en cas de crises urgentes dans le domaine des droits de l'homme;

6. Encourage le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, à continuer de chercher les moyens de réagir rapidement en cas de crises dans le domaine des droits de l'homme, et à continuer de faire rapport sur ses activités dans ce domaine aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, et prie à cet égard le Secrétaire général de donner son appui aux activités proposées par le Haut Commissaire;

7. Soutient sans réserve l'action que continue de mener le Haut Commissaire pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;

8. Prie le Haut Commissaire de continuer à tenir tous les Etats régulièrement informés du processus de réorganisation en cours, notamment en convoquant des réunions d'information officielles et ouvertes;

9. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question du renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme, y compris les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution.

61ème séance
24 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/83. Evaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993 et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, la Conférence mondiale recommande que, entre autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme étudie les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action et, à cet effet, évalue chaque année les progrès réalisés dans cette voie,

Rappelant sa résolution 1994/95 du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et que le Centre doit jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système,

Reconnaissant la nécessité d'adapter constamment les mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin qu'ils répondent aux besoins actuels et futurs de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, et ce dans la transparence, au moyen de consultations avec les Etats Membres et les organismes intergouvernementaux compétents,

Ayant présent à l'esprit le rôle de premier plan joué par la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe directeur dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de

l'Organisation des Nations Unies auquel incomberait à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme,

Notant les fonctions respectives du Secrétaire général et des organes compétents en ce qui concerne la révision du plan à moyen à terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, en particulier le Comité du programme et de la coordination, les Troisième et Cinquième Commissions de l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant que, dans le cadre de l'examen en cours des structures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier du Centre pour les droits de l'homme, il est nécessaire de veiller à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et à l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance du maintien d'un dialogue continu entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les Etats Membres sur ces questions,

Se félicitant des consultations tenues à cet égard par le Haut Commissaire,

1. Engage l'Assemblée générale à poursuivre l'examen entrepris des révisions qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies en vue de l'adopter rapidement;

2. Souligne la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies responsables de la révision du plan à moyen terme du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, de veiller à prendre pleinement en considération la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme;

3. Souligne également que le processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme devrait assurer l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et l'exécution de tous les mandats établis par des décisions des organes compétents dans le domaine des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à réunir, au moins deux fois par an, à Genève, tous les Etats intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme et de son processus de restructuration, et procéder à des échanges de vues sur la question;

5. Exprime sa conviction que le Secrétaire général continuera à tenir les Etats Membres informés du suivi de la présente résolution;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session.

61ème séance
24 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1996/84. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, et en particulier le paragraphe 1 de la section I, où il est notamment réaffirmé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984, par laquelle elle a prié le Président de désigner un représentant spécial ayant pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et rendant hommage à son prédécesseur, M. Reinaldo Galindo Pohl,

Se félicitant de la coopération accordée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire en République islamique d'Iran,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995, ainsi que celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est

la résolution 1995/18 du 24 août 1995, qui condamnent les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Prenant note des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation et de l'assentiment à de tels actes ou de l'indulgence délibérée à leur égard,

Notant l'opinion du représentant spécial, selon laquelle un certain nombre de sujets méritent qu'il les examine plus à fond, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et du système pénal,

Exprimant l'espoir que l'atmosphère de changement que le représentant spécial croit avoir perçue se traduira par des améliorations opportunes,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports qu'ils ont établis sur leurs visites (E/CN.4/1996/95/Add.2 et E/CN.4/1996/39/Add.2),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant spécial de la Commission et des observations qui y figurent (E/CN.4/1996/59);
2. Se déclare préoccupée par la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, en ce qui concerne notamment la détention provisoire et le droit de toute personne accusée à l'assistance d'un défenseur, les exécutions qui ont eu lieu du fait de l'absence de garanties d'une procédure régulière, les cas de torture et de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection de certaines minorités chrétiennes, dont des membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés, ainsi que par la violation du droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, y compris les actes d'intimidation et les brimades dont ont été l'objet des journalistes;
3. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, y compris chrétiens;

4. Se déclare préoccupée par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, et dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

5. Se déclare gravement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée en République islamique d'Iran, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

6. Se déclare aussi gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui bénéficient de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

7. Déplore la violence dont continuent d'être victimes des Iraniens en dehors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de mener des activités contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtement des coupables;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des Pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

9. Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'apporter toute sa coopération aux organisations internationales à vocation humanitaire;

10. Accueille avec satisfaction l'invitation adressée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au représentant spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la liberté d'expression et d'association, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer de coopérer avec les mécanismes de la Commission, notamment en continuant à les autoriser à se rendre librement dans le pays;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984;

12. Souligne la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans l'établissement des rapports, y compris dans la collecte des informations et les recommandations;

13. Prie le représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles que la communauté bahaïe, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial;

15. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

62ème séance
24 avril 1996

[Adoptée par 24 voix contre 7, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/85. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/78 et 1995/79 du 8 mars 1995 et prenant acte de la résolution 50/153 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et rappelant par ailleurs qu'aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il convient de lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et de s'attaquer aux racines du mal, et qu'il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels,

Rappelant les recommandations formulées dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990,

Rappelant les recommandations faites au Sommet mondial pour le développement social et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), adoptés en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, en particulier celles touchant à la protection des droits de la fillette,

Rappelant également le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, qu'elle a adopté dans sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, qu'elle a adopté dans sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993,

Prenant acte de l'adoption récente par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'un nouveau descriptif relatif à sa mission,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur le plan national et international, y compris en adoptant des mesures de prévention,

Encouragée par la détermination et la volonté politique manifestées par le nombre sans précédent d'Etats qui, à ce jour, ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant et y sont devenus parties, et par la nature presque universelle de cet instrument, tout en notant que l'engagement pris d'en obtenir la ratification universelle avant 1995 ne s'est pas concrétisée,

Convaincue que des mesures doivent être prises d'urgence sur les plans national et international pour veiller à ce que les Etats parties appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant,

Prenant acte du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Résolue à défendre le droit à la vie des enfants et considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises contre des enfants, y compris le meurtre et les sévices, et de punir les coupables,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'efforcer d'améliorer leur sort,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique qui consiste à recruter des enfants dans les forces armées, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant avec satisfaction que la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en décembre 1995, a recommandé aux parties en conflit de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Réitérant les résolutions 2C et 2D de la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant les enfants et le regroupement des familles,

Alarmée de constater que les enfants sont souvent parmi les principales victimes d'armes qui frappent longtemps après la fin des conflits, notamment des mines antipersonnel,

Consciente de la nécessité de promouvoir la prise en charge physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme d'exploitation, de sévices ou d'abandon, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de conflits armés ou de déplacements, dans un environnement propice à la santé, au respect de soi et à la dignité des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance, dans de nombreuses régions du monde, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants et des adoptions frauduleuses, par l'existence de marchés dans ce domaine, ainsi que par les informations selon lesquelles les enfants des rues continueraient de se livrer à des actes de délinquance grave, à l'abus de stupéfiants, à la violence et à la prostitution ou d'en être victimes, et consciente, à cet égard, de la vulnérabilité particulière des enfants des rues à ces phénomènes,

Constatant avec inquiétude le phénomène de plus en plus répandu du tourisme sexuel dans lequel sont impliqués des enfants, qui peut directement encourager la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, et consciente de la nécessité de prendre les mesures voulues pour lutter contre ce phénomène,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Réaffirmant le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Préoccupée par les comportements et les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à la santé et au bien-être de la fillette, y compris les mutilations génitales,

Prenant acte des rapports respectifs des deux groupes de travail à composition non limitée chargés d'élaborer, l'un un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés (E/CN.4/1996/102), et l'autre un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1996/101),

Consciente de l'importance du rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ses comités nationaux en aidant les gouvernements à promouvoir le bien-être des enfants et leur épanouissement,

Préoccupée par l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et par le fait que cette pratique empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées, de recevoir un enseignement de base et qu'elle peut mettre indûment en danger leur santé, voire leur vie,

Constatant que c'est en s'attaquant à la pauvreté, qui compte parmi les principaux facteurs à l'origine du travail des enfants dans les pays en développement, que l'on peut aussi éliminer progressivement l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour soutenir les initiatives prises pour assurer la réalisation des droits des enfants au niveau national, et se félicitant en particulier des programmes de l'Organisation internationale du Travail visant à abolir l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et des activités menées dans le cadre de son programme international pour l'abolition du travail des enfants,

Particulièrement alarmée par les formes extrêmes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage,

Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues de par le monde, par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre, ainsi que par les meurtres et les violences dont ces enfants sont victimes,

Se félicitant des efforts déployés par les gouvernements pour prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

I

La Convention relative aux droits de l'enfant et son application

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1996/99);
2. Demande instamment une fois de plus à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté;
3. Réaffirme que tous les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des différents instruments internationaux, et rappelle à cet égard la responsabilité qu'ont les Etats parties d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant;
4. Demande instamment aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue d'envisager de retirer les réserves qui sont contraires à l'article 51 de la Convention ou qui, de quelque autre façon, ne sont pas conformes au droit international;

5. Prend acte avec satisfaction du rôle constructif joué par le Comité des droits de l'enfant en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention, et en adressant des recommandations aux Etats parties sur son application;

6. Demande aux Etats parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de s'acquitter, en temps voulu, des obligations de faire rapport qui leur incombent en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis à cette fin;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans les limites des ressources financières existantes, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, eu égard à la charge de travail de plus en plus lourde qui est la sienne et compte tenu de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

8. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour apporter un soutien au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 45 de la Convention et en collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Centre pour les droits de l'homme;

9. Engage les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans le cadre de leur mandat respectif, et encourage les Etats parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias ainsi que la communauté internationale dans son ensemble à redoubler d'efforts pour diffuser des informations au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, favoriser une meilleure compréhension de cet instrument et aider les Etats parties à l'appliquer;

10. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, y compris aux enseignants, aux personnels de la justice, de la police et des services d'immigration, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités offertes à cet égard par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme grâce au programme de coopération technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

11. Recommande que, dans le cadre de leur mandat, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prêtent une attention spéciale aux situations particulières où les enfants sont en danger, notamment au sort des enfants des rues, à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, aux enfants dans les conflits armés, aux enfants réfugiés ou déplacés et aux enfants qui sont victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, ou d'autres formes encore de maltraitance, et qu'ils tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant;

Protection des enfants touchés par les conflits armés

12. Prend acte des progrès réalisés par le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés;

13. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge à envisager de se faire représenter à la prochaine session du groupe de travail;

14. Invite le Comité des droits de l'enfant à faire connaître ses observations sur le projet de protocole facultatif à la Convention, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à envisager de se faire représenter aux futures sessions du groupe de travail;

15. Prie le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines ou moins, si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

16. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur l'incidence des conflits armés sur les enfants (E/CN.4/1996/110 et Add.1), et prend acte avec satisfaction des travaux de l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel;

17. Invite les Etats Membres et les organismes, organes et institutions des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer à l'étude en cours sur l'incidence des conflits armés sur les enfants;

18. Salue les efforts déployés sur le plan international pour restreindre et interdire l'utilisation sans discernement des mines antipersonnel, et demande aux gouvernements de contribuer au déminage, de façon à réduire le nombre d'enfants victimes;

19. Se félicite également des contributions financières versées au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, créé par le Secrétaire général pour financer des programmes d'information et de formation concernant le déminage, et invite les Etats Membres à y contribuer davantage;

III

Mesures à prendre sur le plan international pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

20. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prend note de ses recommandations (E/CN.4/1996/100);

21. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

22. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prêtent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays, et lui fournissent tous les renseignements demandés;

23. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses conclusions;

24. Constata qu'il importe de renforcer la coopération internationale, en particulier par l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales ou par le recours au Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, afin d'aider les gouvernements à prévenir et à combattre les violations des droits de l'enfant, y compris la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

25. Prend note des progrès réalisés par le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

26. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité des droits de l'enfant et au Rapporteur spécial compétent le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en les invitant à formuler leurs observations à son sujet à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du groupe de travail;

27. Invite le Comité des droits de l'enfant à faire connaître ses observations sur le projet de protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à envisager de se faire représenter aux futures sessions du groupe de travail;

28. Prie le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

29. Se félicite de la convocation du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit se tenir à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et à ce propos, recommande que le Rapporteur spécial et le Président-Rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants y participent dans le cadre de leur mandat, dans la limite des ressources disponibles;

30. Encourage les Etats à prendre des mesures visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les phénomènes connexes, et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale pour s'attaquer efficacement aux problèmes transfrontières liés à l'exploitation sexuelle des enfants;

IV

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

31. Encourage les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et d'appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

32. Demande aux gouvernements de prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en veillant en particulier à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

33. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage;

34. Encourage, en particulier, les gouvernements à prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un

âge minimal ou des âges minimaux d'admission à l'emploi, et à prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ainsi que des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de ces mesures;

35. Invite les gouvernements, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995, à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes acceptées sur le plan international, à assurer la pleine application des lois pertinentes et, si nécessaire, à promulguer les lois requises pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants qui travaillent;

36. Encourage les Etats Membres à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale, en recourant par exemple au Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et au programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

37. Prend acte des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le travail des enfants, et encourage le Comité, ainsi que les autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat respectif, à continuer de suivre ce problème de plus en plus grave lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

V

Le sort tragique des enfants des rues

38. Se déclare vivement préoccupée par l'extension du phénomène des enfants des rues, coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus de stupéfiants, de violence et de prostitution, signalée partout dans le monde;

39. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, ainsi qu'à prendre des mesures pour réintégrer pleinement ces enfants dans la société et leur fournir, notamment, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

40. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes;

41. Souligne que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues;

42. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues, et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

43. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents de suivi des traités, dans le cadre de leur mandat respectif, de continuer à prêter attention à ce problème de plus en plus grave lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

VI

Les fillettes

44. Prie instamment tous les Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des fillettes et d'en finir avec la violation des droits fondamentaux de tous les enfants, en prêtant particulièrement attention aux obstacles rencontrés par les fillettes;

45. Encourage les Etats à adopter et appliquer des textes de loi qui protègent les fillettes contre toutes les formes de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à mettre au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux fillettes qui sont soumises à la violence;

VII

Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

46. Prie instamment les gouvernements de prêter particulièrement attention à la situation des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, en concevant et en mettant en oeuvre de nouvelles politiques en vue d'assurer leur prise en charge et leur bien-être, avec la coopération internationale nécessaire, en particulier avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VIII

47. Se félicite du soutien de plus en plus actif accordé aux droits de l'enfant par les organisations et institutions régionales et intergouvernementales;

48. Encourage la mise en place d'institutions et d'organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, pour contrôler, mener ou soutenir des activités en faveur des enfants, qui s'inspirent du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

49. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

50. Décide de continuer à examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droits de l'enfant ».

62ème séance
24 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

B. Décisions

1996/101. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 19 mars 1996, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

a) M. J. Urrutia, président-rapporteur du groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995;

b) Pour le point 3 : M. P. Pinheiro, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

c) Pour le point 3 : Mme F.Z. Ksentini, rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

d) Pour le point 4 : M. H. Halinen, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

e) Pour le point 6 : M. M. Ennaceur, président-rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement;

f) Pour le point 7 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires;

g) M. L. Joinet, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

h) Pour le point 8 : M. A. Hussain, rapporteur spécial chargé d'examiner la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

- i) Pour le point 8 : M. P. Kumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats;
- j) Pour l'alinéa a du point 8 : M. N. Rodley, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;
- k) M. I. Tosevski, président-rapporteur du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- l) Pour l'alinéa c du point 8 : M. M. Nowak, expert, responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;
- m) Pour l'alinéa d du point 8 : M. C. Vargas Pizarro, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- n) Pour l'alinéa a du point 9 : Mme R. Comaraswamy, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes;
- o) Pour l'alinéa d du point 9 : M. F.M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- p) M. M. Copithorne, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
- q) Pour le point 10 : M. A. Artucio Rodríguez, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;
- r) Pour le point 10 : M. Choong-Hyun Paik, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
- s) Pour le point 10 : M. Y. Yokota, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- t) Pour le point 10 : M. C.J. Groth, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;
- u) Pour le point 10 : Mme E. Rehn, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;
- v) Pour le point 10 : M. M. van der Stoep, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq;
- w) Pour le point 10 : M. G. Biró, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan;
- x) Pour le point 10 : M. R. Degni-Ségui, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda;

- y) Pour le point 10 : M. B.W. N'diaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- z) Pour le point 10 : M. R. Garretón, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre;
- aa) Mme M. Pinto, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala;
- bb) Pour le point 10 ou le point 17 : M. M. Charfi, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;
- cc) M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de l'alinéa b du point 10;
- dd) Pour l'alinéa b du point 10 : M. H. Templeton, expert indépendant;
- ee) Pour l'alinéa b du point 10 : Mme N'Douré M'Bam Diarra, experte indépendante;
- ff) Pour le point 12 : M. M. Glélé-Ahanhanzo, rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- gg) Pour le point 15 : M. I. Maxim, président de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- hh) M. M.D. Kirby, représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge;
- ii) Pour le point 17 : M. A. Dieng, expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti;
- jj) Pour le point 17 : Mme A.-M. Lizin, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
- kk) Pour le point 18 : M. A. Amor, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse;
- ll) Pour le point 19 : M. J. Helgesen, président-rapporteur du groupe de travail chargé du projet de déclaration sur les droits des « défenseurs des droits de l'homme »;
- mm) Pour le point 20 : M. N. Eliasson, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés;

nn) Pour l'alinéa b du point 20 : Mme O. Calcetas-Santos, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants;

oo) Pour l'alinéa d du point 20 : M. I. Mora Godoy, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

[Voir chap. III.]

1996/102. Questions se rapportant aux populations autochtones

A sa 20ème séance, le 1er avril 1996, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'ajouter à son ordre du jour provisoire un nouveau point 23, intitulé « Questions se rapportant aux populations autochtones », et de renuméroter en conséquence les points 23 et 24.

[Voir chap. III.]

1996/103. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

A sa 35ème séance, le 11 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1995/32 adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a décidé, sans procéder à un vote, de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré. La Commission a également décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail, et elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 36.]

[Voir chap. V.]

1996/104. Expulsions forcées

A sa 35ème séance, le 11 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1995/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, eu égard aux travaux d'autres organismes des Nations Unies sur la question, notamment du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et soucieuse d'éviter les doubles emplois inutiles, a pris la décision, adoptée par 22 voix contre 18, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, de recommander au Conseil économique et social, à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra à Istanbul en juin 1996, d'autoriser la tenue, à une date appropriée après la Conférence, d'un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement.

[Voir chap. V.]

1996/105. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

A sa 51ème séance, le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1995/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, ayant à l'esprit les travaux d'autres organismes des Nations Unies sur cette question, notamment ceux de la Commission du droit international, et consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles, a décidé, sans procéder à un vote, de différer la décision sur la transmission au Conseil économique et social du projet de décision de la Sous-Commission autorisant l'établissement d'un rapport sur la reconnaissance, en tant que crime international, des violations flagrantes et massives des droits de l'homme (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. I, sect. B), afin d'être en mesure de tenir compte des travaux réalisés par d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine, y compris ceux de la Commission du droit international.

[Voir chap. XV.]

1996/106. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

A sa 51ème séance, le 11 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1995/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, et rappelant sa propre décision 1995/107 du 3 mars 1995, a décidé, sans procéder à un vote, de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de

l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. I, sect. B).

[Voir chap. XV.]

1996/107. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

A sa 51ème séance, le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1995/14 adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. La Commission a décidé également, sans procéder à un vote, d'inviter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou continuer de fournir des informations sur cette question, et elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 38.]

[Voir chap. XV.]

1996/108. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

A sa 51ème séance, le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la décision 1995/111 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, et rappelant la résolution 1994/42 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-huitième session, et à prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever ses travaux.

[Voir chap. XV.]

1996/109. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 52ème séance, le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la décision 1995/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, et rappelant les résolutions de la Sous-Commission 1989/38, du 1er septembre 1989, et 1990/28, du 31 août 1990, ainsi que les décisions de la Sous-Commission 1991/111, du 29 août 1991, 1992/110, du 27 août 1992, et 1994/116, du 26 août 1994, a décidé, sans procéder à un vote, de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de soumettre un troisième rapport sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa quatorzième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'un et à l'autre à leur quinzième et quarante-neuvième sessions, respectivement. La Commission a décidé également, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de poursuivre et d'achever son étude, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique, à déterminer en consultation avec le gouvernement intéressé et qui servira d'exemple concret pour illustrer l'étude, dans le rapport final.

[Voir chap. XXIII.]

1996/110. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, la Commission, constatant que la décision de modifier pendant un an, à titre d'essai, les dates de la cinquante-deuxième session a été positive, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, de faire en sorte que la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-troisième session se tienne du 10 mars au 18 avril 1997.

[Voir chap. III.]

1996/111. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-deuxième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

1996/112. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour l'alinéa a) du point 10 intitulé « Question des droits de l'homme à Chypre », étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. X.]

1996/113. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

A sa 61ème séance, le 24 avril 1996, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que sauf indication contraire dans les résolutions adoptées au cours de la cinquante-deuxième session, tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés par la Commission de continuer à étudier un thème précis ou à examiner la situation dans un pays donné, devront faire un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session, que cette obligation soit expressément énoncée ou pas dans les résolutions pertinentes.

[Voir chap. III.]

1996/114. Organisation des travaux

A sa 62ème séance, le 24 avril 1996, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.2, intitulé « Organisation des travaux », à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. III.]
